

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions orales	1238	
2. Questions écrites	1257	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1244	
<i>Index analytique des questions posées</i>	1250	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	1257	
Action et comptes publics	1259	
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	1260	
Aménagement du territoire et décentralisation	1262	
Armées et anciens combattants	1265	
Autonomie et personnes handicapées	1265	
Culture	1266	
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	1266	1236
Éducation nationale	1270	
Enseignement supérieur, recherche et espace	1272	
Europe et affaires étrangères	1273	
Intérieur	1276	
Intelligence artificielle et numérique	1277	
Justice	1278	
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	1280	
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	1281	
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	1282	
Sports, jeunesse et vie associative	1286	
Transition écologique	1286	
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	1287	
Transports	1289	
Travail et solidarités	1290	
Ville et Logement	1290	
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1300	

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1292
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1296
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	1300
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	1305
Éducation nationale	1316
Intérieur	1320
Sports, jeunesse et vie associative	1323
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	1325
Transports	1327

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Renforcer la protection pénale des arbitres

991. – 12 mars 2026. – M. Édouard Courtial souligne à M. le garde des sceaux, ministre de la justice la recrudescence des violences commises à l'encontre des arbitres dans le cadre des compétitions sportives amateurs. En octobre 2025, lors d'une rencontre de football opposant Margny-lès-Compiègne à Thourotte dans l'Oise, un arbitre a été frappé, étranglé et violemment agressé par plusieurs joueurs ainsi que par l'entraîneur. Il a subi dix jours d'incapacité totale de travail. Si des sanctions disciplinaires ont été prononcées par les instances sportives à l'encontre des mis en cause, l'arbitre a également fait l'objet d'une suspension conservatoire après avoir répliqué dans le contexte de l'agression. Ce cas n'est malheureusement pas isolé. En janvier 2026 dans le Morbihan, un arbitre a été agressé après l'expulsion d'un joueur. En septembre 2025 à Toulouse, un jeune arbitre de 17 ans a été roué de coups lors d'une rencontre U17. En novembre 2025, toujours dans le Morbihan, un officiel a été insulté puis agressé par plusieurs joueurs. En avril 2024 à Lyon, un arbitre a été menacé de mort à l'issue d'un match de jeunes. Ces faits répétés fragilisent l'autorité des arbitres, découragent les vocations et mettent en péril l'équilibre du sport amateur, qui repose largement sur l'engagement bénévole. Ils soulèvent la question de la réponse pénale apportée à ces violences, au-delà des seules sanctions disciplinaires prononcées par les fédérations. Dans ce contexte, il souhaite connaître les orientations retenues par le Gouvernement afin de renforcer la protection pénale des arbitres, d'assurer une réponse judiciaire ferme et adaptée aux agressions dont ils sont victimes et de garantir que l'autorité nécessaire à l'exercice de leur mission soit pleinement reconnue et protégée par la loi.

Gestion durable et avenir de la forêt de Chantilly face au dérèglement climatique

992. – 12 mars 2026. – M. Édouard Courtial souligne à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature la situation préoccupante de la forêt de Chantilly, située dans l'Oise, et les choix de gestion envisagés dans le cadre du plan d'aménagement forestier 2026-2035. Ce massif forestier de 6 300 hectares, propriété de l'Institut de France, connaît depuis plusieurs années un dépérissement important lié au dérèglement climatique. Plus de 40 % des chênes seraient aujourd'hui affectés, et environ 800 hectares seraient considérés comme sinistrés. La spécificité géographique du site, particulièrement exposé aux effets du réchauffement, en ferait un territoire pilote confronté avec une dizaine d'années d'avance aux transformations que connaîtront d'autres forêts françaises. Dans ce contexte, cinq associations locales ont récemment plaidé en faveur d'un moratoire sur les coupes d'arbres matures afin de permettre au massif de se stabiliser et de reconstituer son capital forestier. À l'inverse, les gestionnaires du domaine, en lien avec l'Office national des forêts et les chercheurs de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), défendent une stratégie de diversification des essences, incluant des coupes ciblées d'arbres malades et un renouvellement progressif du peuplement. Les ventes de bois ont représenté environ 650 000 euros de recettes en 2025, soit moins de 3,5 % des ressources du château de Chantilly, mais elles participent néanmoins à son modèle économique. Cette situation pose la question de l'équilibre entre exploitation raisonnée, adaptation écologique du massif et préservation patrimoniale. Dans un contexte où la gestion durable des forêts françaises constitue un enjeu stratégique à la fois environnemental, économique et territorial, il souhaite connaître les garanties apportées par l'État quant à la compatibilité du plan d'aménagement 2026-2035 avec les objectifs de régénération à long terme du massif, ainsi que les dispositifs d'évaluation scientifique et de concertation locale prévus pour accompagner cette transition.

Pénurie de places en crèche et absence de garanties de garde pour les familles

993. – 12 mars 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la pénurie persistante de places en crèches et l'absence de garanties effectives de garde des jeunes enfants. Alors que le Président de la République, M. Emmanuel Macron, appelle à un sursaut en matière de natalité, les conditions permettant de concilier vie professionnelle et parentalité demeurent insuffisantes. L'accès à une place en crèche constitue aujourd'hui un frein majeur pour de nombreuses familles, avec des répercussions directes sur les projets parentaux et l'activité professionnelle, notamment celle des femmes. Un rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les causes et conséquences de la baisse de la natalité en France publié au mois de

février 2026 préconise un véritable « plan Marshall » afin de combler le retard structurel en matière d'offre d'accueil. Les tensions sont d'autant plus fortes que les modes de garde complémentaires s'essouffent : selon le rapport 2024 de l'Observatoire de la petite enfance, le nombre d'assistantes maternelles a diminué de 4,3 % en 2023 et, d'après la Fédération des particuliers employeurs (Fepem), 42 % d'entre elles partiront à la retraite d'ici 2035. Si la création d'un congé supplémentaire de naissance constitue une avancée, elle ne répond pas à la pénurie de places ni à l'absence de solution pérenne à l'issue des congés. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes et financées le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour augmenter durablement le nombre de places en crèches et garantir à chaque famille une solution de garde adaptée.

Situation des enfants sourds communiquant en langue française parlée complétée

994. – 12 mars 2026. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants sourds communiquant en langue française parlée complétée, la LfPC qui demeure insuffisamment prise en compte dans le code de l'éducation. Si son article L. 112-3 consacre le libre choix des modes de communication, il ne reconnaît pas explicitement la LfPC. Pourtant, ce code manuel syllabique, utilisé depuis plus de quarante ans, permet à de nombreux élèves sourds d'accéder pleinement à la langue française parlée. Il constitue un véritable moyen d'accessibilité, au même titre que la langue des signes française. En l'absence de reconnaissance claire, les moyens nécessaires ne peuvent être déployés de manière équitable, notamment la mise à disposition de codeurs LPC. Cela entraîne des ruptures de parcours, des inégalités territoriales et oblige certaines familles à financer elles-mêmes les conditions de la scolarisation inclusive de leur enfant. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour reconnaître la langue française parlée complétée dans le code de l'éducation et prévoir, dès le projet de loi de finances pour 2026, les moyens nécessaires, notamment la présence de codeurs LPC, afin de garantir un parcours scolaire réellement inclusif à ces élèves.

Accise sur l'électricité dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective

995. – 12 mars 2026. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** concernant l'accise sur l'électricité dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective. Il rappelle que si la loi de finances pour 2025 a étendu le tarif nul d'accise à ces opérations, l'administration fiscale en propose toutefois une interprétation fondée sur la nécessité d'une « identité matérielle » entre l'électricité produite et celle consommée, ce qui revient à réserver l'exonération aux seules situations où il existe une connexion physique entre production et consommation. Lorsque l'électricité est injectée sur le réseau public, ce tarif nul n'est donc plus appliqué dans de nombreux cas. Il l'alerte sur le fait que le texte de loi ne prévoit pas explicitement une telle obligation mais exige seulement que l'électricité soit consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective au sens du code de l'énergie. Par ailleurs, le principe même de l'autoconsommation collective reposant sur l'utilisation du réseau public de distribution, la condition imposée par l'administration apparaît comme une interprétation supplémentaire. Il rappelle que cette situation crée une insécurité financière majeure pour certaines communes, comme en Sarthe, où certains fournisseurs appliquent l'accise sur l'électricité tandis que d'autres non. Cette confusion ne fragilise pas seulement le budget des collectivités locales mais freine également leurs investissements dans des projets de transition énergétique. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le ministère entend mettre en place afin de sécuriser juridiquement et financièrement ces acteurs afin de garantir que ces dispositifs continuent de soutenir efficacement la transition énergétique de notre pays sans créer de disparités entre les territoires.

Publications des charges de l'AO9 dans la PPE 3

996. – 12 mars 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la mise en oeuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3), publiée le 12 février 2026, qui confirme l'engagement de la France en faveur du développement de l'éolien en mer. Cette programmation prévoit notamment un calendrier précis pour les appels d'offres, dont l'appel d'offres n° 9 (AO9) annoncé pour l'été 2026. Toutefois, malgré la validation par la Commission européenne du régime d'aides d'État dès l'été 2025, la préqualification des candidats engagée depuis octobre 2024 et l'inscription de l'attribution de l'AO9 dans la PPE3, le cahier des charges de cet appel d'offres n'a toujours pas été publié à ce jour. Cette situation suscite de nombreuses interrogations parmi les acteurs de la filière des énergies renouvelables. D'une part, aucune justification juridique ou administrative ne semble expliquer le retard pris dans la publication du cahier des charges alors que les conditions nécessaires à son lancement paraissent réunies depuis plusieurs mois. Ce décalage fragilise la crédibilité du calendrier annoncé par le Gouvernement et peut nourrir des inquiétudes quant à la

stabilité du cadre d'investissement, notamment pour les acteurs internationaux, ainsi que pour la dynamique industrielle nationale. D'autre part, les conséquences économiques et industrielles potentielles de ce retard interrogent, notamment pour les chaînes d'approvisionnement, les investissements portuaires et industriels, ainsi que pour les emplois attendus dans les territoires littoraux. Pourtant, les tarifs moyens observés lors des appels d'offres précédents, établis autour de 80,7 euros par mégawattheure, témoignent de la maturité et de la compétitivité de la filière de l'éolien en mer. Par ailleurs, des interrogations demeurent quant à l'articulation du calendrier de l'AO9 avec celui de l'appel d'offres n° 10 (AO10), afin d'éviter tout chevauchement susceptible de pénaliser les candidats et de compliquer l'instruction des dossiers par la Commission de régulation de l'énergie. La sécurisation des investissements portuaires et industriels nécessaires à la réalisation de ces projets constitue également un enjeu déterminant pour la réussite de cette politique énergétique et pour la souveraineté industrielle de la France. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de publier dans les meilleurs délais le cahier des charges de l'AO9, de garantir une coordination efficace entre les administrations concernées pour lever les éventuels blocages administratifs, de sécuriser les investissements industriels et portuaires nécessaires à la filière et d'évaluer l'impact du retard constaté sur les acteurs économiques et l'emploi dans les territoires concernés.

Qualification juridique des services publics relatifs à l'exploitation des massifs montagnards par les collectivités territoriales hiver comme été

997. – 12 mars 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la qualification juridique des services publics relatifs à l'exploitation des massifs montagnards par les collectivités territoriales hiver comme été. Le ski et les pratiques sportives d'été constituent un moteur très puissant et déterminant pour assurer la vitalité économique de nos massifs français, ainsi que l'attractivité touristique sur le plan national. Rappelons également le rôle important des classes de neige ouvertes à tous qui permet l'accès à la pratique sportive à l'ensemble de notre jeunesse de France. Les massifs français remplissent ainsi une mission d'intérêt général absolument essentielle en matière d'aménagement du territoire, de cohésion sociale et de développement économique régional. Au XXI^e siècle, pour faire face aux effets du changement climatique afin d'ouvrir nos stations « aux 4 saisons », à la concurrence internationale et à une clientèle de plus en plus exigeante, la plupart des domaines investissent pour moderniser leurs infrastructures. La perspective d'accueillir les jeux Olympiques dans les Alpes en 2030 nous oblige également à accompagner nos massifs montagnards dans ces transitions essentielles. Or, lorsque ces domaines sont exploités en régie, affermés ou concédés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, ils sont qualifiés de services publics industriels et commerciaux au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales. Cette qualification emporte des conséquences juridiques et financières importantes pour les collectivités concernées, en particulier l'impossibilité de verser des subventions d'équilibre destinées à assurer la viabilité économique de ces activités. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que d'autres services publics locaux présentant des caractéristiques comparables, tels que les piscines ou les domaines nordiques, sont pour leur part classés comme services publics administratifs et peuvent, à ce titre, bénéficier d'un soutien financier de la collectivité lorsque leur équilibre économique l'exige. Permettre aux collectivités qui le souhaitent de soutenir économiquement l'exploitation de leurs remontées mécaniques hiver comme été est donc absolument essentiel. Empêcher cet accompagnement entraînera inexorablement la fermeture de nombreux domaines montagnards et serait catastrophique pour nos massifs français. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique applicable à l'exploitation de nos massifs montagnards par les collectivités territoriales afin de permettre leur classement en service public administratif et d'offrir ainsi aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale la possibilité d'assurer leur équilibre financier

1240

Nouvelles coupes budgétaires sur le programme 209 et menaces sur les actions des organisations de la société civile et du centre de crise et de soutien

998. – 12 mars 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les arbitrages budgétaires en cours au sein du programme 209 pour l'année 2026, susceptibles de porter gravement atteinte à la capacité d'action de la société civile française. Le Gouvernement a annoncé au début de l'année 2026 une coupe supplémentaire de 50 millions d'euros sur ce programme. Or il apparaît que 30 millions d'euros pourraient être retirés au seul dispositif I-OSC (Initiatives des organisations de la société civile) géré par l'Agence française de développement, dont le budget avait déjà été ramené à 65 millions d'euros dans la loi de finances pour 2026. Celui-ci tomberait ainsi à 35 millions d'euros, soit un niveau sans précédent depuis sa

création, un seul dispositif supportant près de 60 % de la coupe additionnelle. Les financements humanitaires du centre de crise et de soutien seraient également fortement menacés. Ces arbitrages seraient d'autant plus contestables que le Gouvernement s'était engagé devant le Parlement, lors de l'examen budgétaire à l'automne 2025, à ce que cette réduction porte uniquement sur des crédits destinés à être mis en réserve. Ils fragiliseraient en outre des dispositifs déjà en recul, en contradiction avec les orientations fixées par la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et par le document d'orientation stratégique du ministère publié en 2023, alors même que le Sénat avait adopté plusieurs amendements visant à préserver ces financements. Il apparaît en outre pour le moins surprenant que de tels arbitrages interviennent après l'adoption de la loi de finances. Le Gouvernement a en effet eu l'occasion, lors de l'examen du texte par le Parlement, de débattre pleinement de l'équilibre budgétaire proposé et de défendre ses choix. Le Parlement, pour sa part, a exercé pleinement ses prérogatives constitutionnelles, en débattant du texte, en l'amendant et en se prononçant par le vote. Dans ces conditions, il paraît difficilement acceptable de remettre en cause, par des décisions d'exécution budgétaire, l'équilibre ainsi adopté, au risque de faire peu de cas des débats parlementaires et des votes intervenus. Dans un contexte géopolitique particulièrement instable, les financements transitant par la société civile ont pourtant démontré leur efficacité et leur utilité au plus près des populations. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend revenir sur ces arbitrages afin de respecter les engagements pris devant le Parlement et de préserver les moyens d'action des organisations de la société civile.

Textes d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025

999. – 12 mars 2026. – **Mme Marie-Pierre Mouton** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves, portée par notre collègue le sénateur Gilbert Bouchet. Cette loi répondait à une urgence humaine : celle de patients atteints de maladies dont l'évolution est rapide, irréversible, et qui impose des décisions et des aides immédiates. Plus d'un an après son adoption, la réalité est pourtant très loin de l'ambition votée par le Parlement. Certes, un arrêté a finalement été pris pour les personnes atteintes de la sclérose latérale amyotrophique. Mais il aura fallu près d'un an pour préciser que cette loi s'appliquait... aux malades qu'elle mentionne pourtant explicitement dans son intitulé. Un an pour rappeler l'évidence. Pendant ce temps, les patients atteints d'autres maladies évolutives graves, pourtant clairement visés par cette loi, restent toujours dans l'attente. Pour eux, la loi existe, mais ses effets concrets n'existent pas encore. Cette situation est difficilement compréhensible. Lorsqu'une loi est votée pour répondre à une urgence médicale, chaque jour de retard compte. Derrière ces délais administratifs, il y a des patients dont la maladie progresse, des familles qui s'épuisent et des aidants qui attendent des réponses. Madame la Ministre, le Parlement a voté cette loi pour toutes les maladies évolutives graves concernées, pas seulement pour l'une d'entre elles. Ne pas publier les textes nécessaires revient, de fait, à priver ces patients des droits que la représentation nationale leur a reconnus. Au-delà des procédures, il y a une exigence : respecter la volonté du législateur et honorer le combat mené par notre collègue Gilbert Bouchet pour ces malades. Aussi elle lui demande pourquoi ces textes d'application n'ont toujours pas été publiés pour les autres maladies évolutives graves, et surtout, quand ils le seront enfin.

1241

Conséquences de la généralisation de la facturation électronique sur les artisans et petites entreprises

1000. – 12 mars 2026. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique pour les artisans et petites entreprises. À compter du 1^{er} septembre 2026, l'ensemble des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devront être en capacité de recevoir des factures électroniques, puis, selon leur taille, d'émettre leurs factures via des plateformes agréées. Cette réforme poursuit des objectifs légitimes, notamment la lutte contre la fraude à la TVA et une simplification à terme des obligations déclaratives. Toutefois, de nombreux professionnels, en particulier parmi les artisans et les petites entreprises, m'ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'impact concret de cette nouvelle obligation. Si ces acteurs ne contestent pas le principe de la dématérialisation, ils soulignent les difficultés pratiques qu'elle implique : nécessité de souscrire à des plateformes privées payantes, coûts d'abonnement pouvant atteindre plusieurs centaines, voire milliers d'euros par an, temps de formation des dirigeants et de leurs équipes, complexité technique accrue et risque d'alourdissement des tâches administratives. Pour des structures émettant un nombre limité de factures chaque mois, cette réforme peut apparaître disproportionnée au regard des bénéfices attendus. Plusieurs professionnels estiment ainsi que cette obligation, présentée comme un levier de simplification, pourrait au contraire générer une charge financière et organisationnelle supplémentaire, en contradiction avec l'objectif affiché

de simplification de la vie des entreprises. Dans ce contexte, ils s'interrogent sur les mesures d'accompagnement envisagées par l'État : possibilité d'acquérir les logiciels nécessaires hors taxe, mise en place d'un crédit d'impôt ou d'un mécanisme de compensation pour les frais de formation et de mise en conformité ou encore de dispositifs d'appui spécifiques pour les artisans et les petites entreprises, voire de solutions gratuites ou à coût maîtrisé. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement prévoit pour accompagner les artisans et petites entreprises face à cette nouvelle obligation, afin d'en limiter le coût et la complexité, et de veiller à ce que la généralisation de la facturation électronique ne se traduise pas par une charge supplémentaire disproportionnée pour les plus petites structures.

Application de la TVA au taux réduit pour les logements locatifs intermédiaires et sur le bénéfice d'une créance d'impôt égale à la taxe foncière de ces logements

1001. – 12 mars 2026. – M. Jean-Michel Arnaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux réduit pour les logements locatifs intermédiaires et sur le bénéfice d'une créance d'impôt égale à la taxe foncière pour ces mêmes logements. Auparavant réservé à certains organismes institutionnels, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a étendu le bénéfice du taux réduit de TVA et de la créance d'impôt égale à la taxe foncière à toute personne morale. En premier lieu, il sera fait observé que les articles modifiés ne circonscrivent pas le bénéfice de ces dispositifs aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, dès lors que l'article 220 Z septies du code général des impôts (CGI) vise une créance d'impôt sur les sociétés, il interroge le Gouvernement sur le champ d'application de ces dispositions, tout particulièrement en ce qui concerne les sociétés n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés à l'instar des sociétés de personnes prévues à l'article 8 du CGI. Dans cette hypothèse, la question de la prise en compte de la créance d'impôt égale au montant de la taxe foncière bénéficiant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dans le cadre du plafonnement des avantages fiscaux prévu par l'article 200-0 A du CGI des associés personnes physiques se pose. En deuxième lieu, et en l'absence de disposition expresse à ce titre, la question se pose de savoir si la location du logement à un associé de la société propriétaire du logement ou un ascendant ou descendant d'un ou plusieurs associés de ladite société est ou n'est pas de nature à remettre en cause les dispositifs fiscaux liés au logement locatif intermédiaire, dans le cas où ce locataire respecte les conditions de ressources prévues par les textes. Enfin, la question se pose de savoir si la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, des titres de la société propriétaire des logements locatifs intermédiaires remet ou ne remet pas en cause le bénéfice des dispositifs fiscaux, lorsque la société poursuit l'engagement de location. Il souhaite connaître l'interprétation du Gouvernement sur ces différentes dispositions afin qu'il soit mis fin aux incertitudes concernant l'application des dispositifs en matière de logement locatif intermédiaire.

1242

Conséquences de l'arrêté du 25 février 2025 portant sur l'évaluation des avantages en nature concernant les véhicules mis à disposition par l'employeur.

1002. – 12 mars 2026. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences de l'arrêté du 25 février 2025 portant sur l'évaluation des avantages en nature concernant les véhicules mis à disposition par l'employeur. Ces évolutions réglementaires concernent les salariés du régime général ainsi que les salariés du régime agricole qui utilisent à titre privé un véhicule mis à disposition permanente par leur employeur. Cette utilisation est considérée comme un avantage en nature dont l'évaluation peut sensiblement impacter les niveaux de cotisations sociales auxquels sont soumis les salariés. L'arrêté du 25 février 2025 augmente le pourcentage appliqué à l'évaluation de l'avantage en nature pour les véhicules mis à disposition après le 1^{er} février 2025. Ainsi, pour un véhicule acheté ayant moins de 5 ans, mis à disposition du salarié après le 1^{er} février 2025, l'évaluation forfaitaire annuelle s'élève à 15% du coût d'achat du véhicule contre 9% auparavant soit une augmentation de 67%. Cette mesure représente un alourdissement des cotisations salariales et patronales. La mise à disposition de véhicules par l'employeur intervient généralement dans des situations et dans des régions où les modalités de mobilité sont limitées ou avec un réseau de transports en commun peu dense. Ce nouveau dispositif vise significativement les salariés des entreprises en zone rurale pour lesquelles la mise à disposition d'un véhicule professionnel est un véritable atout en matière d'attractivité. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de limiter les effets de cette mesure sur les salariés et sur les entreprises notamment sur les très petites entreprises (TPE) concernées.

Règles comptables applicables lors de l'extension d'un syndicat intercommunal

1003. – 12 mars 2026. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les règles comptables applicables lors de l'extension d'un syndicat intercommunal. L'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux. En conséquence, l'article L. 1412-1 du même code prévoit que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, constituent une régie pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence ou une régie unique dans le cas des services publics de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable « dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ». Ce seuil avait été relevé à 20 000 habitants en 2011 avant que l'article L. 2564-40 du CGCT soit abrogé par l'ordonnance n° 2011-1708 du 1^{er} décembre 2011. Cet effet de seuil représente un frein administratif dans les territoires ruraux puisque l'intégration d'une commune de plus de 3 000 habitants dans un syndicat - majoritairement composé de communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 3 000 habitants - complexifie la procédure d'extension pour l'ensemble des communes concernées. Cette difficulté est d'autant plus marquée que la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » favorise la création et l'extension de syndicats pour l'exercice de ces compétences. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assouplir ce seuil aux multiples conséquences comptables et les pistes de dérogations possibles en vue de garantir l'efficacité administrative des syndicats concernés.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8033 Transition écologique. **Environnement.** *Nécessité d'interdire les pièges à colle, dispositifs inefficaces et non-sélectifs* (p. 1286).
- 8034 Travail et solidarités. **Travail.** *Nécessité de reconnaître l'endométriose et ses symptômes dans l'activité professionnelle* (p. 1290).
- 8035 Éducation nationale. **Éducation.** *Création d'un modèle de langage (LLM) « propriétaire » certifié au service de l'excellence pédagogique française* (p. 1271).
- 8036 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Souveraineté technologique et intégrité des données des citoyens français face à l'intelligence artificielle* (p. 1268).

B

Basquin (Alexandre) :

- 8006 Intelligence artificielle et numérique. **Police et sécurité.** *S'attaquer enfin aux cyberattaques* (p. 1277).

Belin (Bruno) :

- 8011 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Protection des personnes électrosensibles face aux compteurs Linky* (p. 1283).
- 8012 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Adaptation des infrastructures sportives au changement climatique* (p. 1286).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 8017 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Renforcer la reconnaissance du doctorat comme diplôme d'excellence et levier stratégique pour l'innovation scientifique, économique et sociétale de notre pays* (p. 1273).

Bourguignon (Brigitte) :

- 7977 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Nouvelles règles applicables aux micro-crèches à partir du 1^{er} septembre 2026* (p. 1282).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7973 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Cession des établissements scolaires de la Mission laïque française en Espagne* (p. 1273).
- 7993 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Clauses abusives de non-remboursement d'acomptes pour étudiants étrangers en cas de refus de visa* (p. 1272).

- 7996 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Nouvelles modalités de calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat* (p. 1274).
- 8002 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *État des négociations relatives à l'accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili* (p. 1276).
- 8003 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Instructions limitant ou interdisant les échanges téléphoniques directs entre assurés et agents instructeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 1283).
- 8020 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Reprise du versement des pensions dues aux anciens combattants nigériens ayant servi sous les drapeaux français* (p. 1265).

Briquet (Isabelle) :

- 7995 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Lutte contre les dépôts illégaux de pneumatiques et accompagnement des collectivités territoriales* (p. 1287).

Brossel (Colombe) :

- 8048 Éducation nationale. **Fonction publique.** *Suppressions de postes dans le premier et second degrés en France et à Paris* (p. 1272).

C

Cambier (Guislain) :

- 8037 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Décarbonation de la ruralité et inscription d'un objectif de biogaz liquides dans la PPE* (p. 1269).

1245

Canévet (Michel) :

- 8043 Culture. **Culture.** *Médiathèque et achats de livres* (p. 1266).
- 8044 Intérieur . **Police et sécurité.** *Sécurisation du système d'immatriculation des véhicules* (p. 1277).
- 8045 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences fiscales des défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 1269).

Chaize (Patrick) :

- 8052 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes quant aux conséquences des mesures prises contre le nématode du pin* (p. 1262).

Courtial (Édouard) :

- 7989 Justice. **Justice.** *Défendre les enfants* (p. 1279).
- 7990 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réorganisation de Santé publique France* (p. 1282).
- 7991 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconduction d'une aide en Ukraine* (p. 1274).
- 7992 Justice. **Police et sécurité.** *Protection des chefs d'entreprise face aux enlèvements en bande organisée* (p. 1279).
- 7994 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Souveraineté industrielle européenne face à l'accélération de la concurrence chinoise* (p. 1267).

D

Darras (Jérôme) :

- 8014 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir des structures d'exercice coordonné participatives* (p. 1284).
- 8015 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir du dispositif « programme d'accompagnement de retour à domicile »* (p. 1284).
- 8016 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries* (p. 1260).

Duffourg (Alain) :

- 8028 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Utilisation de la mention « fait maison »* (p. 1280).
- 8029 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Mention de l'origine du foie gras* (p. 1281).
- 8032 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Surveillance du suivi de la vaccination des palmipèdes et diplomatie sanitaire autour du foie gras* (p. 1261).
- 8047 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Avenir de la compétence de distribution d'électricité et de gaz* (p. 1264).

Durox (Aymeric) :

- 8008 Justice. **Justice.** *Pour une augmentation significative du travail en prison* (p. 1279).

1246

G

Gay (Fabien) :

- 7999 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Hausse inadmissible des frais liés au droit de séjour des étrangers en France* (p. 1257).
- 8000 Premier ministre. **Justice.** *Suppression du droit de timbre pour ester en justice* (p. 1257).
- 8001 Premier ministre. **Questions sociales et santé.** *Abandon des hausses relatives aux prises en charge médicale* (p. 1258).

Gremillet (Daniel) :

- 8007 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie croissante d'orthophonistes et ses conséquences préoccupantes pour l'accès aux soins* (p. 1283).
- 8021 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Difficultés rencontrées par de nombreuses petites communes dans la gestion des démissions et des congés de longue maladie des agents territoriaux* (p. 1259).
- 8022 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences pour les territoires forestiers et les filières locales du bois de l'arrêté du 19 février 2026 modifiant le règlement de sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public* (p. 1276).
- 8049 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Situation particulièrement préoccupante des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers dans le Grand Est, et plus spécifiquement dans le département des Vosges* (p. 1289).

H

Haye (Ludovic) :

- 8019 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Hausse des primes d'assurance et conséquences sur la gestion financière des hôpitaux* (p. 1285).

Herzog (Christine) :

- 7976 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Réglementation relative à la largeur minimale des trottoirs et aux conditions de circulation des piétons* (p. 1262).
- 7978 Transition écologique. **Logement et urbanisme.** *Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers* (p. 1286).
- 7979 Transition écologique. **Logement et urbanisme.** *Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état* (p. 1286).
- 8030 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Répartition des charges d'entretien des routes départementales et nationales en traversée d'agglomération* (p. 1264).

J

Joly (Patrice) :

- 7972 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les dotations allouées aux collectivités territoriales* (p. 1266).

Josende (Lauriane) :

- 8038 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Application effective de la loi du 11 avril 2025 sur les compétences « eau et assainissement » par les agences de l'eau* (p. 1288).
- 8039 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Financement du renouvellement et de l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement dans les territoires ruraux* (p. 1288).
- 8040 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Difficultés liées à la réduction du nombre de bureaux de poste habilités à recevoir les dépôts de numéraire* (p. 1269).

Joseph (Else) :

- 8024 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Financement de l'augmentation des indemnités des élus locaux des petites communes voulue par la loi du 22 décembre 2025* (p. 1263).

L

Le Houerou (Annie) :

- 7974 Justice. **Justice.** *Transfert des enquêtes sociales rapides et des mesures de contrôle judiciaire* (p. 1278).

Linkenheld (Audrey) :

- 7987 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de l'instabilité des politiques publiques du logement sur les associations d'accompagnement et les ménages modestes* (p. 1291).

- 7988 Éducation nationale. **Éducation.** *Mise en oeuvre des recommandations du rapport sénatorial sur la loi du 21 mai 2021* (p. 1270).

M

Marseille (Hervé) :

- 8013 Éducation nationale. **Éducation.** *Financement de l'enseignement privé sous contrat d'association* (p. 1271).
- 8023 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Commission du redécoupage électoral* (p. 1277).

Maurey (Hervé) :

- 7980 Transports. **Transports.** *Réponse à la question écrite n° 03669* (p. 1289).
- 7981 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne* (p. 1281).
- 7982 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal* (p. 1287).
- 7983 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Financement de la politique de la ville* (p. 1290).
- 7984 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Soutien financier de l'État aux tiers-lieux en 2026* (p. 1262).
- 7985 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Capacités financières des collectivités locales* (p. 1263).
- 8005 Travail et solidarités. **Travail.** *Situation financière de l'Unédic* (p. 1290).
- 8051 Justice. **Justice.** *Attractivité de la fonction d'intervenant judiciaire dans les conseils prud'homaux* (p. 1280).
- 8053 Justice. **Justice.** *Anonymisation des intervenants judiciaires dans les conseils prud'homaux* (p. 1280).

1248

N

Nadille (Solanges) :

- 7975 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Outre-mer.** *Conséquences des tensions au Moyen-Orient sur l'économie de la Guadeloupe* (p. 1267).

P

Piednoir (Stéphane) :

- 8031 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conditions de rachat des plans d'épargne retraite* (p. 1268).
- 8042 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Attestations du respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux* (p. 1264).

R

Rambaud (Didier) :

- 8041 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Adaptation du zonage de l'indemnité de résidence des agents publics* (p. 1259).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7998 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de légalisation des actes publics étrangers destinés à être produits devant les autorités françaises* (p. 1274).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8050 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Trajectoire des certificats de production de biogaz au-delà de l'année 2028* (p. 1282).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 8004 Éducation nationale. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des enseignants titulaires de l'éducation nationale exerçant dans les établissements français à l'étranger sous statut de titulaires non détachés* (p. 1270).

S

Saury (Hugues) :

- 8026 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Augmentation des attaques visant les maires sur les réseaux sociaux* (p. 1277).
- 8027 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Hausse marquée du prix des carburants à la suite des tensions et conflits au Moyen-Orient* (p. 1268).

Schillinger (Patricia) :

- 8010 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Conséquences du nouveau mode de calcul du linéaire de voirie communale retenu pour le calcul du montant de la dotation de solidarité rurale* (p. 1263).

1249

Souyris (Anne) :

- 8025 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en péril du droit au séjour pour raisons médicales* (p. 1285).

Szczurek (Christopher) :

- 8046 Éducation nationale. **Éducation.** *Réduction des moyens au collège Gérard Philipe d'Hénin-Beaumont* (p. 1272).

V

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 7997 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inégalités persistantes dans le montant des pensions versées aux anciens non salariés agricoles* (p. 1260).
- 8018 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs* (p. 1260).

Vogel (Mélanie) :

- 7986 Autonomie et personnes handicapées. **Affaires étrangères et coopération.** *Dysfonctionnements persistants de certaines MDPH dans le traitement des dossiers des Français de l'étranger en situation de handicap et risque de rupture de scolarisation* (p. 1265).
- 8009 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de l'arrêt du programme de l'expérience québécoise sur les Français établis au Québec et accompagnement de leur retour en France* (p. 1275).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7973 Europe et affaires étrangères. *Cession des établissements scolaires de la Mission laïque française en Espagne* (p. 1273).
- 7996 Europe et affaires étrangères. *Nouvelles modalités de calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat* (p. 1274).
- 8002 Intérieur. *État des négociations relatives à l'accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili* (p. 1276).

Courtial (Édouard) :

- 7991 Europe et affaires étrangères. *Reconduction d'une aide en Ukraine* (p. 1274).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7998 Europe et affaires étrangères. *Modalités de légalisation des actes publics étrangers destinés à être produits devant les autorités françaises* (p. 1274).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 8004 Éducation nationale. *Situation des enseignants titulaires de l'éducation nationale exerçant dans les établissements français à l'étranger sous statut de titulaires non détachés* (p. 1270).

Vogel (Mélanie) :

- 7986 Autonomie et personnes handicapées. *Dysfonctionnements persistants de certaines MDPH dans le traitement des dossiers des Français de l'étranger en situation de handicap et risque de rupture de scolarisation* (p. 1265).
- 8009 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de l'arrêt du programme de l'expérience québécoise sur les Français établis au Québec et accompagnement de leur retour en France* (p. 1275).

Agriculture et pêche

Chaize (Patrick) :

- 8052 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes quant aux conséquences des mesures prises contre le nématode du pin* (p. 1262).

Darras (Jérôme) :

- 8016 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries* (p. 1260).

Duffourg (Alain) :

- 8032 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Surveillance du suivi de la vaccination des palmipèdes et diplomatie sanitaire autour du foie gras* (p. 1261).

Gremillet (Daniel) :

- 8049 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Situation particulièrement préoccupante des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers dans le Grand Est, et plus spécifiquement dans le département des Vosges* (p. 1289).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

7997 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Inégalités persistantes dans le montant des pensions versées aux anciens non salariés agricoles* (p. 1260).

8018 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs* (p. 1260).

Aménagement du territoire

Josende (Lauriane) :

8040 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Difficultés liées à la réduction du nombre de bureaux de poste habilités à recevoir les dépôts de numéraire* (p. 1269).

Maurey (Hervé) :

7982 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal* (p. 1287).

7984 Aménagement du territoire et décentralisation . *Soutien financier de l'État aux tiers-lieux en 2026* (p. 1262).

Rambaud (Didier) :

8041 Action et comptes publics. *Adaptation du zonage de l'indemnité de résidence des agents publics* (p. 1259).

Schillinger (Patricia) :

8010 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences du nouveau mode de calcul du linéaire de voirie communale retenu pour le calcul du montant de la dotation de solidarité rurale* (p. 1263).

1251

C

Collectivités territoriales

Duffourg (Alain) :

8047 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir de la compétence de distribution d'électricité et de gaz* (p. 1264).

Herzog (Christine) :

8030 Aménagement du territoire et décentralisation . *Répartition des charges d'entretien des routes départementales et nationales en traversée d'agglomération* (p. 1264).

Josende (Lauriane) :

8038 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Application effective de la loi du 11 avril 2025 sur les compétences « eau et assainissement » par les agences de l'eau* (p. 1288).

Joseph (Else) :

8024 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement de l'augmentation des indemnités des élus locaux des petites communes voulue par la loi du 22 décembre 2025* (p. 1263).

Maurey (Hervé) :

7983 Ville et Logement. *Financement de la politique de la ville* (p. 1290).

7985 Aménagement du territoire et décentralisation . *Capacités financières des collectivités locales* (p. 1263).

Saury (Hugues) :

8026 Intérieur . *Augmentation des attaques visant les maires sur les réseaux sociaux* (p. 1277).

Culture

Canévet (Michel) :

8043 Culture. *Médiathèque et achats de livres* (p. 1266).

D

Défense

Briante Guillemont (Sophie) :

8020 Armées et anciens combattants. *Reprise du versement des pensions dues aux anciens combattants nigériens ayant servi sous les drapeaux français* (p. 1265).

E

Économie et finances, fiscalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

8036 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Souveraineté technologique et intégrité des données des citoyens français face à l'intelligence artificielle* (p. 1268).

Canévet (Michel) :

8045 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences fiscales des défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 1269).

Courtial (Édouard) :

7994 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Souveraineté industrielle européenne face à l'accélération de la concurrence chinoise* (p. 1267).

Gremillet (Daniel) :

8022 Intérieur . *Conséquences pour les territoires forestiers et les filières locales du bois de l'arrêté du 19 février 2026 modifiant le règlement de sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public* (p. 1276).

Joly (Patrice) :

7972 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les dotations allouées aux collectivités territoriales* (p. 1266).

Piednoir (Stéphane) :

8031 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conditions de rachat des plans d'épargne retraite* (p. 1268).

Éducation

Apourceau-Poly (Cathy) :

8035 Éducation nationale. *Création d'un modèle de langage (LLM) « propriétaire » certifié au service de l'excellence pédagogique française* (p. 1271).

Briante Guillemont (Sophie) :

7993 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Clauses abusives de non-remboursement d'acomptes pour étudiants étrangers en cas de refus de visa* (p. 1272).

Linkenheld (Audrey) :

7988 Éducation nationale. *Mise en oeuvre des recommandations du rapport sénatorial sur la loi du 21 mai 2021* (p. 1270).

Marseille (Hervé) :

8013 Éducation nationale. *Financement de l'enseignement privé sous contrat d'association* (p. 1271).

Szczurek (Christopher) :

8046 Éducation nationale. *Réduction des moyens au collège Gérard Philipe d'Hénin-Beaumont* (p. 1272).

Énergie

Cambier (Guislain) :

8037 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Décarbonation de la ruralité et inscription d'un objectif de biogaz liquides dans la PPE* (p. 1269).

Maurey (Hervé) :

7981 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne* (p. 1281).

Romagny (Anne-Sophie) :

8050 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Trajectoire des certificats de production de biogaz au-delà de l'année 2028* (p. 1282).

Saury (Hugues) :

8027 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Hausse marquée du prix des carburants à la suite des tensions et conflits au Moyen-Orient* (p. 1268).

Environnement

Apourceau-Poly (Cathy) :

8033 Transition écologique. *Nécessité d'interdire les pièges à colle, dispositifs inefficaces et non-sélectifs* (p. 1286).

Briquet (Isabelle) :

7995 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Lutte contre les dépôts illégaux de pneumatiques et accompagnement des collectivités territoriales* (p. 1287).

Josende (Lauriane) :

8039 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Financement du renouvellement et de l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement dans les territoires ruraux* (p. 1288).

F

Fonction publique

Brossel (Colombe) :

8048 Éducation nationale. *Suppressions de postes dans le premier et second degrés en France et à Paris* (p. 1272).

Gremillet (Daniel) :

8021 Action et comptes publics. *Difficultés rencontrées par de nombreuses petites communes dans la gestion des démissions et des congés de longue maladie des agents territoriaux* (p. 1259).

J

Justice

Courtial (Édouard) :

7989 Justice. *Défendre les enfants* (p. 1279).

Durox (Aymeric) :

8008 Justice. *Pour une augmentation significative du travail en prison* (p. 1279).

Gay (Fabien) :

8000 Premier ministre. *Suppression du droit de timbre pour ester en justice* (p. 1257).

Le Houerou (Annie) :

7974 Justice. *Transfert des enquêtes sociales rapides et des mesures de contrôle judiciaire* (p. 1278).

Maurey (Hervé) :

8051 Justice. *Attractivité de la fonction d'intervenant judiciaire dans les conseils prud'homaux* (p. 1280).

8053 Justice. *Anonymisation des intervenants judiciaires dans les conseils prud'homaux* (p. 1280).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

7976 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réglementation relative à la largeur minimale des trottoirs et aux conditions de circulation des piétons* (p. 1262).

7978 Transition écologique. *Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers* (p. 1286).

7979 Transition écologique. *Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état* (p. 1286).

1254

Linkenheld (Audrey) :

7987 Ville et Logement. *Conséquences de l'instabilité des politiques publiques du logement sur les associations d'accompagnement et les ménages modestes* (p. 1291).

Piednoir (Stéphane) :

8042 Aménagement du territoire et décentralisation . *Attestations du respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux* (p. 1264).

O

Outre-mer

Nadille (Solanges) :

7975 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences des tensions au Moyen-Orient sur l'économie de la Guadeloupe* (p. 1267).

P

PME, commerce et artisanat

Duffourg (Alain) :

8028 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Utilisation de la mention « fait maison »* (p. 1280).

8029 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Mention de l'origine du foie gras* (p. 1281).

Police et sécurité

Basquin (Alexandre) :

8006 Intelligence artificielle et numérique. *S'attaquer enfin aux cyberattaques* (p. 1277).

Canévet (Michel) :

8044 Intérieur . *Sécurisation du système d'immatriculation des véhicules* (p. 1277).

Courtial (Édouard) :

7992 Justice. *Protection des chefs d'entreprise face aux enlèvements en bande organisée* (p. 1279).

Gay (Fabien) :

7999 Premier ministre. *Hausse inadmissible des frais liés au droit de séjour des étrangers en France* (p. 1257).

Pouvoirs publics et Constitution

Marseille (Hervé) :

8023 Intérieur . *Commission du redécoupage électoral* (p. 1277).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

8011 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Protection des personnes électrosensibles face aux compteurs Linky* (p. 1283).

1255

Bourguignon (Brigitte) :

7977 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Nouvelles règles applicables aux micro-crèches à partir du 1^{er} septembre 2026* (p. 1282).

Courtial (Édouard) :

7990 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réorganisation de Santé publique France* (p. 1282).

Darras (Jérôme) :

8014 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir des structures d'exercice coordonné participatives* (p. 1284).

8015 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir du dispositif « programme d'accompagnement de retour à domicile »* (p. 1284).

Gay (Fabien) :

8001 Premier ministre. *Abandon des hausses relatives aux prises en charge médicale* (p. 1258).

Gremillet (Daniel) :

8007 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie croissante d'orthophonistes et ses conséquences préoccupantes pour l'accès aux soins* (p. 1283).

Haye (Ludovic) :

8019 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Hausse des primes d'assurance et conséquences sur la gestion financière des hôpitaux* (p. 1285).

Souyris (Anne) :

- 8025 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en péril du droit au séjour pour raisons médicales* (p. 1285).

R

Recherche, sciences et techniques

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 8017 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Renforcer la reconnaissance du doctorat comme diplôme d'excellence et levier stratégique pour l'innovation scientifique, économique et sociétale de notre pays* (p. 1273).

S

Sécurité sociale

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8003 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Instructions limitant ou interdisant les échanges téléphoniques directs entre assurés et agents instructeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 1283).

Sports

Belin (Bruno) :

- 8012 Sports, jeunesse et vie associative. *Adaptation des infrastructures sportives au changement climatique* (p. 1286).

T

Transports

Maurey (Hervé) :

- 7980 Transports. *Réponse à la question écrite n° 03669* (p. 1289).

Travail

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8034 Travail et solidarités. *Nécessité de reconnaître l'endométriose et ses symptômes dans l'activité professionnelle* (p. 1290).

Maurey (Hervé) :

- 8005 Travail et solidarités. *Situation financière de l'Unédic* (p. 1290).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Hausse inadmissible des frais liés au droit de séjour des étrangers en France

7999. – 12 mars 2026. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le Premier ministre** sur les hausses des taxes relatives au droit de séjour des étrangers en France. À partir du 1^{er} mai 2026, les taxes liées au droit de séjour des étrangers en France devraient augmenter, conformément aux dispositions de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, publiée au *Journal officiel* le 20 février 2026. Pour la délivrance d'un premier titre de séjour, visé à l'article L. 436-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la taxe principale passera de 200 à 300 euros. Dans certains cas, il faut y ajouter 300 euros au titre du droit de visa de régularisation (visé à l'article L. 436-4 du CESEDA), auparavant taxé à hauteur de 200 euros (100 euros de cette somme seront prélevés dès le dépôt de la demande, et ne feront l'objet d'aucun remboursement en cas de refus). Concernant la délivrance d'autorisation provisoire de séjour (visé à l'article L. 436-1 du CESEDA) jusque-là gratuite, les personnes requérantes devront désormais déboursier un montant de 100 euros. Le droit de timbre au titre des frais administratifs d'instruction du dossier (visé à l'article L. 436-7 du CESEDA) passe de 25 à 50 euros. La taxe pour l'échange de permis de conduire étranger, visée à l'article L. 421-169 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), auparavant nulle, passe à 40 euros. Enfin, la demande d'accès à la nationalité française passera de 55 à 255 euros, sans compter les frais annexes à la procédure qui peuvent monter jusqu'à plusieurs centaines d'euros. Ces montants apparaissent tout bonnement exorbitants, d'autant que nombre de personnes étrangères qui viennent d'arriver en France sont dans l'attente d'une régularisation de leur situation, ne peuvent pas travailler et ne perçoivent donc aucun revenu. Aussi, elles seront en grande difficulté pour rassembler les sommes requises et, en l'absence de dispositions prévoyant des mécanismes d'exonération pour les plus précaires ou d'échelonnement des paiements, nombre d'entre elles ne parviendront pas à régulariser leur situation même si elles remplissent toutes les conditions légales. La temporalité de ces mesures questionne, alors que les procédures de dépôt, l'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement des titres n'ont jamais été aussi complexes et longues. Les personnes demandeuses se confrontent à de multiples difficultés : fermeture des guichets physiques, indisponibilité des lignes de standards téléphoniques, absence de créneaux disponibles, multiplication des clôtures arbitraires de dossiers (notamment au motif de pièces manquantes, alors que ces documents ont bien été fournis). En Seine-Saint-Denis notamment, il reçoit dans le cadre de sa permanence parlementaire de nombreuses personnes qui attendent depuis plusieurs mois, voire des années, un retour des services préfectoraux pour régulariser leur situation. Ce chaos administratif grandissant constitue une véritable défaillance de l'action de l'État. Dans un communiqué d'octobre 2025, La Cimade et ses partenaires pointaient une procédure devenue « un véritable racket institutionnel, qui fait payer aux étrangers le prix d'une politique fondée sur la suspicion, l'humiliation et l'entrave », une position renforcée lorsque ces hausses sont mises en perspective avec le décret n° 2026-67 du 6 février 2026 modifiant le décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'État qui restreint encore l'accès à l'aide médicale de l'État (AME). En outre, l'accès à une situation administrative régulière en France ne peut être conditionné à des conditions financières, mais à des principes simples d'humanité et de respect des exigences légales de fond. Il lui demande donc de revenir sur ces hausses qui contreviennent aux principes élémentaires d'accueil digne de toute personne.

Suppression du droit de timbre pour ester en justice

8000. – 12 mars 2026. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le Premier ministre** sur la création d'un droit de timbre pour saisir différentes juridictions. Depuis le 1^{er} mars 2026, chaque justiciable doit acquitter 50 euros pour saisir le tribunal judiciaire ou le conseil des prud'hommes, conformément aux dispositions de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 publiée au *Journal officiel* le 20 février 2026. Ce droit de timbre, prévu à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts (CGI), a été validé par le Conseil Constitutionnel au motif notamment qu'il sera affecté au financement de l'aide juridictionnelle. En cas de non-respect de cette mesure, l'irrecevabilité des prétentions sera prononcée, une des plus hautes sanctions que compte le droit processuel français. Dans certains cas, elle pourrait empêcher la personne d'agir en justice ultérieurement, pour les mêmes faits, alors qu'elle n'aura obtenu aucune réponse sur le fond de la part d'un juge. En 2011, un dispositif idoine avait été voté, avec un droit de timbre porté à 35 euros, avant d'être finalement supprimé au 1^{er} janvier 2014 par la ministre de la justice de l'époque, qui avait considéré cette restriction au droit d'agir en justice injuste et dissuasive.

En effet, entre 2011 et 2014, les chiffres transmis par le ministère de l'économie et des finances établissaient que cette mesure avait fait chuter de 13 % les saisines pour des contentieux portant sur de faibles montants. Ressusciter cette mesure ouvre donc de nombreux questionnements, puisqu'elle aura les mêmes effets que ceux précédemment constatés : restreindre de manière disproportionnée le droit d'ester en justice, en portant atteinte au principe de gratuité consacré notamment par la loi du n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Ce droit de timbre pénalisera en priorité les plus vulnérables, à savoir les personnes qui sont déjà les plus susceptibles de renoncer à leur droit. Ce sera notamment le cas des individus dont les revenus se trouvent juste au-dessus des plafonds de l'aide juridictionnelle, mais sans capacité financière confortable : pour une personne au SMIC à temps complet, la somme de 50 euros représente 3,6 % de son revenu mensuel. La situation sera pire encore pour les personnes en temps partiel, les stagiaires ou les apprentis. Cette mesure occasionnera aussi des difficultés en matière prud'homale : une personne salariée qui vient d'être licenciée, et donc privée de salaire, devra avancer ces frais avant même que son dossier ne soit enregistré. Plus largement, la création de ce droit de timbre est porteuse d'un grand risque : maintenant que son principe est acté, il n'y aura pas de garde-fou à ce que son montant augmente d'année en année, renforçant ainsi ses effets délétères. Enfin, les prévisions de nouvelles recettes escomptées à la suite à l'entrée en vigueur de ce droit de timbre apparaissent totalement dérisoires lorsqu'elles sont mises en perspective avec nombre des propositions formulées lors des débats budgétaires, que le Gouvernement s'est refusé à étudier. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure dont le principe est injuste et inacceptable, et de rechercher d'autres pistes de recettes complémentaires pour financer l'aide juridictionnelle.

Abandon des hausses relatives aux prises en charge médicale

8001. – 12 mars 2026. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le Premier ministre** sur les hausses relatives aux prises en charge médicales. Depuis le 1^{er} mars 2026, le forfait hospitalier et le coût de la consultation aux urgences non suivie d'hospitalisation ont augmenté, conformément aux dispositions de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au *Journal officiel* le 31 décembre 2025. Désormais le forfait journalier hospitalier passe de 20 euros à 23 euros, et pour la psychiatrie de 15 à 17 euros. En outre, pour un passage aux urgences non suivi d'hospitalisation, le coût auparavant facturé à 19,61 euros passe à 23 euros. Enfin, à partir du 1^{er} avril 2026, la participation forfaitaire applicable aux soins dépassant 120 euros ou ayant un coefficient supérieur ou égal à 60, qu'ils soient prodigués dans les hôpitaux publics, dans les cliniques privées ou les centres de soins, passera de 24 à 32 euros, soit une augmentation de 33 %. Ces majorations seront assumées par les organismes complémentaires de l'assurance maladie, mutuelles et complémentaires santé pour les patients qui sont couverts. Cependant, on recense actuellement 4 % de la population qui sont dépourvus de complémentaire santé, soit 2,5 millions de personnes ; cette proportion monte à 12 % dans la tranche de la population classée parmi les 10 % les plus pauvres. Ainsi, ces mesures pénaliseront en premier lieu les plus précaires. Pour les ménages les plus modestes, malgré l'existence de la complémentaire santé solidaire (C2S), la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) estime que « leur reste à charge est nettement plus élevé que celui des ménages aisés ». Concernant les personnes retraitées, elles assument, au contraire des personnes actives, 100 % du coût de leur complémentaire, avec des tarifs qui croissent avec l'âge. La DREES souligne que « certaines complémentaires santé tarifient à l'âge, et les retraités disposent de contrats distincts des actifs : les personnes âgées subiraient ainsi des hausses de primes plus importantes en cas de hausse du ticket modérateur, particulièrement si la mesure porte sur des postes de dépenses principalement consommés par les personnes âgées, comme les médicaments ». Enfin, il est évident que les mutuelles et complémentaires santé répercuteront à moyen terme ces hausses sur les tarifs demandés à leurs clients. Lorsque le ticket modérateur pour l'accès aux urgences sans hospitalisation a été promulgué, de nombreuses critiques avaient été formulées sur son principe et des alertes avaient été émises sur le risque de voir la somme demandée augmenter au fil des années. Accroître le recours aux soins tardifs va mettre en danger la santé des publics vulnérables et précarisés, renforcer les difficultés des personnels hospitaliers qui devront soigner encore plus de personnes dans des conditions très compliquées, et accroître les risques en termes de santé publique. Ces hausses sont d'autant plus inacceptables si on les met en perspective avec la baisse du taux de remboursement de nombreux traitements (non compensée par les complémentaires santé), notamment ceux prescrits aux 14 millions de personnes atteintes d'une affection longue durée. Même sur le plan économique, cette mesure est un contre-sens : car renforcer le non-recours dans le présent, c'est la quasi-certitude d'hospitaliser plus cher dans l'avenir. Enfin, les projections de nouvelles recettes escomptées à la suite à l'entrée en vigueur de ces mesures apparaissent totalement dérisoires lorsqu'elles sont mises

en perspective avec nombre de propositions formulées lors des débats budgétaires, que le Gouvernement s'est refusé à étudier. Il lui demande donc de revenir sur ces hausses injustes et inacceptables, et de rechercher d'autres pistes pour collecter de nouvelles recettes affectées au budget de la sécurité sociale.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Difficultés rencontrées par de nombreuses petites communes dans la gestion des démissions et des congés de longue maladie des agents territoriaux

8021. – 12 mars 2026. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par de nombreuses petites communes dans la gestion des démissions et des congés de longue maladie des agents territoriaux. Il rappelle que, dans plusieurs collectivités rurales, des décisions juridictionnelles récentes ont conduit à contraindre des communes à accepter la démission d'un agent, alors même que le conseil municipal l'avait refusée pour des motifs d'intérêt du service. Dans ces situations, la collectivité se trouve parfois tenue de continuer à rémunérer un agent démissionnaire, placé en congé maladie, sans qu'il ne participe plus au fonctionnement du service public. Par ailleurs, les communes sont de plus en plus confrontées à des arrêts maladie de très longue durée, parfois sur plusieurs années, sans possibilité réelle d'adaptation du poste, de reclassement ou de procédure accélérée d'inaptitude. Ces situations génèrent une charge financière disproportionnée pour les petites collectivités, qui ne disposent ni de services de ressources humaines (RH) structurés, ni de marges budgétaires suffisantes pour recruter des remplaçants. Il souligne que ces contraintes mettent en difficulté la continuité du service public local, fragilisent la bonne gestion des deniers publics et interrogent l'équilibre entre protection statutaire des agents et libre administration des collectivités territoriales, pourtant garantie par l'article 72 de la Constitution. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution du cadre juridique applicable à la démission des agents territoriaux, notamment pour permettre la prise en compte de l'intérêt du service dans l'acceptation ou le refus d'une démission ; clarifier les obligations des collectivités en cas de démission contestée ; renforcer ou accélérer les procédures d'inaptitude ou de reclassement en cas d'arrêts maladie de très longue durée ; étudier la création d'un mécanisme de compensation financière ou de mutualisation pour les petites communes confrontées à ces situations. Il lui demande enfin si une réflexion interministérielle est envisagée afin de garantir un cadre plus équilibré entre la protection des agents publics et les capacités réelles des collectivités territoriales, en particulier les plus petites d'entre elles.

1259

Adaptation du zonage de l'indemnité de résidence des agents publics

8041. – 12 mars 2026. – M. Didier Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'adaptation du zonage de l'indemnité de résidence des agents publics. Prévue par l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, l'indemnité de résidence a pour objet de compenser les écarts de coût de la vie entre les territoires. Son attribution repose toutefois sur un zonage fixé à partir des zones territoriales d'abattement de salaires définies par le décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, dont les fondements remontent à l'après-guerre. Or ce classement apparaît aujourd'hui largement déconnecté des réalités économiques actuelles. Dans plusieurs territoires, et notamment dans certaines communes touristiques de montagne, le coût du logement et de la vie quotidienne a fortement augmenté au cours des dernières années, sans que ces évolutions soient prises en compte dans le zonage de l'indemnité de résidence. Dans le département de l'Isère, aucune commune n'ouvre aujourd'hui droit à cette indemnité, alors même que certaines d'entre elles connaissent une tension immobilière particulièrement forte. La commune de Huez, support de la station de l'Alpe d'Huez, est par exemple classée en zone A au titre de la politique du logement, ce qui traduit un marché immobilier particulièrement tendu. Cette situation rend de plus en plus difficile le recrutement et la fidélisation des agents publics locaux, indispensables au bon fonctionnement des services publics dans ces territoires. À titre de comparaison, un arrêté ministériel du 5 juillet 2024 a permis d'étendre le bénéfice de l'indemnité de résidence à plusieurs communes du département de la Haute-Savoie, afin de mieux tenir compte de ces réalités territoriales. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser le zonage applicable à l'indemnité de résidence afin de mieux prendre en compte l'évolution du coût de la vie dans certains territoires, notamment dans les communes touristiques de montagne confrontées à de fortes tensions sur le logement et au recrutement des agents publics.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Inégalités persistantes dans le montant des pensions versées aux anciens non salariés agricoles

7997. – 12 mars 2026. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les inégalités persistantes dans le montant des pensions versées aux anciens non salariés agricoles, malgré les avancées permises par les lois « Chassaing 1 » (loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer) et « Chassaing 2 » (loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles). Si la réforme des retraites agricoles entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026 constitue une amélioration pour les futurs retraités, il souligne toutefois qu'elle n'apporte aucune réponse aux retraités agricoles actuels. Le projet de loi « Chassaing 3 » visait, lui, à garantir un minimum de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) non seulement aux futurs actifs, mais aussi aux retraités actuels à carrière complète et à supprimer plusieurs dispositifs injustement pénalisants absents de la réforme récente. La situation reste particulièrement critique pour les femmes, anciens conjoints collaborateurs et aides familiaux, dont les pensions moyennes plafonnent entre 550 et 700 euros. Ces faibles montants s'expliquent par des carrières incomplètes, des cotisations réduites et des dispositifs de majoration encore limités. S'y ajoutent des mécanismes d'écèlement ainsi que l'assujettissement aux prélèvements sociaux qui neutralisent une partie des revalorisations. Les effets de ces dispositifs, notamment l'écèlement du complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire (RCO) et de la pension majorée de référence (PMR), privent plusieurs dizaines de milliers de retraités, en particulier des femmes, des revalorisations prévues. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend supprimer pour les retraités actuels ces dispositifs d'écèlement et exclure les compléments de pension de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA). Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour garantir à tous les retraités agricoles actuels, y compris les conjoints et aides familiaux, un niveau de pension minimal équivalant à 85 % du Smic. Il appelle enfin à engager rapidement la prochaine étape du processus législatif relatif à la proposition de loi « Chassaing 3 » déposée en avril 2025 par le député Julien Brugerolles, afin d'achever la revalorisation des petites retraites agricoles initiée par les lois « Chassaing 1 » et « Chassaing 2 » dans un esprit de reconnaissance et de justice sociale.

1260

Application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries

8016. – 12 mars 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries. En effet, cette interdiction est prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. Pourtant, la Fondation 30 Millions d'Amis révélait début 2025 que des animaleries continuaient de vendre des chiens et des chats et vient de publier de nouvelles images qui démontrent qu'un an plus tard, les pratiques de ces établissements restent inchangées. Certaines animaleries ont développé un commerce en ligne inquiétant en matière d'acquisition responsable et de protection animale, dans la mesure où les achats sont réalisés sans échange préalable avec un conseiller et sans rencontre avec l'animal, sur le principe du « click et collect ». Cette pratique avait également été dénoncée par le syndicat national des professions du chien et du chat (SNPCC), qui représente notamment les éleveurs canins et félins en France. De surcroît, la Fondation révèle dans sa nouvelle enquête que les annonces de vente de chiens et de chats publiées sur internet ne répondent pas aux exigences légales en matière de transparence, voire que certaines contiennent des informations erronées de nature à tromper le consommateur et à encourager des achats irréfléchis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend remédier à ces annonces illégales et les mesures qu'elle entend prendre pour garantir l'application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries en mettant un terme aux ventes en ligne.

Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs

8018. – 12 mars 2026. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la chute des prix du lait et ses répercussions préoccupantes pour de nombreux éleveurs. Alors que viennent de s'achever les négociations commerciales qui définissent les accords cadres annuels dont dépend une partie de la rémunération des producteurs laitiers, ces derniers expriment une vive inquiétude face à des prix insuffisants pour assurer la viabilité de leurs exploitations. Le début de l'année 2026 a été marqué par une baisse significative du prix du lait alors que les organisations de

producteurs réclament une revalorisation de l'ordre de + 5 % auprès des laiteries. Cette situation accroît les tensions au sein de la filière, dans un contexte de tractations menées dans une relative opacité entre industriels et distributeurs, le plus souvent au détriment du monde agricole. Sur cet enjeu qui concerne également d'autres filières françaises de production agricole, l'efficacité des dispositifs prévus par les lois Égalim, pourtant censées garantir une protection réelle du revenu des producteurs, est aujourd'hui questionnée. Plusieurs travaux parlementaires récents ainsi que des analyses d'associations de consommateurs en soulignent les limites, particulièrement face aux pratiques commerciales déséquilibrées. Cette crise conjoncturelle s'inscrit dans un contexte plus large de fragilisation du monde agricole. Dans le Lot, d'ici moins de dix ans, près de la moitié des agriculteurs du département seront en âge de partir à la retraite, alors que les cessations d'activité se multiplient et que le territoire connaît des difficultés croissantes de transmission des exploitations. Nombre de jeunes candidats à l'installation hésitent à s'engager dans un secteur marqué par un manque de rentabilité, une charge de travail particulièrement lourde et des crises sanitaires récurrentes. Cet affaiblissement compromet à terme la vitalité de nos territoires ruraux, le maintien du maillage agricole et l'avenir de notre souveraineté alimentaire. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer l'application et l'efficacité des lois Égalim, afin d'assurer une juste rémunération aux producteurs. Il souhaite également obtenir des précisions sur sa stratégie en faveur d'un autre sujet déterminant pour l'avenir de l'élevage et de l'agriculture dans le Lot, celui de la transmission et de la reprise des exploitations qui ne pourront se réaliser sans de nouvelles perspectives données à notre agriculture.

Surveillance du suivi de la vaccination des palmipèdes et diplomatie sanitaire autour du foie gras

8032. – 12 mars 2026. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le suivi de la vaccination des palmipèdes, l'impact international de cette vaccination pour les foies gras français et les enjeux de diplomatie sanitaire. L'État soutient la prise en charge de la vaccination à hauteur de 40 % et assure une surveillance stricte des exploitations vaccinées. La France est pionnière en matière de vaccination, sa réussite est un exemple et l'accompagnement de l'État un gage de sécurité pour les partenaires commerciaux. Cette surveillance, encadrée au niveau européen, fait l'objet d'une révision : le règlement (UE) 2020/687 relatif à la surveillance des exploitations vaccinées devrait permettre un allègement significatif des obligations en matière de dépistages préventifs, tout en maintenant un niveau élevé de garantie sanitaire. Ces ajustements techniques, fondés sur les recommandations scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), pourraient générer une économie globale de 22 millions d'euros sur le coût total de la vaccination. Une surréglementation ajoutant de coûteuses contraintes de dépistage occasionnerait une distorsion injustifiée avec les autres pays qui vaccineraient. Sur le partage durable du coût, la filière demande le maintien du taux actuel de participation de l'État de 40 %. Le rôle de l'État en matière de surveillance sanitaire est essentiel au maintien de la confiance des partenaires internationaux dans le système de vaccination français. Plusieurs marchés tiers, en particulier le Japon, la Thaïlande et le Canada, ont déjà exprimé des réserves, voire posé des embargos stricts, liés à l'interprétation de la politique vaccinale. Or, le foie gras constitue un produit à forte valeur ajoutée, générateur d'un solde commercial excédentaire et porteur d'une dimension symbolique majeure pour le rayonnement gastronomique français. La fragilisation de ses débouchés internationaux a des conséquences directes sur les territoires producteurs. La stratégie vaccinale ne peut être dissociée d'une diplomatie sanitaire dynamique, avec un dialogue technique régulier entre autorités sanitaires bilatérales, un accompagnement politique de haut niveau en coordination avec la diplomatie économique. De plus, au-delà du risque d'interdiction, se pose celui de la substitution. Les volumes perdus par la France sont comblés par d'autres producteurs. Face à une concurrence internationale accrue, l'absence de réaction politique forte ouvre un espace stratégique à des pays tiers. La Chine illustre cette dynamique : avec une production estimée à près de 12 000 tonnes en 2025, elle est désormais le deuxième producteur mondial de foie gras. Sa montée en puissance ne satisfait pas seulement son marché intérieur, elle s'accompagne d'une stratégie d'expansion commerciale active. Si la France devait voir ses positions fragilisées sur certains marchés au profit d'autres opérateurs, toute reconquête ultérieure serait ardue et son déclin un péril sur un segment à forte valeur ajoutée dont elle demeure historiquement le leader. À défaut d'une mobilisation politique et diplomatique forte, le risque stratégique est double : perdre des parts de marché à l'international et voir ces nouveaux acteurs renforcer leur présence sur le marché européen lui-même. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur les enjeux fondamentaux pour la filière : le maintien du financement de la surveillance par l'État au-delà du 30 septembre 2026, la surtransposition de la réglementation européenne, l'instauration d'un suivi politique régulier des discussions sur les marchés stratégiques afin de prévenir toute restriction durable ou asymétrique.

Inquiétudes quant aux conséquences des mesures prises contre le nématode du pin

8052. – 12 mars 2026. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences économiques, stratégiques et concurrentielles particulièrement préoccupantes des mesures appliquées à la suite de la détection d'un foyer de nématode du pin dans les Landes. Si l'objectif de protection sanitaire du territoire national est pleinement partagé par les professionnels, les entreprises de la filière bois font toutefois état d'une situation qu'elles jugent incompréhensible. Elles soulignent que certaines restrictions commerciales et exigences appliquées dans le cadre des exportations ne tiennent pas suffisamment compte de la localisation des sites de production. À titre d'exemple, des scieries situées à plus de 800 kilomètres du foyer identifié, sans aucun lien sanitaire ni logistique avec la zone concernée, se voient appliquer des contraintes identiques à celles des entreprises implantées dans la zone réglementée. Les professionnels alertent sur la perte imminente de marchés à l'export, qui constituerait un choc économique pour les entreprises concernées mais également pour l'ensemble de la filière résineuse française, déjà fortement exposée à la concurrence internationale. Dans le même temps, ils constatent que des scieries de pays voisins, parfois situées non loin de leurs propres sites, continuent d'exporter vers les mêmes pays tiers sans être soumises à des contraintes équivalentes. Cette situation est susceptible de créer une distorsion manifeste de concurrence et conduirait à un transfert de parts de marché au profit de concurrents européens, scandinaves voire sud-américains. Au-delà de l'impact immédiat sur les entreprises, les professionnels considèrent que l'enjeu admet une dimension stratégique pour la France. En l'absence de clarification rapide et de reconnaissance effective des zones de production indemnes, la France enverrait à ses partenaires commerciaux le signal préoccupant d'un État dans l'incapacité de défendre la réalité sanitaire de ses territoires ni d'assurer des conditions de concurrence équitables à ses industriels. À ces constats s'ajoute l'obligation d'appliquer le traitement de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (NIMP15), dont le coût particulièrement élevé affectera la compétitivité des offres françaises. Les entreprises estiment que cette contrainte pourrait entraîner une perte irréversible de débouchés, avec des conséquences durables sur l'emploi et la pérennité de l'outil industriel français. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer une application proportionnée des exigences sanitaires associées au nématode du pin, de garantir la reconnaissance des zones indemnes et de prévenir toute distorsion de concurrence au détriment des entreprises françaises, ceci dans l'objectif de préserver la compétitivité et la souveraineté de la filière bois nationale.

1262

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Réglementation relative à la largeur minimale des trottoirs et aux conditions de circulation des piétons

7976. – 12 mars 2026. – Mme Christine Herzog attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la réglementation relative à la largeur minimale des trottoirs et aux conditions de circulation des piétons. Dans de nombreuses communes, notamment en zone urbaine dense ou lors de travaux de voirie, il est constaté des largeurs de trottoirs particulièrement réduites, ne permettant pas toujours une circulation aisée et sécurisée des piétons, et en particulier des personnes à mobilité réduite (PMR), des parents avec poussettes ou encore des personnes âgées. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelle est la largeur minimale réglementaire devant être garantie pour assurer la circulation sécurisée des piétons, et notamment des personnes à mobilité réduite, sur les trottoirs.

Soutien financier de l'État aux tiers-lieux en 2026

7984. – 12 mars 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le soutien financier de l'État aux tiers-lieux en 2026. Le rapport du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2026 a souligné que le texte soumis au Parlement le 14 octobre 2025 prévoyait de supprimer la totalité des 10,5 millions euros de crédits - qu'avaient fait adopter le Sénat en loi de finances pour 2025 - du programme « nouveau lieux-nouveaux liens » financé par la sous-action « Tiers lieux » de l'action 12 du programme 112 de la mission « Cohésion des territoires ». Le texte qui a fait l'objet de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le fondement de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution le 29 janvier 2026 ne permet pas, en l'état, d'identifier de manière suffisamment lisible le niveau d'engagement financier de l'État en faveur de cette politique publique pour l'année 2026. Les tiers-lieux permettent aux collectivités locales, tout particulièrement dans les zones rurales, de dynamiser leur territoire en

accueillant des artisans, des entreprises et des associations ce qui contribue significativement à l'activité économique et culturelle locale. La moitié des financements de ces tiers-lieux sont publics. Ainsi, si l'État se désengageait financièrement de cette politique publique, les collectivités locales - en particulier le bloc communal - devraient, seules, assumer 49 % du financement de ces infrastructures dans un contexte budgétaire contraignant. Il s'agirait d'un énième recul de l'action de l'État en matière d'aménagement du territoire. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que l'État maintienne son financement des tiers-lieux dans les territoires en 2026.

Capacités financières des collectivités locales

7985. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'opportunité de renforcer les outils fiscaux à disposition des collectivités locales. Le rapport de Dominique Faure sur l'aménagement du territoire intitulé « Pour une mobilisation coordonnée » publié en décembre 2025 a notamment souligné que « la multiplication des dispositifs à l'attention des collectivités induit une perte de lisibilité et un effet de saupoudrage, sans qu'il soit toujours évident de les rattacher à des objectifs clairs, et pose autant la question du bon niveau d'intervention de l'État et de ses opérateurs que celle de l'autonomie financière et technique des collectivités (dotations, fiscalité locale) ». À ce titre, le rapport recommande de « privilégier l'accompagnement de la montée en capacités propres des collectivités, y compris fiscales le cas échéant ». Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales d'augmenter leurs recettes fiscales.

Conséquences du nouveau mode de calcul du linéaire de voirie communale retenu pour le calcul du montant de la dotation de solidarité rurale

8010. – 12 mars 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences du nouveau mode de calcul du linéaire de voirie communale retenu pour la répartition des différentes fractions de la dotation de solidarité rurale (DSR). L'article 178 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales afin de substituer au dispositif déclaratif antérieur un recensement automatisé fondé sur les données produites par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Le décret n° 2025-438 du 20 mai 2025, codifié à l'article R. 2334-8-1 du même code, encadre ce recensement en ne retenant que certaines catégories de voies issues du référentiel de l'IGN et en excluant notamment les voies classées comme « chemin rural », ainsi que celles classées « autoroute », « nationale » ou « départementale ». Si cette réforme poursuit un objectif de simplification et d'harmonisation, de nombreuses communes constatent des écarts significatifs entre le linéaire qu'elles entretiennent effectivement et le linéaire retenu, entraînant une diminution importante de DSR, alors même que les charges d'entretien demeurent inchangées. En conséquence, elle lui demande quels délais sont ouverts aux communes pour faire rectifier, auprès de l'IGN et de l'État, les erreurs de classement ou d'incomplétude du linéaire retenu et si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire issu du décret précité afin de garantir aux communes rurales un niveau de dotation correspondant aux charges qu'elles supportent réellement ou, à défaut, comment entend-il neutraliser les pertes de dotation qu'elles constatent du fait de cette réforme.

Financement de l'augmentation des indemnités des élus locaux des petites communes voulue par la loi du 22 décembre 2025

8024. – 12 mars 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local. L'augmentation des indemnités des conseillers municipaux, qui est la plus élevée dans les communes de moins de 1 000 habitants, est une mesure de bon sens qui traduit une volonté nette du législateur. Cependant, si la fixation au maximum légal est automatique pour les maires, elle ne l'est pas pour les adjoints, ce qui rend probable le fait que les nouveaux conseils municipaux élus à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars prochains hésiteront à approuver une telle hausse. Les moyens financiers sont en effet limités, la dotation particulière « élu local » (DPEL) ne sera pas en mesure de couvrir l'augmentation des indemnités, serait-elle limitée aux seuls maires. Son montant est en effet limité et des difficultés se poseront notamment en raison de l'extension de la DPEL aux communes de moins de 3 500 habitants (et non plus à celles de moins de 1 000 habitants). Quant à l'utilisation de la dotation globale de financement (DGF), il est difficile d'envisager son utilisation pour couvrir de telles augmentations, alors que d'autres actions des communes sont prioritaires. Cette difficulté soulève plusieurs

problèmes. Tout d'abord, quant à l'effectivité de la loi du 22 décembre 2025, qui traduit une avancée, mais qui se trouve compromise. Mais surtout, elle compliquera le fonctionnement des conseils municipaux qui seront conduits à des arbitrages budgétaires pouvant compliquer l'exercice des mandats dans les petites communes et la vie de ces communes. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage concernant la nécessité de rendre effectives les dispositions législatives qui ont pourtant été saluées par les associations d'élus locaux et les élus locaux eux-mêmes.

Répartition des charges d'entretien des routes départementales et nationales en traversée d'agglomération

8030. – 12 mars 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la répartition des charges d'entretien des routes départementales et nationales en traversée d'agglomération. De nombreuses communes sont traversées par des routes départementales ou nationales dont la gestion relève respectivement du département ou de l'État. Toutefois, la délimitation précise des charges d'entretien et de remise en état entre la collectivité gestionnaire de la voie et la commune traversée suscite des interrogations récurrentes, notamment lorsqu'il s'agit d'aménagements implantés dans l'emprise de la route en agglomération. À cet égard, des incertitudes subsistent quant à la prise en charge des frais liés aux chaussées, îlots centraux, bordures, dispositifs de sécurité, signalisation verticale et horizontale, marquages au sol, dépendances de voirie, ainsi qu'aux aménagements spécifiques réalisés dans l'intérêt local ou à l'initiative de la commune. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser, de manière exhaustive et clarifiée, quels frais d'entretien courant, de maintenance et de remise en état des routes départementales et nationales en traversée d'une commune incombent intégralement au département ou à l'État, et quels frais, y compris accessoires ou liés à des aménagements particuliers, demeurent à la charge de la commune traversée, ainsi que les fondements juridiques encadrant cette répartition des compétences et des charges.

Attestations du respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux

8042. – 12 mars 2026. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet des attestations du respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux. Conformément à l'article R. 462-4 du code de l'urbanisme, ces attestations doivent nécessairement accompagner une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) pour que celle-ci soit recevable. Le décret n° 2023-1173 du 12 décembre 2023 précise que ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ; « les attestations requises à l'achèvement des travaux pour des constructions dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée avant le 1^{er} janvier 2024 et dont la DAACT est déposée avant le 1^{er} janvier 2025 peuvent être réalisées selon les dispositions préexistantes audit décret ». Certaines collectivités sont cependant confrontées à un cas d'espèce qui ne semble pas pris en compte dans ces textes. En effet, il existe des situations où une DAACT déposée après le 1^{er} janvier 2025 concerne une autorisation d'urbanisme datant d'avant le 1^{er} janvier 2024. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur ce cas de figure particulier.

Avenir de la compétence de distribution d'électricité et de gaz

8047. – 12 mars 2026. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir de la compétence de distribution d'électricité et de gaz aujourd'hui exercée par le bloc communal, suivant les articles L. 322-4 et L. 332-4 du code de l'énergie qui prévoient que les réseaux publics de distribution appartiennent aux communes et à leurs groupements en leur qualité d'autorités organisatrices. Cette organisation pourrait évoluer dans la perspective du projet de loi de décentralisation. Lors des Assises des départements en novembre 2025, le Gouvernement a annoncé son intention de confier aux départements un rôle de chef de file pour les réseaux de proximité, orientation confirmée par un courrier adressé aux présidents des conseils départementaux. Une telle évolution pourrait fragiliser le modèle actuel, soit en réduisant les investissements dans les zones rurales, soit en entraînant une hausse de la facture pour les usagers afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant. Or, ces investissements sont essentiels pour garantir une qualité d'électricité homogène entre les territoires, renforcer la résilience des réseaux face aux événements climatiques et accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution. La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a alerté sur les risques d'une modification unilatérale de l'organisation actuelle des syndicats d'énergie par une motion adoptée en décembre 2025. Si le Gouvernement indique ne pas envisager de transfert obligatoire de compétences, plusieurs

déclarations évoquent néanmoins la possibilité d'évolutions fondées sur des accords locaux entre syndicats d'énergie et conseils départementaux, ce qui entretient une incertitude pour les collectivités concernées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'exclure explicitement, dans le futur projet de loi de décentralisation, tout transfert obligatoire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité aux départements. Il souhaite également connaître les garanties apportées au maintien du rôle des communes et de leurs syndicats dans la gouvernance des réseaux et l'affectation des ressources issues des taxes sur l'énergie, ainsi que les modalités de concertation prévues avec la FNCCR, les syndicats d'énergie et les associations d'élus locaux avant la présentation du texte au Parlement.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Reprise du versement des pensions dues aux anciens combattants nigériens ayant servi sous les drapeaux français

8020. – 12 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants nigériens ayant servi sous les drapeaux français et qui ne perçoivent plus leur pension. De nombreux combattants originaires du Niger se sont engagés au service de la France, notamment lors des deux guerres mondiales ainsi que durant la guerre d'Indochine. Souvent parmi les premiers volontaires, ils ont contribué au combat mené par la France et bénéficient à ce titre d'une pension en qualité d'anciens combattants. Or il apparaît que, depuis novembre 2023, soit quelques mois après la prise de pouvoir du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie au Niger, ces anciens combattants ne perçoivent plus leur pension. Cette situation serait liée à la fermeture de la régie de l'ambassade de France, qui en assurait jusqu'alors le paiement. Les anciens combattants encore en vie, ainsi que leurs ayants droit, se trouvent aujourd'hui dans une situation particulièrement préoccupante. Pour certains d'entre eux, âgés de plus de 90 ans, cette pension constitue le principal moyen de subsistance. Depuis plus de deux ans, ils sont privés de ce revenu sans avoir reçu d'informations précises sur les raisons de cette interruption ni sur les perspectives de reprise des versements. Récemment, plusieurs d'entre eux ont mené des actions afin d'alerter l'opinion publique sur leur situation et sur le sentiment d'abandon qu'ils éprouvent. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de rétablir dans les meilleurs délais le versement des pensions dues à ces anciens combattants nigériens et à leurs ayants droit, et si des solutions alternatives de paiement sont actuellement à l'étude afin de garantir la continuité de ces droits malgré les difficultés diplomatiques et administratives.

1265

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Dysfonctionnements persistants de certaines MDPH dans le traitement des dossiers des Français de l'étranger en situation de handicap et risque de rupture de scolarisation

7986. – 12 mars 2026. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées dans le traitement, par certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), des dossiers concernant des élèves français en situation de handicap scolarisés à l'étranger. Plusieurs situations récentes d'élèves scolarisés au sein du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) mettent en évidence une confusion entre deux cadres juridiques distincts : le régime de droit commun applicable en France, qui ne subordonne pas l'attribution d'une aide humaine à la reconnaissance d'un taux d'incapacité, et le dispositif spécifique applicable à l'étranger, pour lequel la circulaire conjointe du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères du 13 août 2021 exige la mention explicite de ce taux afin de permettre le financement de l'accompagnement. Certaines MDPH délivrent ainsi des notifications d'aide humaine dépourvues de taux d'incapacité, empêchant de fait l'octroi de l'aide financière de l'AEFE alors même que le besoin de compensation est reconnu. Ces dysfonctionnements entraînent des conséquences particulièrement lourdes pour les familles : avance intégrale de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), endettement, insécurité administrative et financière, ruptures d'accompagnement, voire risques de déscolarisation d'enfants en situation de handicap. De telles situations portent atteinte au principe d'égalité d'accès à l'éducation et à la continuité du parcours scolaire. Ces difficultés ont été relevées dans les travaux parlementaires de la sénatrice Mathilde Ollivier, auteure de la proposition de loi n° 863 visant à créer un pôle dédié aux Français établis hors de

France au sein d'une MDPH et améliorer ainsi la protection sociale des Français établis à l'étranger et à sécuriser les dispositifs liés au handicap. Elles font également écho aux attentes exprimées lors des Assises de la protection sociale des Français de l'étranger, qui demeurent à ce jour sans réponse opérationnelle. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant aux pratiques actuellement observées dans certaines MDPH et aux instructions qui leur sont adressées concernant les dossiers des élèves scolarisés au sein du réseau AEFE. Elle l'interroge également sur les mesures envisagées afin d'harmoniser les pratiques entre départements et de garantir la conformité des notifications avec les exigences applicables à la scolarisation hors du territoire national. Elle demande enfin quelles dispositions immédiates pourraient être mises en oeuvre pour prévenir toute rupture d'accompagnement ou de scolarisation et pour répondre aux attentes exprimées lors des Assises de la protection sociale des Français de l'étranger.

CULTURE

Médiathèque et achats de livres

8043. – 12 mars 2026. – M. Michel Canévet appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les procédures d'acquisition et de retrait de livres dans les médiathèques publiques. Ces médiathèques constituent un service public culturel essentiel pour les populations locales afin de garantir à l'ensemble des citoyens un accès libre et égal aux savoirs, aux oeuvres, à la culture et cela doit se faire en dehors des pensées et pressions idéologiques, politiques ou religieuses. La loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique rappelle explicitement ces principes, en précisant que les bibliothèques publiques doivent garantir le pluralisme des courants d'idées. En tout état de cause, le principe de neutralité du service public exclut que, dans les locaux d'une bibliothèque territoriale, s'affiche ou s'exprime de quelque manière que ce soit une prise de position du personnel ou de la collectivité de même qu'aucun prosélytisme ne peut être permis de la part du public. Alors que les échéances électorales locales peuvent conduire à des alternances politiques, la question de la continuité de ces missions fondamentales et de la protection de leurs collections contre toute instrumentalisation peut se poser. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les procédures d'achat de livres, à quelles conditions et par qui un ouvrage peut être retiré d'une médiathèque et comment les principes posés par la loi du 21 décembre 2021 précitée peuvent être garantis.

1266

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les dotations allouées aux collectivités territoriales

7972. – 12 mars 2026. – M. Patrice Joly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique au sujet des conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les dotations allouées aux collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour l'ensemble des contribuables, et ne subsiste aujourd'hui que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dont doivent s'acquitter les propriétaires et usufruitiers, en parallèle d'autres impôts comme la taxe foncière. Le montant de la taxe d'habitation est calculé au regard de la valeur locative cadastrale du logement défini par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et du taux d'imposition en vigueur au sein de la collectivité territoriale concernée, auxquels s'ajoutent dans certains cas une majoration quand le logement est situé dans une zone tendue. Ces trois facteurs combinés permettent d'expliquer pourquoi, tendanciellement, le montant de la taxe d'habitation est plus faible dans les territoires ruraux que dans les zones urbaines, car le taux de la taxe d'habitation et la valeur locative cadastrale des logements y sont en moyenne moins élevés. Cette réalité est de nature à inciter les propriétaires originaires de régions rurales à établir leur résidence principale en zone urbaine, permettant ainsi de se soustraire à la taxe d'habitation, et en retour de déclarer comme résidence secondaire leur habitation en zone rurale. Un montage qui permet au propriétaire de s'acquitter de la taxe d'habitation dans le territoire où elle est la plus faible, au détriment notamment des finances des communes. En effet, les dotations allouées par l'État sont notamment calculées en fonction de la population de la collectivité, dont le nombre précis est obtenu à la suite des opérations de recensement, qui ne concernent toutefois que les résidences principales. Or, du fait des incitations fiscales causées par la réforme de la taxe d'habitation, de nombreuses communes rurales craignent de voir leur nombre d'habitants officiels diminuer, et donc mécaniquement le montant des dotations qui leurs seront allouées. Une situation qui, au-delà de méconnaître la véritable population des communes, tendrait à aggraver les difficultés budgétaires qu'une très

grande majorité d'entre-elles connaît déjà. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a constaté un phénomène de transfert de résidences principales depuis les territoires ruraux vers les zones urbaines, et le cas échéant l'ampleur des conséquences sur les dotations versées aux communes. Il souhaite également connaître la stratégie que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour répondre à cette problématique et pour assurer la pérennité budgétaire des collectivités territoriales.

Conséquences des tensions au Moyen-Orient sur l'économie de la Guadeloupe

7975. – 12 mars 2026. – Mme Solanges Nadille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences indirectes de la situation géopolitique au Moyen-Orient sur les territoires ultramarins et, plus particulièrement, sur la Guadeloupe. La recrudescence des tensions et conflits au Moyen-Orient entraîne d'importantes incertitudes sur les marchés internationaux de l'énergie et du transport maritime. Les fluctuations du prix du pétrole brut, les tensions sur les routes commerciales stratégiques, ainsi que les risques pesant sur la stabilité des approvisionnements mondiaux sont susceptibles d'avoir des répercussions économiques significatives pour la France. Elle souligne que la stabilité économique et sociale de la Guadeloupe ne saurait être fragilisée par des crises extérieures sur lesquelles ses habitants n'ont aucune prise, et appelle à une prise en compte différenciée et adaptée des réalités ultramarines dans la gestion des conséquences économiques des tensions internationales. Ces répercussions sont d'autant plus préoccupantes pour les territoires ultramarins, et notamment pour la Guadeloupe, dont l'économie demeure structurellement dépendante des importations et particulièrement vulnérable aux variations du coût du fret et des hydrocarbures. La Guadeloupe connaît déjà une situation marquée par un niveau élevé des prix à la consommation, une dépendance énergétique forte et des fragilités sociales persistantes. Toute hausse durable des prix de l'énergie ou toute perturbation des chaînes logistiques internationales risque d'aggraver le phénomène de vie chère, d'accentuer la pression sur le pouvoir d'achat des ménages et de fragiliser davantage le tissu économique local, en particulier les petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, l'éloignement géographique et l'insularité amplifient mécaniquement les effets de chocs exogènes. Les surcoûts liés au transport maritime et aux assurances, susceptibles d'augmenter dans un contexte d'instabilité internationale, pourraient peser lourdement sur les importations de biens de première nécessité. Cette situation appelle une vigilance renforcée de la part de l'État, afin d'éviter que les territoires ultramarins ne subissent de manière disproportionnée les effets indirects d'une crise internationale. Dans ce contexte, elle souhaite connaître l'évaluation réalisée par le Gouvernement quant aux conséquences économiques potentielles des tensions au Moyen-Orient sur les territoires ultramarins, et en particulier sur la Guadeloupe et les dispositifs de veille et d'anticipation mis en place pour suivre l'évolution des prix de l'énergie et du fret à destination des outre-mer.

Souveraineté industrielle européenne face à l'accélération de la concurrence chinoise

7994. – 12 mars 2026. – M. Édouard Courtial souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conclusions particulièrement préoccupantes du rapport du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan publié en février 2026 et intitulé « L'industrie européenne face au rouleau compresseur chinois ». Ce rapport met en évidence une accélération et une diffusion sectorielle de la concurrence chinoise touchant désormais le coeur productif européen. Grâce à une méthodologie inédite fondée sur un indicateur d'alerte synthétique combinant plusieurs seuils statistiques, l'étude établit qu'en moyenne près de 24 % des exportations de l'Union européenne sont aujourd'hui exposées à une concurrence chinoise élevée. En France, près de 36 % de la production manufacturière serait désormais exposée à une dynamique chinoise anormalement forte sur le marché intérieur. Plus encore, près de 70 % des principaux avantages comparatifs français seraient désormais situés dans des secteurs soumis à une pression concurrentielle élevée. En Allemagne, la progression des importations chinoises concerne des secteurs représentant près de 70 % de la production manufacturière, et 240 000 emplois industriels ont été détruits depuis 2023. Le rapport souligne que les écarts de coûts estimés par les industriels européens seraient de l'ordre de 30 % à 40 %, avec des différentiels pouvant atteindre 40 % à 50 % dans certains secteurs. Face à cette situation qualifiée de menace systémique, le rapport évoque deux options de rupture : l'équivalent d'un droit de douane général de l'ordre de 30 %, ou une dépréciation de l'euro de 20 % à 30 %, tout en soulignant que les instruments classiques de défense commerciale demeurent structurellement limités. Dans ce contexte, il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement quant à la portée stratégique de ce diagnostic, les initiatives que la France entend porter au niveau européen pour faire évoluer la doctrine commerciale de l'Union face à une concurrence désormais systémique, et les mesures nationales envisagées afin de protéger les filières industrielles stratégiques tout en renforçant la compétitivité et l'innovation de long terme.

Hausse marquée du prix des carburants à la suite des tensions et conflits au Moyen-Orient

8027. – 12 mars 2026. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse particulièrement marquée du prix des carburants en France à la suite des tensions et conflits au Moyen-Orient. En effet, les récents événements géopolitiques dans cette région stratégique pour l'approvisionnement mondial en pétrole ont provoqué une hausse rapide des prix à la pompe, parfois jugée excessive et d'opportunité par de nombreux consommateurs. Cette augmentation pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des Français, en particulier pour les habitants des zones rurales et périurbaines pour lesquels l'usage de la voiture demeure indispensable. Elle affecte également de nombreux professionnels et secteurs économiques - transport routier, logistique, agriculture - pour lesquels le carburant constitue une charge essentielle. Au-delà de son impact immédiat sur les consommateurs, cette situation met également en lumière la vulnérabilité énergétique de la France face aux crises internationales. La dépendance persistante aux importations d'énergies fossiles expose en effet l'économie nationale aux fluctuations des marchés mondiaux et aux tensions géopolitiques extérieures. Dans ce contexte, il lui demande d'une part quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de protéger le pouvoir d'achat des Français et garantir que les hausses observées à la pompe correspondent réellement à l'évolution des coûts d'approvisionnement et, d'autre part, quelles actions structurelles il envisage pour renforcer la résilience énergétique de la France.

Conditions de rachat des plans d'épargne retraite

8031. – 12 mars 2026. – M. **Stéphane Piednoir** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de rachat des plans d'épargne retraite. Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) prévoit une faculté de rachat anticipé (avant le départ en retraite) lorsque se produisent certains événements. Parmi les cas envisagés dans le code des assurances, figure l'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi. Le terme « allocations chômage » est ici au pluriel et désigne un revenu de remplacement qui prend la forme d'une allocation d'assurance, des allocations de solidarité ou encore de l'allocation des travailleurs indépendants et autre indemnités régies par les régimes particuliers (code du travail). De même, la jurisprudence considère que le terme « allocations chômage » englobe l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Ainsi, le titulaire d'un PERP qui bénéficie de l'ASS ne peut pas racheter son contrat PERP avant l'épuisement de l'ASS. Le plan d'épargne retraite (PER) bénéficie de la même faculté de rachat, dans le cadre de motifs exceptionnels listés dans le code monétaire et financier. Ceux-ci comprennent notamment « l'expiration des droits à l'assurance chômage ». Le motif n'est donc pas rigoureusement le même que dans le cas d'un PERP (« aux allocations chômage » dans le premier cas, « à l'assurance chômage » dans le second). L'ASS est un revenu de remplacement, mais ne constitue pas à proprement parler une allocation d'assurance (elle peut d'ailleurs être accordée après expiration des droits à l'allocation d'assurance). Donc, le titulaire d'un PER peut racheter son contrat tout en percevant l'ASS. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour clarifier et harmoniser les motifs de déblocage anticipé des PERP et PER.

Souveraineté technologique et intégrité des données des citoyens français face à l'intelligence artificielle

8036. – 12 mars 2026. – Mme **Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'urgence stratégique de doter la France d'une infrastructure d'intelligence artificielle (IA) intégralement souveraine, garantissant la protection des données de l'ensemble des citoyens contre les ingérences étrangères. Si l'essor de l'IA générative transforme les usages quotidiens des Français, il engendre une vulnérabilité critique pour notre souveraineté numérique. Actuellement, une immense majorité des données personnelles, professionnelles et administratives des Français est traitée par des plateformes soumises au Cloud Act américain. Cette législation à portée extraterritoriale permet aux juridictions étrangères d'exiger la saisie de données, même localisées physiquement sur le sol français. Cette situation expose la vie privée de nos concitoyens et le patrimoine informationnel de nos entreprises à une surveillance structurelle par des puissances technologiques tierces, rendant les garanties du Règlement général sur la protection des données (RGPD) poreuses face au droit américain. Le déploiement de modèles de langage (LLM) souverains ne doit plus être perçu comme une simple alternative commerciale, mais bien comme un impératif de sécurité nationale. Cette autonomie repose sur une maîtrise indispensable de l'intégralité de la chaîne de valeur, garantissant d'abord l'auditabilité des modèles par l'utilisation de codes et de poids transparents. Elle nécessite ensuite une exécution technique sur des infrastructures nationales de calcul haute performance (HPC) et impose, enfin, un recours exclusif à des centres de données certifiés « SecNumCloud » par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes

d'information (ANSSI), seule norme à même d'assurer une étanchéité absolue face aux ingérences extracommunautaires. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour imposer l'usage d'infrastructures de confiance immunisées contre les lois extraterritoriales, afin d'assurer l'étanchéité absolue des données de tous les citoyens face aux puissances technologiques tierces.

Décarbonation de la ruralité et inscription d'un objectif de biogaz liquides dans la PPE

8037. – 12 mars 2026. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'absence d'objectif d'incorporation de biogaz liquides (le bioGPL) dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée par le décret n° 2026-76 du 12 février 2026. Lors de l'examen parlementaire de la proposition de loi n° 555 (2023-2024) portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie, plusieurs amendements transpartisans visaient à inscrire dans le code de l'énergie un objectif d'incorporation de 1,04 TWh de biogaz liquides à l'horizon 2030, correspondant à une part de 10 % en 2033. Le Gouvernement avait alors appelé au rejet de ces amendements, en indiquant soit que cet objectif était d'ores et déjà satisfait, soit que la PPE constituait le vecteur réglementaire approprié pour fixer un tel objectif sectoriel. Or, la PPE publiée en février 2026 ne comporte aucun objectif chiffré relatif à l'incorporation de biogaz liquides, alors même que la trajectoire de décarbonation de ces combustibles repose sur des études techniques et économiques documentées. Cette absence suscite une vive inquiétude parmi les acteurs de la filière et dans de nombreux territoires ruraux, où les gaz liquides constituent une énergie indispensable. En outre, le bioGPL n'est mentionné dans la PPE qu'au titre de son usage carburant, via le mécanisme de l'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC), sans prise en compte explicite de son rôle comme combustible de chauffage bas-carbone dans les zones non raccordées aux réseaux d'énergie et difficilement électrifiables. Enfin, le bioGPL y est présenté comme une solution subsidiaire derrière l'électrification et le bois, sans la visibilité nécessaire pour déclencher les investissements dans la filière française des biogaz liquides, contrairement à ce qui a été fait pour la méthanisation. Dans ce contexte, il lui demande pour quelles raisons l'objectif d'incorporation de biogaz liquides évoqué lors des débats parlementaires n'a pas été intégré dans la PPE et si le Gouvernement entend procéder à une révision de celle-ci afin d'assurer un cadre stable et lisible pour les acteurs ruraux concernés.

1269

Difficultés liées à la réduction du nombre de bureaux de poste habilités à recevoir les dépôts de numéraire

8040. – 12 mars 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la décision du groupe La Poste consistant à ne retenir qu'un nombre limité de bureaux de poste pour le dépôt de numéraire des régies communales, syndicales et communautaires. Cette évolution soulève de réelles difficultés, tant pratiques que juridiques pour les collectivités, notamment en zones rurales, et interroge également la cohérence de la mission de service public confiée à La Poste. En effet, la suppression de ce service dans certains bureaux contribue à une baisse de leur fréquentation, fragilisant ainsi leur rôle de proximité. Par ailleurs, cette organisation conduit les agents territoriaux à assurer eux-mêmes le transport de fonds vers des sites parfois éloignés, les plaçant dans une situation assimilable à celle des transporteurs de fonds, sans que leur statut, leurs missions ni leur couverture assurantielle ne soient adaptés à ce type d'activité. Au-delà des contraintes organisationnelles, cette réorganisation engendre des charges financières supplémentaires pour les collectivités. Les conditions imposées pour la remise des fonds apparaissent, de surcroît, particulièrement contraignantes et peu compatibles avec les moyens humains et budgétaires dont disposent les communes et leurs groupements. Le maintien d'un réseau de proximité doté d'un niveau de services adapté constitue un enjeu vital pour nos territoires. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la mission d'aménagement du territoire et de service public confiée à La Poste dans ces conditions de réduction des bureaux de poste habilités à recevoir les dépôts de numéraire. Elle souhaite également savoir s'il entend mettre en place des garanties spécifiques au bénéfice des collectivités territoriales, afin d'assurer des conditions de dépôt sécurisées, juridiquement encadrées, financièrement soutenables et pleinement adaptées à leurs contraintes opérationnelles.

Conséquences fiscales des défaillances du système d'immatriculation des véhicules

8045. – 12 mars 2026. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique quant aux conséquences fiscales qu'entraînent les usurpations d'habilitation du Système d'immatriculation des véhicules (SIV) qui frappent aujourd'hui de

nombreuses entreprises de l'automobile pourtant juridiquement reconnues comme victimes. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, certains professionnels habilités se voient imputer des émissions massives de certificats d'immatriculation frauduleux, ce qui entraîne des appels de taxes et de malus automobiles perçus, comptabilisés et redistribués sous l'autorité et le contrôle de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Plusieurs garages de proximité sont ainsi confrontés à un risque de cessation d'activité, alors qu'ils n'ont pas réalisé ces ventes et n'en ont donc tiré aucun bénéfice. Les professionnels du secteur souhaitent bien évidemment une sécurisation technique du SIV, mais également une adaptation du cadre fiscal afin d'éviter que des entreprises victimes supportent la charge de taxes liées à des actes frauduleux. De même, des actions concrètes sont réclamées pour protéger les consommateurs exposés à des immatriculations frauduleuses. Enfin, le traitement du recouvrement de ces créances fiscales soulèverait une inadaptation manifeste des dispositifs existants, tant au regard de la réalité des fraudes que de la durée des procédures pénales. Il lui demande donc les mesures susceptibles d'être prises pour résoudre cette situation.

ÉDUCATION NATIONALE

Mise en oeuvre des recommandations du rapport sénatorial sur la loi du 21 mai 2021

7988. – 12 mars 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la langue picarde dans la région Hauts-de-France. L'adoption de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, permet à la langue picarde de disposer d'une reconnaissance juridique et patrimoniale explicite. Cette avancée constitue pour les Hauts-de-France un enjeu culturel et éducatif majeur. La publication, le 15 octobre 2025, du rapport d'information de la commission de la culture du Sénat relatif à la mise en oeuvre de cette loi a mis en lumière les progrès accomplis mais aussi les fragilités persistantes, notamment en matière d'enseignement et de structuration des parcours scolaires. Cette mission sénatoriale a permis de faire émerger 23 recommandations. Parmi elles, plusieurs concernent directement notre territoire, en particulier la formation des maîtres. La réforme des concours prévue pour la rentrée 2026, avec la création d'une licence de professorat des écoles (LPE) au sein des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé), offre l'opportunité de mettre en place un véritable parcours universitaire en langue picarde dans notre région. En effet, dans la région Hauts-de-France, la langue picarde bénéficie d'initiatives locales et associatives, mais ne dispose pas, à ce jour, d'un cadre structuré permettant d'assurer une formation universitaire spécifique des enseignants. Cette situation freine le développement de son enseignement et ne permet pas de répondre pleinement aux attentes des familles et des collectivités engagées dans la valorisation de ce patrimoine linguistique. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre la mise en place, dans la région des Hauts-de-France, de parcours universitaires et de dispositifs de formation initiale et continue en langue picarde, et comment il envisage d'assurer une déclinaison territoriale effective des orientations nationales en matière d'enseignement des langues régionales.

1270

Situation des enseignants titulaires de l'éducation nationale exerçant dans les établissements français à l'étranger sous statut de titulaires non détachés

8004. – 12 mars 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants titulaires de l'éducation nationale exerçant dans les établissements français à l'étranger sous statut de titulaires non détachés (TND). Dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et dans les établissements partenaires, certains enseignants titulaires de l'éducation nationale sont recrutés localement et placés en position de disponibilité de leur administration d'origine, parfois faute de pouvoir bénéficier d'un détachement. Ces personnels, bien que titulaires de la fonction publique et exerçant dans des établissements homologués dispensant les programmes de l'éducation nationale, se trouvent dans une situation administrative particulière. En effet, leur position de disponibilité a pour conséquence que leur expérience professionnelle acquise à l'étranger est, dans certains cas, insuffisamment reconnue dans le cadre de leur carrière au sein de l'éducation nationale. Cette situation peut notamment limiter l'accès à certaines listes d'aptitude (notamment pour les fonctions de direction ou certaines spécialisations), à des concours internes ainsi qu'à des formations professionnelles exigeant un nombre minimal d'années d'exercice « en France ». Des dispositifs de formation ou de certification, tels que le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), ou encore le concours de recrutement de personnels de direction (Perdir), peuvent ainsi être difficilement accessibles à ces personnels lorsque les années d'exercice accomplies dans un

établissement français à l'étranger ne sont pas prises en compte dans les conditions d'ancienneté requises. À titre d'illustration, pour se présenter au concours de recrutement de personnels de direction, les candidats doivent notamment être enseignants titulaires, personnels d'éducation ou d'orientation depuis au moins quatre ans, ou justifier d'au moins huit années d'exercice dans le secteur privé, afin de pouvoir évoluer vers un poste de personnel de direction d'un établissement public local d'enseignement (EPL). Or, les années d'enseignement effectuées à l'étranger sous statut de disponibilité peuvent ne pas être pleinement reconnues dans ce cadre, ce qui peut constituer un obstacle pour ces personnels. Par ailleurs, l'exercice dans un établissement français à l'étranger ne constitue pas une affectation dans une académie au sens administratif du terme. Les enseignants concernés, placés en disponibilité, peuvent ainsi se trouver dans une situation où les années d'enseignement effectuées dans le réseau d'enseignement français à l'étranger ne sont pas pleinement reconnues dans les dispositifs de gestion de carrière, alors même qu'ils exercent auprès d'élèves suivant les programmes de l'éducation nationale et participent au rayonnement éducatif de la France. Il lui demande dans quelles conditions l'intégralité des années d'enseignement accomplies dans les établissements français à l'étranger par des enseignants titulaires placés en disponibilité pourraient être prises en compte pour l'accès aux concours internes, aux listes d'aptitude et aux formations professionnelles de l'éducation nationale. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'adapter les règles actuelles afin de mieux reconnaître l'expérience professionnelle acquise dans le réseau d'enseignement français à l'étranger par ces enseignants titulaires. Enfin, plus largement, à l'heure de la réforme de l'AEFE et des interrogations relatives à la continuité du « modèle d'éducation à la française », quelles mesures pourraient être envisagées afin que l'ensemble des personnels enseignants et encadrants exerçant à l'étranger ne se trouvent pénalisés dans leur parcours professionnel au sein de l'éducation nationale.

Financement de l'enseignement privé sous contrat d'association

8013. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Ils scolarisent actuellement plus de deux millions d'élèves dans 7 500 établissements répartis sur tout le territoire notamment en zone rurale et dans les quartiers prioritaires. Ils garantissent ainsi à la fois le pluralisme éducatif et la liberté de choix des familles. Pour autant, force est de constater un manque de financement annuel de l'ordre de 900 millions d'euros. Pourtant, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite loi Debré, a créé un régime de contrat d'association dont le principe repose sur la parité entre les élèves du public et du privé sous contrat. Il s'agit donc d'un dispositif juridique destiné à garantir l'égalité entre les élèves quel que soit le choix de leurs parents. Mais le caractère imprécis des textes d'application quant au périmètre des dépenses à prendre en compte et au calcul du coût par élève, laisse aux collectivités territoriales une marge d'interprétation parfois excessive. Par conséquent, afin de mettre un terme à ces disparités territoriales, il lui demande si l'instauration d'un forfait plancher national peut être envisagé : il permettrait de garantir à chaque élève scolarisé dans un établissement privé sous contrat un niveau minimal de financement public, sans lien avec sa localisation géographique ou les capacités financières de la collectivité concernée. Cette mesure pourrait s'accompagner d'un effort, voire d'une obligation de transparence sur la méthode de calcul du coût par élève dans l'enseignement public retenue par ladite collectivité.

Création d'un modèle de langage (LLM) « propriétaire » certifié au service de l'excellence pédagogique française

8035. – 12 mars 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impérieuse nécessité de concevoir un grand modèle de langage (LLM) « propriétaire », spécifiquement entraîné sur les corpus de l'enseignement français. Si l'intelligence artificielle (IA) générative offre des perspectives de tutorat personnalisé inédites, l'usage de modèles généralistes étrangers soulève des difficultés pédagogiques majeures. Actuellement, ces outils sont entraînés sur des masses de données indifférenciées, ce qui engendre l'omniprésence de biais culturels et cognitifs anglo-saxons. Ces modèles ne reflètent ni la rigueur de la méthode académique française, ni les nuances de notre histoire nationale. En outre, la propension de ces algorithmes à générer de fausses informations présentées avec une apparence de certitude constitue un risque de désinformation alarmant pour des élèves en phase d'apprentissage. Face à ce constat, il est impératif de substituer à ces outils opaques une intelligence artificielle « éducationnelle » française de haute précision. Le développement de ce modèle reposerait sur un entraînement exclusif à partir de ressources certifiées : manuels scolaires validés par l'inspection générale, fonds documentaires de l'Institut national de l'audiovisuel et des Archives nationales, annales d'examens et publications scientifiques francophones de référence. Ce cloisonnement des données d'apprentissage

est la seule garantie pour obtenir une « IA de confiance », telle que prônée par le rapport sénatorial d'octobre 2024, capable d'accompagner l'élève sans dénaturer les savoirs transmis. Au-delà de l'enjeu intellectuel, cette solution souveraine permettrait de lutter contre l'émergence d'une « fracture numérique de l'intelligence ». Aujourd'hui, l'accès aux modèles les plus performants est conditionné par des abonnements privés coûteux, créant de fait une inégalité d'opportunités entre les familles ainsi qu'une iniquité sociale dans la réussite scolaire. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour piloter l'émergence d'un modèle de langage (LLM) certifié, capable de garantir une transmission fidèle et sécurisée de notre patrimoine intellectuel tout en assurant un accès universel et gratuit.

Réduction des moyens au collège Gérard Philipe d'Hénin-Beaumont

8046. – 12 mars 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège Gérard Philipe d'Hénin-Beaumont, dans le département du Pas-de-Calais. Après avoir déjà alerté le Gouvernement sur la réduction des moyens au lycée Fernand Darchicourt ainsi que sur la baisse de la dotation horaire globale du lycée Louis Pasteur, il souhaite de nouveau appeler l'attention du ministère sur les conséquences des diminutions de moyens qui affectent les établissements scolaires du territoire. Selon les informations portées à la connaissance de la communauté éducative, le collège Gérard Philipe, déjà touché par une baisse de moyens l'année précédente, pourrait connaître une nouvelle dégradation de ses conditions de fonctionnement à la prochaine rentrée. Les personnels et les familles s'inquiètent notamment de la perspective de classes pouvant atteindre ou dépasser 27 élèves, ce qui risquerait d'altérer les conditions d'enseignement et la qualité du suivi pédagogique. À cette situation s'ajouterait la perte annoncée de postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et d'assistants d'éducation (AED), pourtant indispensables à l'accompagnement des élèves et au bon fonctionnement de la vie scolaire. Ces évolutions interviennent dans un contexte plus large de réduction des moyens alloués à l'académie de Lille. À la prochaine rentrée, le Nord et le Pas-de-Calais devraient perdre 245 postes de professeurs des écoles, dont 80 dans le Pas-de-Calais, ainsi que 167 postes dans le second degré. Dans un territoire marqué par des fragilités sociales importantes, ces évolutions suscitent une forte inquiétude parmi les personnels, les élèves et leurs familles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer ces décisions et rétablir les moyens nécessaires au collège Gérard Philipe d'Hénin-Beaumont afin de garantir aux élèves des conditions d'enseignement adaptées.

1272

Suppressions de postes dans le premier et second degrés en France et à Paris

8048. – 12 mars 2026. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les suppressions de postes dans le premier et second degrés en France et à Paris. Alors que le précédent Gouvernement était revenu sur la suppression de 4 000 postes pour la loi de finances pour 2025, le Gouvernement actuel souhaite aujourd'hui appliquer cette suppression en dépit des fortes oppositions des diverses communautés éducatives, et contre l'intérêt des élèves eux-mêmes. Ces suppressions, dont la justification comptable demeure la pierre angulaire, font malheureusement fi de la possibilité, à la faveur de la baisse de la démographie scolaire, d'améliorer les taux d'encadrement des élèves, alors même qu'il s'agit d'un élément essentiel de la réussite scolaire. Concernant Paris, ce sont 83 équivalents temps pleins (ETP) pour le premier degré et 120 ETP pour le second degré, ainsi que 4 ETP de conseiller principal d'éducation (CPE) et 2 ETP pour des postes administratifs qui seront par ces choix désastreux supprimés. Pour rappel, ces suppressions interviennent dans l'académie la plus ségréguée de France, où le manque d'enseignants ne fait pas exception et où la concurrence de l'école privée est réelle. De telles suppressions viennent donc non seulement fermer la porte à une meilleure éducation pour les élèves parisiens du secteur public, mais également rendre plus attractif le secteur privé, alors que l'école de la République doit demeurer le lieu référence de l'acquisition des savoirs et du vivre ensemble. Lui rappelant son opposition à toute mesure de nature à affaiblir le service public de l'éducation à Paris et partout en France, elle lui demande donc si le Gouvernement entend renoncer aux suppressions prévues dans l'académie de Paris au nom des constats et principes énoncés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Clauses abusives de non-remboursement d'acomptes pour étudiants étrangers en cas de refus de visa

7993. – 12 mars 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les clauses abusives de non-remboursement et de perte de l'acompte des frais de scolarité concernant les étudiants étrangers en cas de refus d'attribution de visa. Certains établissements

privés d'enseignement supérieur demandent l'acquittement d'un acompte aux étudiants étrangers souhaitant postuler à une de leurs formations. Le refus de délivrance d'un visa fait partie des motifs permettant le remboursement dudit acompte. Or, il est apparu qu'un certain nombre de ces établissements conditionnent le remboursement de l'acompte (ou le remboursement d'une partie de celui-ci) à l'absence de recours juridictionnel en cas de refus de visa. Cependant, l'article R. 212-1 du code de la consommation dispose clairement que les clauses qui auraient pour objet ou pour effet de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, seraient réputées abusives. Elle souhaiterait donc savoir si des mesures sont envisagées pour lutter efficacement contre la présence de telles clauses dans les conditions générales de vente de certains établissements privés d'enseignement supérieur, ces dernières portant atteinte à la réputation de la France ainsi qu'aux étudiants étrangers qui souhaiteraient poursuivre leurs études dans notre pays.

Renforcer la reconnaissance du doctorat comme diplôme d'excellence et levier stratégique pour l'innovation scientifique, économique et sociétale de notre pays

8017. – 12 mars 2026. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la nécessité de renforcer la reconnaissance du doctorat comme diplôme d'excellence et levier stratégique pour l'innovation scientifique, économique et sociétale. Diplôme de référence pour la recherche, le doctorat forme à la production de connaissances, à l'analyse critique et à la résolution de problèmes complexes, tout en développant des compétences transversales précieuses (gestion de projets, innovation, adaptation). Malgré ces atouts, sa reconnaissance reste inégale hors du monde académique, notamment dans le secteur privé, en raison d'une méconnaissance des compétences acquises. Pourtant, l'insertion professionnelle des docteurs est solide : 94 % des diplômés de 2020 sont en emploi trois ans après leur soutenance, dont près de 74 % dans la recherche publique ou privée. Des défis subsistent toutefois, notamment des inégalités de conditions d'emploi et une satisfaction professionnelle plus faible dans certaines disciplines. Ces enjeux se reflètent également dans les universités. À titre illustratif, au sein de l'université Côte d'Azur, le nombre de doctorants est passé de 1 298 en 2022-2023 à 1 213 en 2025-2026. Parallèlement, certaines écoles doctorales ont amélioré la qualité des parcours, comme en témoigne la forte baisse des abandons de thèse grâce à une sélection renforcée et à une diversification des financements. La structuration en écoles universitaires de recherche vise aussi à renforcer l'excellence scientifique et la professionnalisation du doctorat. À l'issue d'échanges avec la communauté universitaire, plusieurs pistes sont identifiées : mieux valoriser les compétences doctorales, renforcer les liens avec le monde socio-économique, encourager l'embauche de jeunes docteurs et promouvoir la rigueur scientifique comme ressource stratégique, notamment via un dispositif de « service civique scientifique ». Elle demande ainsi au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour renforcer la reconnaissance du doctorat et mettre en oeuvre ces leviers.

1273

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Cession des établissements scolaires de la Mission laïque française en Espagne

7973. – 12 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le processus de cession engagé par la Mission laïque française (MLF) concernant ses neuf établissements scolaires en Espagne. Si cette décision est présentée comme la conséquence de difficultés financières persistantes du réseau espagnol, elle suscite une vive inquiétude au sein des familles. Ceux-ci font notamment état d'un sentiment d'incertitude et d'inquiétude lié à l'absence d'informations précises et formalisées sur les conditions concrètes de la cession. Les représentants des parents demandent des garanties écrites relatives au maintien durable du système éducatif français, à la pérennité des établissements, à la stabilité des frais de scolarité ainsi qu'à la nature exacte des engagements contractuels qui lieront la MLF au futur repreneur. Des interrogations portent également sur la présentation des données financières, notamment l'évolution annoncée d'un déficit de 2,5 millions d'euros vers un excédent en deux ans, ainsi que sur la durée réelle de l'engagement du repreneur, désormais évoquée entre cinq et huit ans. Les familles s'inquiètent en outre du modèle économique futur, de l'éventuelle existence de redevances ou contributions versées à la MLF et des mécanismes de contrôle prévus après la cession. Au-delà du cas espagnol, cette situation interroge plus largement l'évolution du modèle de gouvernance de l'enseignement français à l'étranger et la place accordée aux communautés éducatives dans des décisions structurantes. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser quelles garanties juridiques et contractuelles l'État entend exiger afin d'assurer la continuité de l'homologation, des programmes et des valeurs du système éducatif français, dans quelle

mesure le ministère est associé au processus de sélection du repreneur et selon quels critères celui-ci sera retenu, quelles dispositions seront prises pour garantir la transparence financière et l'information des familles, et comment le Gouvernement entend préserver la stabilité et l'accessibilité de l'enseignement français en Espagne.

Reconduction d'une aide en Ukraine

7991. – 12 mars 2026. – **M. Édouard Courtial** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconduction du « Fonds Ukraine II », doté de 71 millions d'euros pour l'année 2026, dans le cadre d'un appel à projets ouvert jusqu'au 9 avril 2026. Créé en 2024 par un accord bilatéral entre les gouvernements français et ukrainien, ce fonds a déjà permis le financement de 19 projets portés par des entreprises françaises dans des secteurs stratégiques tels que la santé, l'eau, l'irrigation et l'assainissement, le traitement des déchets, le logement, l'énergie, les infrastructures, l'agriculture, le déminage et le numérique. Ces initiatives visent à répondre aux besoins urgents de la population ukrainienne et à renforcer la résilience de son économie dans un contexte de conflit prolongé. La reconduction de ce dispositif pour une deuxième phase traduit l'engagement constant de la France en faveur de la reconstruction de l'Ukraine. Toutefois, au regard des montants engagés et de la situation budgétaire nationale, il apparaît nécessaire de disposer d'éléments précis sur l'évaluation de la première phase du fonds, les modalités de sélection des projets, les mécanismes de contrôle de l'utilisation des crédits et les retombées économiques attendues pour les entreprises françaises, notamment en matière d'activité, d'implantation durable et de souveraineté industrielle et énergétique. Il lui demande quelles garanties sont prévues afin d'assurer la transparence, l'efficacité et le contrôle parlementaire de ce dispositif.

Nouvelles modalités de calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat

7996. – 12 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de calcul de l'indice de parité du pouvoir d'achat (IPPA), utilisé notamment pour déterminer le taux de base permettant le calcul et le versement des aides sociales, ainsi que les quotités de bourses scolaires. Cet indice vise à prendre en compte le coût relatif de la vie dans les pays de résidence par rapport à la France. Il est constitué, selon les informations communiquées par le ministère, à hauteur de 70 % d'un indice de coût de la vie, calculé à partir d'un panier de biens et de services représentatif, et à 30 % d'un indice de coût du logement, chacun étant pondéré par le taux de chancellerie entre l'euro et la monnaie locale. Les données nécessaires à ce calcul sont fournies chaque année pour chaque circonscription consulaire par l'agence Mercer Consulting, dans le cadre d'un marché conclu avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Toutefois, les données détaillées servant à établir cet indice - notamment la composition du panier de biens et de services, les loyers de référence ou encore les pondérations appliquées - ne sont pas communicables, le ministère n'étant pas propriétaire de ces données en vertu du contrat conclu avec le prestataire. Cette situation limite fortement la compréhension de la construction de l'IPPA par les conseillers des Français de l'étranger, les familles concernées et les parlementaires, alors même que l'évolution de cet indice a un impact direct sur le calcul et le montant des aides attribuées. Par ailleurs, il semblerait qu'un nouveau mode de calcul de l'IPPA, visant à correspondre plus fidèlement aux habitudes de consommation et de logement des familles françaises établies à l'étranger, ait été élaboré mais ne serait pas encore pleinement validé ni mis en oeuvre. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles évolutions le Gouvernement envisage - par exemple dans le cadre de la conclusion d'un futur marché - afin d'améliorer la transparence et la compréhension du calcul de l'indice de parité du pouvoir d'achat. Elle l'interroge également sur l'état d'avancement des travaux relatifs à ce nouveau mode de calcul de l'IPPA, sur les critères qui pourraient être retenus et sur le calendrier envisagé pour son éventuelle mise en application.

Modalités de légalisation des actes publics étrangers destinés à être produits devant les autorités françaises

7998. – 12 mars 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de légalisation des actes publics étrangers destinés à être produits devant les autorités françaises. La légalisation constitue une formalité destinée à attester l'authenticité de la signature apposée sur un acte public, la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu, afin qu'il puisse produire effet en France. Le cadre juridique de cette procédure est notamment fixé par le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics, qui en précise les autorités compétentes et les modalités. Elle s'inscrit également dans le cadre des conventions internationales applicables, notamment la convention de La Haye du 5 octobre 1961, qui remplace la légalisation par une apostille pour les actes publics provenant d'États parties à cette convention. Lorsque l'acte ne relève ni du régime

de l'apostille ni d'une convention de dispense de légalisation, les usagers doivent accomplir plusieurs formalités successives : traduction du document destiné à l'administration française par un traducteur assermenté, légalisation de l'acte par le ministère des affaires étrangères du pays dans lequel il a été établi, puis légalisation par l'ambassade ou le consulat de France dans ce même pays. Dans la pratique, ces démarches peuvent se révéler particulièrement contraignantes. Les personnes concernées ne résident pas nécessairement dans le pays où l'acte a été établi et doivent parfois effectuer de longs déplacements pour se rendre auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Ces difficultés sont aujourd'hui accentuées dans certaines régions, notamment au Moyen-Orient, où la guerre en cours et les tensions régionales ont entraîné des restrictions de circulation, des fermetures ponctuelles d'espaces aériens et une dégradation générale des conditions de déplacement. Elle souhaiterait savoir si les règles actuellement en vigueur imposent que le demandeur se présente personnellement auprès de l'ambassade ou du consulat de France pour obtenir la légalisation, ou si ces démarches peuvent être accomplies par un tiers ou par voie postale. Elle lui demande également si des aménagements de procédure sont envisagés afin de permettre, dans certaines situations, que la légalisation puisse être effectuée directement par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères en France ou selon des modalités plus souples.

Conséquences de l'arrêt du programme de l'expérience québécoise sur les Français établis au Québec et accompagnement de leur retour en France

8009. – 12 mars 2026. – Mme Mélanie Vogel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Français établis au Québec, consécutive à l'arrêt brutal du programme de l'expérience québécoise (PEQ). Le PEQ est un dispositif d'immigration permanente mis en place par le gouvernement québécois afin de permettre à des travailleurs étrangers temporaires et à des étudiants diplômés du Québec, répondant à des critères précis, d'obtenir un certificat de sélection du Québec (CSQ) en vue d'une résidence permanente au Canada. Ce programme constituait une voie privilégiée d'installation durable, fondée sur une promesse de stabilité juridique et professionnelle. Son interruption brutale a plongé de nombreuses Françaises et de nombreux Français établis au Québec dans un profond désarroi et dans une incertitude administrative majeure, les privant de toute perspective claire de régularisation malgré des années d'études, de travail et d'intégration. Individus, couples et familles ayant investi leur projet de vie sur place font face à de lourdes conséquences sociales, économiques et psychologiques. Elle rappelle que les conseillers des Français de l'étranger ont reçu ces dernières semaines des centaines de sollicitations de compatriotes désemparés. Cette situation s'inscrit, par ailleurs, dans un contexte marqué par la multiplication des crises sécuritaires, géopolitiques et climatiques, conduisant un nombre croissant de nos compatriotes établis hors de France à rentrer dans des conditions exceptionnelles. Or, les personnes contraintes à un retour rapide se heurtent à des difficultés majeures en matière d'accès au logement, à l'emploi, aux droits sociaux et aux soins, dont les soins psychologiques, dans un contexte administratif fragmenté et peu lisible. Ces ruptures d'accès aux mécanismes de solidarité nationale peuvent, à terme, générer des coûts accrus pour la collectivité. Cette situation paraît en décalage avec l'esprit de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, qui consacre l'attention particulière que la Nation doit porter à ses ressortissants établis à l'étranger. Dans ce contexte, elle demande, en premier lieu, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'anticiper et d'accompagner les retours contraints en France. Elle l'interroge sur la création d'un guichet unique du « retour international », avec un interlocuteur unique par famille, joignable avant le départ afin d'anticiper les démarches essentielles. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage un fonds d'urgence incluant un accompagnement psychologique, un aménagement du délai de carence pour l'accès à la sécurité sociale lorsque nécessaire, ainsi qu'une garantie d'État facilitant l'accès au logement ou encore un dispositif dédié à l'accompagnement vers l'emploi au sein de France Travail. Sur cette base elle lui demande quelles mesures concrètes et dans quels délais le Gouvernement entend agir afin d'assurer la protection et la réintégration rapide et digne des Françaises et Français concernés. En second lieu, elle demande si des financements publics français, émanant notamment de ministères, d'opérateurs de l'État ou d'organismes parapublics, soutiennent des programmes de recrutement international conduisant à l'installation de Français dans des pays dont les politiques migratoires n'offrent pas de garanties suffisantes de stabilité de séjour et, le cas échéant, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à tout soutien public exposant nos compatriotes à une insécurité juridique manifeste. En troisième lieu, elle l'interroge sur les initiatives diplomatiques que la France entend engager afin de renforcer la sécurité juridique de ses ressortissants à l'étranger.

INTÉRIEUR

État des négociations relatives à l'accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili

8002. – 12 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état d'avancement des négociations relatives à l'accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili. Des discussions ont été engagées dès 2020 entre les autorités françaises et chiliennes afin d'aboutir à un accord intergouvernemental permettant l'échange des permis de conduire entre les deux pays. Ce projet d'accord répond à une attente forte des ressortissants français établis au Chili ainsi que des ressortissants chiliens résidant en France, pour lesquels l'absence d'un tel dispositif entraîne des démarches administratives longues et parfois coûteuses. Dans une réponse ministérielle publiée le 10 juillet 2025 par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, il est indiqué que la dernière proposition chilienne est actuellement à l'examen du ministère de l'intérieur, et que certaines clarifications sont encore attendues de la partie chilienne. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir où en est précisément l'examen de cette proposition par les services du ministère de l'intérieur, si des points de blocage subsistent dans les négociations, et dans quels délais le Gouvernement envisage de finaliser cet accord, qui devra ensuite être soumis à la ratification des Parlements français et chilien.

Conséquences pour les territoires forestiers et les filières locales du bois de l'arrêté du 19 février 2026 modifiant le règlement de sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public

8022. – 12 mars 2026. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour les territoires forestiers et les filières locales du bois, de l'arrêté du 19 février 2026 modifiant le règlement de sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public (ERP). Cet arrêté introduit de nouvelles exigences en matière de résistance au feu, de protection passive, de traçabilité et de contrôle des éléments structuraux combustibles, notamment pour les bâtiments à ossature bois ou intégrant des panneaux massifs. S'il vise légitimement à garantir un niveau de sécurité incendie équivalent à celui des structures non combustibles, il suscite néanmoins de fortes interrogations dans les départements où la forêt constitue un pilier économique, social et culturel, au premier rang desquels les Vosges, dont plus de 60 % du territoire est couvert de forêts et où la filière bois représente un tissu industriel et artisanal essentiel. Dans ces territoires fortement boisés, la construction en bois n'est pas seulement un choix architectural : elle est un levier majeur de développement économique, un outil de valorisation des ressources locales, un facteur d'attractivité rurale, et un vecteur de décarbonation du secteur du bâtiment. Les Vosges, en particulier, abritent un écosystème complet - scieries, entreprises de charpente, ateliers de transformation, bureaux d'études, centres de formation - qui dépend largement des débouchés offerts par les projets publics en bois. Or, dans de nombreuses communes rurales et de montagne, les ERP en bois - écoles, maisons de santé, équipements sportifs, tiers-lieux - constituent un débouché structurant pour ces entreprises. Les nouvelles obligations de protections indissociables, de vérifications périodiques, de justification de la charge calorifique ou encore de conformité des façades pourraient entraîner un surcoût significatif, difficilement absorbable par les petites collectivités comme par les entreprises artisanales locales, déjà confrontées à des marges réduites et à des délais de conception plus complexes. Dans un département comme les Vosges, où la ressource forestière est abondante, gérée durablement et historiquement mobilisée pour la construction, un frein réglementaire mal accompagné risquerait de fragiliser une filière stratégique, d'entraver les projets publics et de contredire les objectifs nationaux de relocalisation, de neutralité carbone et de valorisation des matériaux biosourcés. Il souhaite donc savoir quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en place afin que ces nouvelles exigences ne freinent pas le recours au bois dans les ERP des territoires forestiers, et ne pénalisent pas les filières locales. Il lui demande notamment si une évaluation d'impact économique et territorial a été réalisée pour mesurer les effets de l'arrêté sur les projets publics en zones rurales, de montagne et forestières, en particulier dans les départements où la filière bois constitue un secteur structurant ; si des dispositifs de soutien technique ou financier sont envisagés pour aider les collectivités et les entreprises à intégrer ces nouvelles contraintes réglementaires, notamment via des aides à l'ingénierie, des subventions à l'investissement ou des dispositifs de compensation des surcoûts et si le Gouvernement prévoit de renforcer l'ingénierie publique (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement-CEREMA, service départemental d'incendie et de secours-SDIS, services déconcentrés) afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans la conception de bâtiments en bois conformes aux nouvelles règles, pour ne pas freiner l'essor de la

construction bois dans les territoires qui en portent historiquement la ressource et l'expertise et enfin, si l'État envisage de financer un programme de recherche et de développement visant à davantage préserver l'utilisation des matériaux biosourcés dans les futures constructions.

Commission du redécoupage électoral

8023. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les travaux de la commission prévue au titre du dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution. Cette commission consultative créée par la loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, présidée depuis juin 2025 par Bernard Stirn, est susceptible de donner un avis public sur les projets de loi fixant les limites des circonscriptions et la répartition des sièges à l'Assemblée nationale. Le dernier redécoupage électoral date de 2010. Il souhaite savoir s'il existe actuellement un agenda de cette commission dont les travaux sont indissociables d'un texte réformant le mode de scrutin pour les élections législatives d'ici 2027.

Augmentation des attaques visant les maires sur les réseaux sociaux

8026. – 12 mars 2026. – **M. Hugues Saury** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation préoccupante des attaques visant les maires sur les réseaux sociaux. Alors que ces plateformes sont devenues des outils incontournables de communication et d'information pour les collectivités territoriales, leur usage expose de plus en plus les élus locaux à des formes nouvelles de violence et de cybermalveillance. Selon une étude récente de l'Association des maires de France (AMF) et du centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof), près d'un maire sur trois - soit 28 % - a déclaré avoir été victime en 2025 d'au moins une attaque sur les réseaux sociaux, contre 20 % en 2020. Ces attaques prennent des formes variées : insultes, menaces, diffamation ou campagnes de dénigrement. Cette évolution s'inscrit dans un contexte plus large de montée des violences contre les élus locaux. Une autre enquête de l'AMF et du Cevipof indiquait qu'en 2023, 69 % des maires déclaraient avoir été confrontés à des incivilités ou à des violences dans l'exercice de leur mandat. Les réseaux sociaux peuvent par ailleurs amplifier certaines tensions locales en leur donnant une visibilité nationale et en favorisant des phénomènes de harcèlement collectif. Or, de la même manière que les injures et menaces sont sanctionnées dans l'espace public, elles ne sauraient être tolérées dans l'espace numérique : le caractère virtuel des échanges ne doit en aucun cas créer un sentiment d'impunité. Dans le même temps, les maires ne peuvent ignorer ces espaces numériques qui sont devenus, pour de nombreux citoyens, un lieu central d'information et de débat sur la vie locale. Les élus se trouvent ainsi confrontés à une situation paradoxale : être présents pour informer et dialoguer avec les administrés tout en s'exposant davantage aux attaques en ligne. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mieux prévenir et sanctionner les attaques visant les maires sur les réseaux sociaux et d'accompagner les élus locaux dans l'usage sécurisé de ces outils numériques.

Sécurisation du système d'immatriculation des véhicules

8044. – 12 mars 2026. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante concernant le système d'immatriculation des véhicules (SIV), pilier essentiel de la politique publique de dématérialisation. Depuis plusieurs mois, les spécialistes du secteur, dont la Fédération nationale de l'automobile (FNA), constatent un accroissement des attaques informatiques ciblées contre les accès du SIV des professionnels. Elles reposent sur des techniques d'hameçonnage sophistiquées et sur l'usurpation d'identité administrative. Ces éléments mettent en évidence des lacunes évidentes dans la sécurisation du téléservice qui découlent de la conception, de l'architecture et de la gouvernance du système. Il semblerait que de nombreux garages aient été victimes de faits similaires à l'échelle nationale. Les conséquences de ces fraudes dépassent le cadre de ces garages car les consommateurs ont en effet des répercussions immédiates avec des risques de remise en cause de la validité du certificat d'immatriculation lors de reventes ou contrôles par exemple. Dans ce contexte, il lui demande les mesures envisagées pour sécuriser techniquement le SIV, notamment dans le cadre de la refonte du SIV 2 et la sécurisation de l'accès au compte.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

S'attaquer enfin aux cyberattaques

8006. – 12 mars 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de**

l'intelligence artificielle et du numérique sur la multiplication des cyberattaques visant les institutions publiques et les entreprises françaises. Depuis plusieurs mois, de nombreuses attaques informatiques ont touché des acteurs majeurs de notre Nation. Ces attaques d'ampleur ont démontré, s'il le fallait, l'extrême vulnérabilité de nos infrastructures numériques et les risques qu'encourent les données de nos concitoyens. Ainsi, le ministère de l'intérieur a subi une cyberattaque majeure qui a conduit à la consultation et à la publication de plusieurs fichiers sensibles, notamment celui du traitement des antécédents judiciaires. Dans le même temps, la société Cegedim Santé a été victime d'un piratage ayant entraîné la fuite de données administratives concernant près de quinze millions de Français, après la compromission des comptes de 1 500 praticiens utilisant un logiciel médical. Une attaque informatique a également rendu temporairement inaccessibles les services en ligne de La Poste. Le groupe BPCE a par ailleurs été confronté à des incidents affectant ses services en ligne. Plus largement, plusieurs organismes publics et entreprises ont été visés par des cyberattaques ou des fuites de données, notamment l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), l'Office français de l'immigration et de l'intégration, France Travail, la plateforme Resana Secure, la Fédération française de tennis, la Fédération nationale des chasseurs ou encore tout dernièrement l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) qui s'est vue dérober 1,5 million de photos d'adolescents ! C'est insupportable et cela ne peut plus durer ! La répétition de ces incidents démontre que les cyberattaques ne sont plus des événements isolés, ni même un risque. Elles constituent désormais une menace structurelle qui pèse à la fois sur le fonctionnement des services publics, sur la poursuite des activités économiques et sur la protection des données personnelles des citoyens. Ces attaques ont des conséquences graves : elles peuvent entraîner la paralysie de services essentiels, la divulgation de données sensibles, ce qui constitue une atteinte grave au respect de la vie privée des Français et une perte de confiance dans les infrastructures numériques. Autant de données d'ailleurs qui se retrouvent sur le dark web à des fins délictueuses et criminelles. Face à cette situation, de nombreuses alertes ont été lancées depuis plusieurs années sans pour autant être suivies d'effet. Dans le même temps, la numérisation et la dématérialisation des services publics et de l'économie ne cessent de progresser. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire de la cybersécurité une priorité de l'action publique au regard de la multiplication de ces attaques et des conséquences qu'elles entraînent pour la sécurité et pour la vie privée des Français. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer la protection des administrations et savoir si un renforcement des obligations de sécurité et des contrôles applicables aux organismes traitant des données est envisagé.

1278

JUSTICE

Transfert des enquêtes sociales rapides et des mesures de contrôle judiciaire

7974. – 12 mars 2026. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réforme prévue dans le cadre des états généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), prévoyant le transfert, dès 2026, des enquêtes sociales rapides (ESR) ainsi que des mesures de contrôle judiciaire actuellement confiées au secteur associatif socio-judiciaire vers les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Le secteur associatif socio-judiciaire, acteur central, historique et reconnu de l'ensemble du système judiciaire français pour la qualité du service rendu, n'a pas été consulté dans le cadre du rapport d'inspection ayant constitué la base de cette réforme. Pour les associations, l'impact de ce transfert de compétences va être immédiat. Cela va entraîner des licenciements auxquels les associations n'ont pas les moyens de faire face, et dans certains cas, l'arrêt total de leur activité dans des délais intenable. À terme, ce sont plus de 3 000 emplois associatifs qui sont menacés par cette réforme. En effet, les associations socio-judiciaires reposent déjà sur un équilibre fragile et assurent de multiples missions essentielles à notre société telles que les stages de responsabilisation, les contrôles judiciaires socio-éducatifs, les enquêtes de personnalité, l'aide aux victimes ou encore l'accompagnement des civils. Ce transfert de compétences apparaît d'autant plus incompréhensible que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ne disposent déjà pas du budget suffisant pour exercer un suivi et un contrôle efficaces des personnes condamnées sous leur responsabilité. Ils peinent à assurer les missions qui leur sont déjà confiées. Par ailleurs, cette réforme, à l'inverse des économies souhaitées par le Gouvernement, va connaître des coûts indirects et importants tels qu'une perte de réactivité face aux demandes, une surcharge des SPIP, une perte d'un partenaire local pour les magistrats, un allongement des délais et une réduction des accompagnements possibles pour les justiciables. Enfin, par cette réforme, la société ainsi que les juridictions seront privées de la compétence et de l'expertise associative qui accompagnent plus de 350 000 personnes placées sous main de justice chaque année. Toutefois, elle croit en la complémentarité de la société civile, de l'État et des collectivités dans l'intérêt de nos concitoyens. Ainsi, elle lui demande de reporter la mise en oeuvre de cette expérimentation prévue en Côtes-

d'Armor et de bien réviser l'impact d'une telle réforme sur la qualité du service rendu à la population. Les associations impliquées de longue date ont un savoir-faire à préserver, une qualité de service adaptée à la réalité sociale du département. L'association costarmoricaine ADAJ (association départementale alternatives judiciaires) apporte une vraie plus-value en termes d'accompagnement des victimes ou des auteurs.

Défendre les enfants

7989. – 12 mars 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la fiabilité et l'actualisation des données statistiques mobilisées pour éclairer le débat public et parlementaire relatif à la résidence des enfants de parents séparés. L'étude du ministère de la justice publiée en 2013, intitulée « La résidence des enfants de parents séparés - De la demande des parents à la décision du juge », demeure aujourd'hui largement citée dans les prises de position institutionnelles, associatives et médiatiques. Or, sur les 6 042 décisions judiciaires analysées dans ce travail, seules 624 concernaient des situations de désaccord entre les parents, soit environ 10 % de l'échantillon, ce qui limite nécessairement la portée des conclusions s'agissant de ces situations conflictuelles, pourtant au cœur des débats contemporains. Plus de dix ans après sa publication, cette étude continue d'être invoquée par différentes instances et associations pour étayer des positions actuelles, alors même que les pratiques juridictionnelles, les configurations familiales et les attentes sociales ont sensiblement évolué. Il ressort par ailleurs que le ministère de la justice avait évoqué en 2021 la perspective d'une actualisation des données relatives aux décisions judiciaires en matière de résidence des enfants, notamment dans les contextes de séparation conflictuelle. À ce jour, aucune publication récente ne semble être venue combler ce besoin d'actualisation, ce qui contribue à nourrir les controverses et à fragiliser la qualité du débat législatif. Dans un contexte où plusieurs propositions de loi relatives à la résidence alternée ont été examinées ou déposées ces dernières années, il apparaît indispensable que le Parlement puisse s'appuyer sur des données objectives, récentes et méthodologiquement robustes. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage la réalisation d'une nouvelle étude nationale, fondée sur un échantillon significatif de décisions judiciaires récentes et portant spécifiquement sur les situations de désaccord entre parents, afin de disposer d'éléments statistiques actualisés susceptibles d'éclairer sereinement les travaux parlementaires et les politiques publiques, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

1279

Protection des chefs d'entreprise face aux enlèvements en bande organisée

7992. – 12 mars 2026. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** l'évolution des enlèvements crapuleux visant des chefs d'entreprise et, plus largement, sur la structuration de réseaux criminels organisés opérant sur plusieurs territoires. Le 17 février 2026, un chef d'entreprise a été enlevé en pleine journée à Villiers-le-Bel (Val-d'Oise) par plusieurs individus, avant d'être séquestré pendant deux jours dans une maison isolée dans l'Allier. Une rançon de 300 000 euros avait été exigée. Grâce à l'action coordonnée du service interdépartemental de police judiciaire du Val-d'Oise, de la BRI de Versailles, de la brigade de recherche et d'intervention (BRI) de Lyon et des services territoriaux, la victime a pu être libérée et plusieurs suspects interpellés. Les faits, qualifiés notamment d'enlèvement et séquestration en bande organisée, sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité. Si l'efficacité des services d'enquête doit être saluée, cette affaire met en lumière la capacité de groupes criminels organisés à cibler des acteurs économiques identifiés, à opérer sur plusieurs départements et à mobiliser des moyens logistiques importants pour obtenir le versement de rançons significatives. Elle s'inscrit dans un contexte plus large de diversification des modes opératoires de la criminalité organisée, qui peut désormais viser directement des chefs d'entreprise en raison de leur exposition économique. Dans un contexte où la sécurité constitue un facteur déterminant d'attractivité économique et de confiance pour les entrepreneurs, et alors que les territoires périurbains peuvent être particulièrement exposés à l'implantation de réseaux structurés, la prévention de ce type de faits apparaît comme un enjeu majeur de politique pénale et de sécurité intérieure. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour prévenir les enlèvements à visée crapuleuse ciblant des chefs d'entreprise, renforcer la lutte contre la criminalité organisée interterritoriale et garantir une protection adaptée des acteurs économiques sur l'ensemble du territoire national.

Pour une augmentation significative du travail en prison

8008. – 12 mars 2026. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la diminution continue du travail en détention et sur les mesures envisagées pour en favoriser le développement. Selon une étude publiée en janvier 2026 par l'Institut pour la justice, la proportion de personnes détenues exerçant une activité rémunérée est passée d'environ 66 % en 1974 à 31 % en 2024, alors même que la population carcérale

a fortement augmenté au cours de la même période. Cette évolution interroge au regard des objectifs assignés à la peine privative de liberté, notamment en matière de réinsertion professionnelle, de responsabilisation des personnes condamnées et de prévention de la récidive. L'insuffisance structurelle de l'offre de travail, particulièrement en maison d'arrêt, ainsi que la faible attractivité économique du travail pénitentiaire pour les entreprises, constituent des freins majeurs. Alors que de nombreuses pistes de réforme sont régulièrement évoquées tels que : l'instauration d'une obligation d'activité ou de travail, à hauteur d'un volume horaire déterminé par mois ou par an, assortie d'un mécanisme de rotation ; l'intégration systématique d'ateliers de production dans les programmes de construction des nouveaux établissements pénitentiaires ; le renforcement des incitations économiques à destination des entreprises (allègements de la rémunération et des charges sociales, crédit d'impôt) afin d'accroître l'attractivité du travail en détention ; l'augmentation des investissements publics dans les maisons d'arrêt pour structurer une offre de travail pérenne ; le développement d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT) en milieu carcéral afin de permettre aux personnes détenues en situation de handicap d'accéder à une activité professionnelle adaptée ; l'articulation renforcée entre formation professionnelle, travail pénitentiaire et préparation à la sortie. Dès lors, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accroître significativement l'accès au travail en détention et en améliorer l'attractivité auprès des entreprises.

Attractivité de la fonction d'intervenant judiciaire dans les conseils prud'homaux

8051. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque d'attractivité de la fonction d'intervenant judiciaire dans les conseils prud'homaux. Le temps de déplacement des intervenants n'est pas toujours reconnu comme temps de travail effectif, notamment lorsqu'ils interviennent au cours de leur journée de travail. Il revient donc à l'employeur (entreprise ou association) de supporter le coût de ces déplacements qui relèvent pourtant des missions confiées par l'autorité judiciaire. Les formations obligatoires ne font l'objet d'aucune rémunération et l'indemnisation des intervenants est soumise aux cotisations sociales. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'attractivité de la fonction d'intervenant judiciaire dans les conseils prud'homaux.

1280

Anonymisation des intervenants judiciaires dans les conseils prud'homaux

8053. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de renforcer l'anonymisation des intervenants judiciaires au sein des conseils prud'homaux. L'identité de ces intervenants figure aux procès-verbaux et dans la présentation des jurys consultables par les parties. Cela peut, malheureusement, donner lieu à l'exercice de pressions sur ces intervenants voire à des représailles de la part de plaignants ou de justiciables mécontents. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour renforcer l'anonymat des intervenants judiciaires au sein des conseils prud'homaux.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Utilisation de la mention « fait maison »

8028. – 12 mars 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les dérives constatées dans l'application et l'interprétation de la mention « fait maison » dans le secteur de la restauration. Symbole d'exigence et de transparence, cette mention constitue pour le consommateur un repère clair et pour les professionnels, la reconnaissance d'un véritable travail en cuisine. Or, depuis plusieurs mois, le débat entourant cette mention semble prendre une tournure préoccupante. À force de compromis et de définitions assouplies, son sens tend à se diluer, au risque de créer une confusion préjudiciable tant pour les professionnels vertueux que pour les consommateurs. Cette confusion fragilise la gastronomie française et entretient un risque de tromperie. Les incohérences se multiplient : la crainte d'être sanctionné pour un manquement formel semble parfois plus forte que celle de l'être pour une véritable tromperie ; les définitions varient selon les secteurs ; certaines pistes envisagées privilégient l'affichage de ce qui n'est pas « fait maison » plutôt que la valorisation claire de ce qui l'est effectivement. Dans un contexte où la gastronomie française participe pleinement à notre rayonnement culturel et économique, il apparaît essentiel de garantir une information simple, fiable et homogène sur l'ensemble du territoire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend instaurer un affichage obligatoire, clair et positif de la mention « fait maison », fondé sur une définition unique, stable et exigeante, applicable à tous les établissements.

Mention de l'origine du foie gras

8029. – 12 mars 2026. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la nécessité de mentionner l'origine du foie gras sur tous les produits et sur les lieux de restauration. Depuis la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, l'article L. 654-27-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France. Cette reconnaissance législative et l'inscription à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel soulignent que le foie gras est un produit de qualité, reposant sur un modèle agricole fondé sur des pratiques maîtrisées, un cahier des charges exigeant et un savoir-faire transmis depuis des générations. Cette dimension patrimoniale et qualitative constitue l'un des fondements de sa valeur économique. Dans un contexte de concurrence internationale accrue, la transparence sur l'origine constitue un levier stratégique de différenciation et de protection économique et participe à l'exigence des consommateurs en matière de traçabilité. En effet, aujourd'hui, la production de foie gras originaire d'Europe de l'Est est importante et la Chine est devenue le deuxième producteur mondial, après la France. La mention de l'origine de ce produit emblématique devient désormais urgente et indispensable. Pour faciliter cette information, l'interprofession du foie gras a lancé en 2019 un logo collectif qui permet aux consommateurs d'identifier l'origine hexagonale de ses produits : foie gras, magret et confit. Cette démarche couvre l'intégralité de la production, depuis l'accoupage jusqu'au conditionnement, et le logo constitue le socle de l'identification d'origine. Le récent manifeste pour la reconquête et le maintien de la souveraineté française des filières volailles, oeufs, porc et foie gras recommande de rendre obligatoire l'indication de l'origine des viandes, des oeufs et du foie gras. Or, en restauration, l'indication de l'origine du foie gras n'est pas obligatoire, ce qui entretient une confusion préjudiciable entre productions françaises et produits importés, d'autant plus problématique pour un produit fortement associé à la France dans l'imaginaire collectif, et ce alors même que la majorité des foies gras importés est destinée à la restauration. Cette situation nuit à la lisibilité pour le consommateur, pénalise les opérateurs nationaux respectant des standards élevés et affaiblit la valorisation du savoir-faire français. La filière française des palmipèdes à foie gras demeure souveraine, produit sur le territoire national, structure des bassins ruraux entiers et incarne une part de notre identité alimentaire. Il lui demande de rendre obligatoire l'indication de l'origine du foie gras en restauration, au même titre que les viandes, en sa qualité de patrimoine culturel et gastronomique protégé, participant au rayonnement international et contribuant positivement à la balance commerciale sur un segment à forte valeur ajoutée.

1281

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne

7981. – 12 mars 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne dans les Bouches-du-Rhône. Le rapport S2025-1623 de la Cour des comptes concernant l'arrêt des centrales à charbon examine notamment le projet de transition en biomasse de la centrale à charbon de Gardanne. La Cour des comptes indique que ce projet « va bénéficier d'un soutien public très significatif auquel l'État s'est engagé par avenant notifié le 4 décembre 2024 ». Or, ce rapport souligne que « le dispositif ayant conduit à octroyer ce soutien, issu d'un amendement à la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 au bénéfice de la société GazelEnergie, est porteur de risques importants et contestable, au fond, à maints égards », que « si le montant évoqué de 800 millions euros correspond à un mécanisme de plafonnement donnant la possibilité à l'État de résilier unilatéralement le contrat lors de son huitième anniversaire en cas de dépassement de cette somme, le coût du soutien pourrait en réalité se révéler nettement supérieur avant ce terme de huit ans en cas de prix de marchés de l'électricité bas » et, enfin que « le bilan environnemental de cette conversion à la biomasse apparaît très contestable ». Le magistrat financier recommande, ainsi, de clarifier la stratégie de l'État concernant l'avenir du parc thermique en tenant pleinement compte de l'objectif de sécurité d'approvisionnement, tout en s'assurant de la cohérence de ses orientations avec les caractéristiques du futur mécanisme de capacité. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour clarifier cette stratégie et savoir si il compte procéder à la mise à jour des modalités du tarif d'achat de la centrale biomasse de Gardanne.

Trajectoire des certificats de production de biogaz au-delà de l'année 2028

8050. – 12 mars 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'absence de visibilité concernant la trajectoire des certificats de production de biogaz (CPB) au-delà de l'année 2028. Créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le dispositif des CPB vise à soutenir le développement du biométhane injecté dans les réseaux, en faisant porter une obligation de restitution de certificats sur les fournisseurs de gaz naturel. Le décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 a précisé les modalités de mise en oeuvre du dispositif et fixé une trajectoire d'obligations pour la période 2026-2028, correspondant respectivement à des objectifs de production de 0,8 TWh en 2026, 3,1 TWh en 2027 et 6,5 TWh en 2028. Toutefois, la filière du biométhane souligne aujourd'hui le manque de visibilité concernant la trajectoire applicable après 2028. Or, les projets de méthanisation, comme les investissements nécessaires à la production de gaz renouvelables, s'inscrivent dans des horizons économiques de long terme. L'absence de perspectives claires au-delà de 2028 freine les décisions d'investissement et est susceptible de ralentir la dynamique de développement de cette filière stratégique pour la transition énergétique et la souveraineté énergétique de la France. Plusieurs acteurs de la filière indiquent ainsi attendre la publication prochaine d'un décret ou d'un cadre réglementaire fixant les trajectoires de CPB pour la période postérieure à 2028, en cohérence avec les objectifs de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie. Certaines exploitations agricoles engagées dans la méthanisation se trouvent dans des situations de fragilité dans l'attente des projections des CPB, alors même que des investissements sont envisagés et des contrats avec des énergéticiens prêts à être conclus. Elle souhaiterait savoir dans quel délai le Gouvernement prévoit de publier les textes réglementaires fixant la trajectoire des certificats de production de biogaz après 2028, afin de donner à la filière la visibilité nécessaire à la poursuite de son développement.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

1282

Nouvelles règles applicables aux micro-crèches à partir du 1^{er} septembre 2026

7977. – 12 mars 2026. – Mme Brigitte Bourguignon attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif à l'accueil du jeune enfant dont l'entrée en application est prévue au 1^{er} septembre 2026. En effet, ce décret introduit de nouvelles exigences réglementaires, notamment en matière de qualification du personnel et de normes organisationnelles. Si l'objectif d'amélioration de la qualité d'accueil et de sécurité des jeunes enfants est partagé par l'ensemble des acteurs du secteur, de nombreux gestionnaires de micro-crèches, notamment en milieu rural et urbain, alertent sur les difficultés majeures de mise en conformité dans les délais impartis. Ils font état d'une augmentation significative des charges de fonctionnement, de difficultés accrues dans le recrutement de personnels qualifiés et d'un risque réel de fermetures d'établissements, aggravant les tensions déjà fortes sur les places disponibles et pénalisant directement les familles. Elle lui demande donc quelles garanties peuvent être apportées aux familles et aux professionnels quant au maintien d'une offre d'accueil suffisante et équilibrée sur l'ensemble du territoire avant le 1^{er} septembre 2026.

Réorganisation de Santé publique France

7990. – 12 mars 2026. – M. Édouard Courtial interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les annonces récentes relatives à une possible réorganisation de Santé publique France. Une tribune publiée par la Société Française de Santé Publique et signée par 350 acteurs de santé publique alerte sur les conséquences potentielles de cette réorganisation, qui pourrait conduire à une réduction significative, voire à un quasi démantèlement, des activités de l'agence en matière de campagnes de prévention. Les signataires rappellent l'importance d'un principe fondamental issu des leçons des crises sanitaires passées : la distinction entre l'évaluation des risques et leur gestion politique, entre l'aide à la décision scientifique et la décision publique elle-même. Ce principe contribue à la confiance des citoyens dans les institutions sanitaires et dans la transparence des choix opérés par les pouvoirs publics. Ils soulignent également que ces annonces seraient intervenues sans bilan public préalable, sans évaluation partagée et sans concertation avec la société civile et les acteurs concernés. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement quant à l'évolution des missions de Santé publique France, notamment en matière de prévention et de campagnes

d'information. Il lui demande quelles garanties seront apportées au maintien de l'indépendance de l'expertise scientifique et de sa diffusion publique, et si une évaluation formalisée ainsi qu'une concertation avec les parties prenantes sont prévues avant toute réforme.

Instructions limitant ou interdisant les échanges téléphoniques directs entre assurés et agents instructeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail

8003. – 12 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités de communication mises en oeuvre par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) dans le cadre de l'instruction des dossiers de retraite. Il est récurrent que les assurés se voient refuser toute possibilité de communication téléphonique directe avec les agents chargés de l'instruction de leur dossier de retraite. Les services de contact indiquent que cette impossibilité résulte d'instructions internes interdisant toute mise en relation téléphonique avec les gestionnaires de dossiers, y compris lorsque la situation individuelle de l'assuré le justifierait. Ces pratiques sont notamment observées à la CARSAT Hauts-de-France qui gère les dossiers des Français résidant aux Pays-Bas. Cette organisation interroge l'accès au service public. Cette situation est d'autant plus préoccupante lorsqu'elle concerne des assurés en situation de handicap. Des personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion mentionnant un besoin d'accompagnement, reconnues avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, indiquent se voir refuser tout entretien téléphonique individualisé avec les services instructeurs, sans motivation particulière, alors même que leur handicap peut constituer un obstacle majeur à l'utilisation exclusive de procédures écrites ou dématérialisées. Une telle pratique paraît contraire à la prise en compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap. Dans ce contexte, elle souhaite connaître le contenu et le sens des instructions limitant ou interdisant les échanges téléphoniques directs entre assurés et agents instructeurs des CARSAT, savoir si ces instructions sont applicables de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national, et comprendre pour quelles raisons le besoin d'accompagnement exprimé par des personnes en situation de handicap, pourtant officiellement reconnu, n'est pas systématiquement pris en compte. Elle souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir un accès effectif, équitable et adapté au service public de la retraite pour l'ensemble des assurés, quelles que soient leurs capacités ou leur situation personnelle.

1283

Pénurie croissante d'orthophonistes et ses conséquences préoccupantes pour l'accès aux soins

8007. – 12 mars 2026. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie croissante d'orthophonistes et ses conséquences préoccupantes pour l'accès aux soins. Les orthophonistes jouent un rôle essentiel dans le diagnostic, l'évaluation et la prise en charge des troubles du langage, de la communication, de la parole et de la voix. Leur intervention précoce permet d'éviter des situations lourdes de conséquences telles que le décrochage scolaire, la fatigue extrême, la perte d'estime de soi, la phobie scolaire ou encore l'isolement social. Ils accompagnent des patients de tout âge, y compris de nombreuses personnes en situation de handicap pour lesquelles l'absence de prise en charge peut entraîner une aggravation durable des difficultés. Alors que les besoins augmentent fortement, la capacité de formation demeure insuffisante. En 2024-2025, seuls 975 étudiants ont été admis en première année d'études d'orthophonie, un chiffre qui n'a que très peu évolué depuis plusieurs années. Aujourd'hui, même les départements historiquement bien dotés ne parviennent plus à répondre à la demande. Cette pénurie se traduit par des délais d'attente déraisonnables, des renoncements aux soins, une surcharge de travail pour les professionnels et une aggravation des déserts médicaux, particulièrement dans les territoires ruraux. Face à cette situation, une proposition de loi visant à instaurer une programmation pluriannuelle d'augmentation du nombre d'étudiants formés d'ici 2030 a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en avril 2025. Faute de poursuite législative, les ouvertures de places en formation initiale pourtant indispensables demeurent en suspens. Cette situation n'a rien d'inéluctable : elle résulte de choix politiques. Ne pas investir aujourd'hui dans la formation, c'est aggraver la pénurie de demain. Ce sont des enfants, des adolescents, des adultes - souvent vulnérables - qui en paient le prix. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier la pénurie d'orthophonistes, garantir un accès effectif aux soins sur l'ensemble du territoire et permettre la mise en oeuvre sans délai de la programmation pluriannuelle des capacités de formation.

Protection des personnes électrosensibles face aux compteurs Linky

8011. – 12 mars 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la protection des personnes électrosensibles face à l'obligation

d'installation des compteurs Linky déployés par Enedis. Depuis 2015, Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, procède au déploiement progressif du compteur Linky, dispositif de comptage communicant destiné à moderniser le réseau électrique. En application de l'article L. 322-8 du code de l'énergie ainsi que de l'article 29 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le gestionnaire du réseau est tenu d'assurer l'entretien, le renouvellement et la modernisation régulière de son parc de compteurs. À ce titre, Enedis doit remplacer les appareils devenus obsolètes afin d'intégrer les évolutions technologiques, d'adapter le réseau aux nouveaux usages et de répondre aux objectifs de la transition énergétique. Si ce déploiement répond à des impératifs techniques et environnementaux, certaines personnes se déclarant électrosensibles font état de symptômes qu'elles associent à l'installation de ces dispositifs, affectant leur qualité de vie au quotidien. Selon un rapport publié en 2018 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), l'électrosensibilité ou la sensibilité électromagnétique concernerait environ 3,5 millions de personnes sur l'ensemble du territoire. Malgré la réalisation de plusieurs études scientifiques et l'existence de contentieux portés devant les juridictions, la reconnaissance et la prise en compte des difficultés rencontrées par les personnes électrosensibles demeurent limitées. Pourtant, en 2019, le Gouvernement a remis un rapport faisant notamment état de la nécessité d'améliorer la prise en charge par les professionnels de santé des personnes se déclarant électro-hypersensibles, notamment par l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'assurer une meilleure reconnaissance et une prise en compte effective de la situation des personnes électrosensibles, en particulier dans le cadre du déploiement des compteurs Linky.

Avenir des structures d'exercice coordonné participatives

8014. – 12 mars 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'avenir des structures d'exercice coordonné participatives (SEC-Pa). Instauré dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale, ce dispositif a permis à des Maisons de santé participatives de développer des actions d'« aller-vers », d'accompagnement des publics les plus vulnérables, de coordination renforcée des parcours de soins ainsi que de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé. Ces structures jouent un rôle déterminant dans des territoires confrontés à une forte précarité sociale, à des difficultés d'accès aux soins et à une demande croissante en matière de santé mentale. Or il a été récemment annoncé que leur financement prendrait fin au 30 avril 2026, sans intégration dans le droit commun et sans garantie claire de dispositif de transition pérenne. S'il a été confirmé que le financement serait garanti pour l'année 2026 grâce à la mobilisation du fonds d'innovation du système de santé (FISS) et des financements France santé, ces structures demeurent aujourd'hui sans visibilité sur l'avenir de leur activité après cette date. Cette incertitude suscite l'inquiétude des professionnels de santé et les acteurs territoriaux. Alors que les évaluations menées ont montré l'utilité et l'efficacité de ces expérimentations, l'arrêt du financement risque de fragiliser les équipes pluridisciplinaires, de remettre en cause les dynamiques territoriales et le travail partenarial mené par les acteurs sociaux et sanitaires locaux et d'affecter la continuité des soins, notamment pour les personnes aux parcours complexes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité des missions effectuées par les structures d'exercice coordonné participatives.

Avenir du dispositif « programme d'accompagnement de retour à domicile »

8015. – 12 mars 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'avenir du dispositif « programme d'accompagnement de retour à domicile » (PRADO). Créé en 2010, le service PRADO accompagne le retour à domicile des patients hospitalisés. Des partenariats solides ont été construits avec les équipes hospitalières au fil des années et plus de 3,7 millions de patients ont été suivis par ce dispositif pour des parcours allant de la maternité à l'insuffisance cardiaque, en passant par les accidents vasculaires cérébraux, les bronchopneumopathies chroniques obstructives ou encore, les hospitalisations de personnes âgées. Environ 800 salariés de l'assurance maladie sont aujourd'hui mobilisés autour de ce dispositif dont le bienfait dans l'amélioration de la prise en charge est reconnu notamment dans le cadre de la stratégie nationale de gestion du risque. Or, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a annoncé un désengagement de l'assurance maladie du dispositif au profit des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Au-delà de l'incertitude créée sur l'avenir professionnel des 800 conseillers de l'assurance maladie investis sur le dispositif, ce désengagement risque de se traduire par une dégradation du service rendu aux patients, notamment les plus fragiles, parfois incapables de se réinsérer seuls dans un parcours de soins. La plus-value du PRADO est aujourd'hui reconnue de tous. Dans son rapport d'octobre 2025 « Prévention et prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (AVC) », la Cour des comptes recommande ainsi de « déployer le programme

Prado pour les victimes d'AVC dans tous les établissements de santé disposant d'une unité neuro-vasculaire ». Dès lors, beaucoup s'interrogent sur le bien-fondé de l'annonce de la CNAM concernant ce transfert programmé des missions assurées jusqu'à présent par le PRADO vers les CPTS, qui pourrait entraîner un risque de rupture d'égalité en matière de soins en fonction des territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du dispositif PRADO.

Hausse des primes d'assurance et conséquences sur la gestion financière des hôpitaux

8019. – 12 mars 2026. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'évolution à la hausse des primes d'assurance et leurs conséquences sur la gestion financière des hôpitaux. En effet, les établissements de santé font état ces dernières années, notamment entre 2024 et 2025, d'une hausse parfois spectaculaire de leurs primes d'assurance. Les domaines les plus impactés sont la responsabilité civile et le parc automobile. À titre d'exemple, le groupement hospitalier régional de Mulhouse Sud Alsace (GHRMSA) a supporté une augmentation de 16,5 % en un an entre 2024 et 2025, toutes assurances confondues, et a vu plusieurs de ses primes d'assurance doubler. Ces hausses tarifaires représentent plusieurs centaines de milliers d'euros supplémentaires à déboursier annuellement et impactent fortement son budget. Cette situation est difficilement acceptable, tout d'abord en raison de son ampleur. Il apparaît que de très nombreux hôpitaux de France sont confrontés à cette même problématique et doivent en réponse restreindre leurs capacités de soin dans une situation déjà particulièrement tendue. Ainsi, il souhaiterait connaître la position et les moyens d'action qu'elle souhaite déployer, afin d'endiguer ce phénomène et appuyer les hôpitaux dans leurs démarches vis à vis de leurs sociétés d'assurance.

Mise en péril du droit au séjour pour raisons médicales

8025. – 12 mars 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant les défaillances constatées dans les processus d'attribution du droit au séjour pour raisons médicales. Instauré par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, le droit au séjour pour raisons médicales permet à des personnes étrangères résidant en France depuis au moins un an d'obtenir un titre de séjour lorsque l'accès à un traitement approprié n'est pas garanti dans leur pays d'origine. Le 18 décembre 2025, le Conseil national du sida et des hépatites virales (CNS) a adopté à l'unanimité un avis, suivi de recommandations, au sujet de la nécessaire amélioration du dispositif. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a réformé le droit au séjour pour raisons médicales, initialement pensé comme un dispositif essentiel de santé publique, pour finalement l'inscrire dans une politique de contrôle migratoire. Effectivement, cette réforme a redéfini les modalités de l'évaluation médicale des demandes de titre de séjour pour raisons médicales et en a transféré la compétence, jusque-là exercée par les médecins des agences régionales de santé (ARS), à un collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Depuis cette réforme, le nombre de recours ainsi que le nombre d'avis favorable attribués ont très fortement diminué. En 2022, nous comptons seulement 22 600 bénéficiaires. Il est également constaté une chute du nombre de renouvellements attribués : ils étaient 23 942 en 2016 contre 8 710 en 2024. Il est particulièrement inquiétant que le ministère de la santé, pourtant compétent en la matière, ne réagisse pas. C'est en effet lui qui fixe par arrêté les orientations générales pour encadrer la pratique des médecins de l'OFII, ainsi que l'animation du réseau de ces médecins. Pour autant, jamais les orientations générales n'ont été réactualisées. L'avis du CNS souligne de nombreuses autres défaillances : les évaluations ne sont pas individualisées, les sources documentaires mobilisées sont opaques et le principe du contradictoire n'est souvent pas respecté. Enfin les dysfonctionnements de la plateforme de l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) constituent une véritable entrave à l'accès aux droits. De nombreuses personnes se retrouvent donc en rupture de droits conduisant à une précarité administrative fortement préjudiciable pour leur santé. Elle souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire concernant ces défaillances. Notamment, compte-t-elle se saisir de ses compétences pour mettre à jour les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions ? Elle souhaiterait savoir si la direction générale de la santé ne pourrait pas jouer un rôle dans l'évaluation du dispositif, dans la réévaluation des orientations générales et dans l'accompagnement du réseau des médecins de l'OFII ?

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Adaptation des infrastructures sportives au changement climatique

8012. – 12 mars 2026. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'adaptation des infrastructures sportives au changement climatique. Depuis plusieurs années, la dégradation des conditions météorologiques affecte fortement l'organisation des compétitions de sports en extérieur, notamment celles de football amateur. Face à cette situation, les équipes municipales sont régulièrement contraintes de prendre des arrêtés rendant les terrains impraticables, entraînant ainsi des reports massifs de rencontres. En conséquence, certains championnats départementaux se voient dans l'obligation de programmer des matchs les jours fériés ou pendant les vacances scolaires. Ces ajustements mettent toutefois en lumière une difficulté structurelle majeure : le manque de terrains synthétiques. À titre d'exemple, dans le département de la Vienne, on ne compte actuellement que neuf terrains synthétiques. Cette insuffisance entraîne une rupture d'équité sportive entre les clubs et fait peser un risque de décrochage des jeunes licenciés. Le football amateur constitue pourtant un levier éducatif, social et sanitaire. Pour continuer à jouer pleinement ce rôle, ses infrastructures doivent être adaptées aux réalités climatiques. Au regard de ces constats, il semblerait opportun d'engager une réflexion nationale ambitieuse visant à créer un plan « 1 000 terrains synthétiques », à l'instar du programme des « 1 000 piscines Tournesol » lancé dans les années 1970, qui avait permis un rattrapage significatif en matière d'équipements aquatiques. Une programmation pluriannuelle permettrait de garantir une continuité minimale des compétitions sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il envisage d'engager une réflexion sur ce sujet afin d'assurer la continuité des compétitions sportives en extérieur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers

7978. – 12 mars 2026. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les modalités de protection du patrimoine communal lors de travaux engagés par des organismes tiers, qu'ils soient publics ou privés. De nombreuses communes constatent régulièrement des dégradations de leur voirie ou de leurs réseaux à la suite d'interventions d'opérateurs (énergie, télécoms, promoteurs) n'ayant pas toujours formalisé l'état des lieux initial des infrastructures. Si le principe de la « permission de voirie » ou de la « convention d'occupation » est bien établi, l'application concrète des mesures préventives reste hétérogène. Les maires se trouvent parfois démunis pour exiger une remise en état à l'identique faute d'un cadre contractuel ou contradictoire rigoureux établi en amont du chantier. Elle lui demande de préciser l'étendue des obligations juridiques pesant sur ces organismes extérieurs en matière d'état des lieux contradictoire et de signature de convention préalable, ainsi que les leviers dont dispose le maire pour garantir la protection et la restauration intégrale du domaine public communal avant le début des travaux.

Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état

7979. – 12 mars 2026. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par les maires lorsque des organismes (publics ou privés) réalisent des travaux sur le domaine communal. Dans de nombreux cas, les chantiers se terminent sans que les lieux ne soient correctement remis en état. Que ce soit par manque de convention signée au départ ou par non-respect des accords passés, les communes se retrouvent avec des routes ou des trottoirs dégradés. La question de la « remise à l'identique » se pose alors : les entreprises tentent parfois de justifier des réparations minimales en invoquant l'usure normale de la chaussée, laissant à la charge de la collectivité le coût des réparations réelles. Elle lui demande quels sont les recours légaux et les sanctions prévus pour contraindre un organisme à remettre les lieux exactement dans leur état initial.

Nécessité d'interdire les pièges à colle, dispositifs inefficaces et non-sélectifs

8033. – 12 mars 2026. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur l'utilisation des pièges à colle visant les rongeurs. Lorsqu'un animal

se retrouve pris dans un piège à colle, il se retrouve dans l'incapacité de se mouvoir, si bien qu'il peut rester des jours entiers à agoniser dans ses propres excréments avant de mourir de faim, de soif ou d'épuisement. Il peut également suffoquer si la colle bloque ses muqueuses. Ces pièges sont donc fatals pour les animaux capturés et la mort est lente et douloureuse. Une étude publiée en 2022 dans la revue scientifique *Animal Welfare* considérait que les pièges à colle comptent parmi les méthodes létales les plus douloureuses. Infliger un tel supplice avec les pièges à colle avec d'autres mesures visant à limiter les populations de rongeurs par l'élimination sont vouées à l'échec. En effet, limiter l'accès à la nourriture au moyen d'une gestion rationalisée des déchets permettrait d'obtenir de bien meilleurs résultats. De surcroît, par leur conception et leur utilisation, les pièges à colle ne sont pas sélectifs. Ainsi, d'autres espèces peuvent en être victimes et atteindre par conséquent notre biodiversité. Une centaine de pétitions ont été lancées, adressées aux enseignes qui commercialisent des pièges à colle et nombreux ont cessé d'en vendre. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette utilisation et sa commercialisation au sein du territoire français.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal

7982. – 12 mars 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences du transfert non-compensé de la gestion des digues domaniales aux communes et intercommunalités. À la suite de fortes crues qu'ont connu certains départements de l'ouest du pays en février 2026, la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature a indiqué que les collectivités locales ne recourent pas suffisamment à la taxe « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) pour financer les digues. Or, à travers le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023, l'État a pris la décision de transférer la gestion des digues domaniales au bloc communal, parfois sans concertation, et contre l'avis des collectivités comme l'ont souligné de nombreuses associations d'élus locaux. Selon ces associations, l'État n'a fait aucune évaluation de l'état des digues, du coût de leur remise à niveau et de leur entretien avant d'imposer cette nouvelle charge au bloc communal. De surcroît, l'État ne pas mis en place une compensation suffisante et pérenne de cette charge supplémentaire sur les communes et les intercommunalités, contrairement au principe fondamental de la décentralisation. À cela s'ajoute les efforts budgétaires demandés par l'État aux collectivités locales dans les cadres des lois de finances pour 2025 et pour 2026 qui réduisent considérablement leurs ressources alors même que le coût réel de la rénovation du parc des digues pourrait atteindre 14 milliards euros d'ici 2035 selon le rapport de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat rendu le 16 octobre 2025 intitulé « Études d'options sur l'évolution du financement de la compétence GEMAPI ». Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider le bloc communal à financer la rénovation du parc des digues domaniales.

1287

Lutte contre les dépôts illégaux de pneumatiques et accompagnement des collectivités territoriales

7995. – 12 mars 2026. – Mme Isabelle Briquet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les dépôts illégaux de pneumatiques et les difficultés rencontrées par les maires pour y faire face. Depuis plus de vingt ans, la gestion des pneumatiques en fin de vie s'inscrit dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Les éco-organismes agréés assurent, dans ce cadre, la collecte et le traitement de ces déchets avec des résultats globalement satisfaisants. Selon les données de l'Agence de la transition écologique (Ademe), plus de 556 000 tonnes de pneumatiques ont été mises sur le marché en France en 2023, avec un taux de collecte national supérieur à 92 % et un taux de traitement avoisinant 96 %. Malgré ces résultats, de nombreux maires continuent de signaler la présence régulière de dépôts sauvages de pneus sur leur territoire. Ces abandons, parfois massifs, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, de créer des risques sanitaires ou de sécurité, et génèrent des coûts de collecte et d'élimination souvent supportés par les collectivités locales. Les informations communiquées par le ministère de l'intérieur confirment d'ailleurs une hausse des infractions liées aux déchets pneumatiques depuis 2022, avec notamment une augmentation de 45 % des faits constatés en 2024 dans la zone de compétence de la gendarmerie nationale. Une part importante de ces infractions correspond à des abandons sauvages, parfois consécutifs à des vols sur des sites de stockage ou à des pratiques de tri illégal visant à revendre certains pneus d'occasion avant d'abandonner ceux sans valeur. Si les actions menées par les services de l'État, notamment par la gendarmerie nationale et les unités

spécialisées dans la lutte contre les atteintes à l'environnement, doivent être saluées, les élus locaux continuent de faire face, dans les faits, à des situations difficiles, souvent sans disposer des moyens nécessaires pour prévenir ces dépôts ou pour en assurer la prise en charge rapide. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer la prévention et la répression des dépôts illégaux de pneumatiques, d'améliorer la traçabilité des flux de pneus usagés et de mieux associer les éco-organismes à la gestion de ces situations. Elle l'interroge également sur les dispositifs que l'État envisage de développer pour mieux accompagner les communes.

Application effective de la loi du 11 avril 2025 sur les compétences « eau et assainissement » par les agences de l'eau

8038. – 12 mars 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'application effective de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » par les agences de l'eau. En revenant sur le caractère obligatoire du transfert de ces compétences aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette loi a réaffirmé le principe de libre administration des collectivités territoriales et la liberté laissée aux élus locaux de déterminer l'échelon de gestion le plus approprié. Or il ressort des remontées de terrain relayées par les associations d'élus et des travaux récents du Sénat que certaines agences de l'eau ont pu, malgré cette évolution législative, maintenir ou faire peser des critères d'intervention conduisant à conditionner l'octroi de leurs aides à la nature juridique des porteurs de projets, au détriment notamment des communes et syndicats ayant choisi de conserver l'exercice de ces compétences. De telles pratiques, qui ne sont prévues ni par la loi ni par le règlement, fragilisent particulièrement les collectivités les moins outillées, en particulier dans les territoires ruraux et de montagne. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une application pleine et uniforme de la loi du 11 avril 2025 par l'ensemble des agences de l'eau. Elle souhaite savoir, en particulier, s'il entend publier une circulaire afin de préciser les critères d'éligibilité aux aides et d'exclure expressément toute forme de conditionnalité liée à la nature juridique des porteurs de projets. Elle lui demande également si le Gouvernement prévoit d'imposer aux agences de l'eau de motiver leurs décisions de rejet des demandes d'aides et d'ouvrir, en cas de décision défavorable, une voie de recours administratif auprès du préfet coordonnateur de bassin afin de permettre un réexamen du dossier.

1288

Financement du renouvellement et de l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement dans les territoires ruraux

8039. – 12 mars 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences, pour les communes rurales et les territoires peu denses, de l'exclusion du renouvellement et de l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement du champ des dépenses éligibles aux financements des agences de l'eau. En effet, les agences de l'eau, placées sous la tutelle de l'État, constituent un levier essentiel de la politique de l'eau. Leur douzième programme d'intervention pour la période 2025-2030 représente plus de 13 milliards d'euros sur six ans et doit répondre aux enjeux de restauration du bon état des eaux, de reconquête de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique. Or, alors qu'historiquement les agences de l'eau finançaient presque systématiquement le renouvellement et l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement, en particulier dans les communes rurales ou les zones peu denses, le renouvellement des réseaux n'est désormais plus éligible, sauf exception, dans le cadre du douzième programme. Une telle évolution est de nature à fragiliser les collectivités les moins denses, alors même qu'elles doivent faire face à des besoins croissants de modernisation des réseaux, qui sont des contraintes d'investissement particulièrement lourdes. Dans son rapport de février 2026 sur les agences de l'eau, le Sénat estime d'ailleurs que la sécurisation du financement des renouvellements et extensions de réseaux constitue un enjeu majeur des prochaines années et recommande d'intégrer ces projets dans le champ des dépenses éligibles aux financements des agences de l'eau, en priorité pour les communes rurales ou situées en zone peu dense, afin d'améliorer la solidarité et l'équité entre les territoires. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre du douzième programme d'intervention des agences de l'eau afin de réintégrer les opérations de renouvellement et d'extension de réseaux parmi les dépenses éligibles aux financements accordés par ces agences, en priorité pour les communes rurales et les territoires peu denses. Elle lui demande également quelles mesures il

compte prendre pour garantir que les besoins de modernisation des réseaux, particulièrement aigus dans les territoires les moins dotés en ingénierie et en capacités financières, soient effectivement pris en compte dans l'attribution des aides publiques.

Situation particulièrement préoccupante des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers dans le Grand Est, et plus spécifiquement dans le département des Vosges

8049. – 12 mars 2026. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) dans le Grand Est, et plus spécifiquement dans le département des Vosges. Ces entreprises, indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles, à la gestion forestière, à l'entretien des paysages et à la résilience des territoires ruraux, ont du faire face, depuis 2025, à une accumulation de difficultés économiques qui menace leur pérennité. D'une part, elles subissent une hausse continue et durable des coûts de production, liée notamment à l'augmentation du prix du gazole non routier (GNR), au renchérissement des pièces détachées, de la maintenance et des agroéquipements, dont certains ont connu des hausses de 20 à 25 % en quatre ans. Dans un territoire comme les Vosges, où les chantiers en pente, les sols humides et les matériels spécialisés entraînent une usure accélérée, cet effet ciseau est encore plus marqué. D'autre part, les conditions climatiques exceptionnellement humides de 2023, 2024 et en partie 2025, ont réduit les fenêtres d'intervention, provoqué des retards ou annulations de chantiers, accru la casse mécanique et généré une surconsommation de carburant. Ces aléas ont fragilisé les trésoreries, déjà mises à mal par l'augmentation des charges. Par ailleurs, les ETARF signalent une dégradation préoccupante de leur situation financière : retards de paiement, impayés, renégociations de tarifs après prestation, et impossibilité de répercuter les hausses de coûts sur leurs clients. Près de la moitié des entreprises déclarent une trésorerie dégradée en 2025. Dans les Vosges, où les entreprises sont souvent de petite taille et disposent de fonds propres limités, cette fragilité est particulièrement aiguë. Enfin, cette situation conduit à un recul massif de l'investissement : 51 % des entreprises reportent leurs projets, 25 % vendent du matériel et 12 % gèlent les recrutements. Ce ralentissement compromet le renouvellement du parc, la transition écologique des matériels et la capacité d'intervention dans les zones rurales et forestières. Dans un département où la forêt couvre près de la moitié du territoire et où les ETARF jouent un rôle essentiel dans la gestion forestière, l'entretien des infrastructures rurales et le soutien aux exploitations agricoles, cette fragilisation constitue un risque majeur pour l'économie locale et la continuité des services rendus aux territoires. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir la trésorerie des ETARF les plus fragilisées ; accompagner l'investissement, notamment pour les matériels adaptés aux zones de montagne, aux sols humides et à la transition écologique ; sécuriser les relations contractuelles entre ETARF, exploitants agricoles, filière forêt-bois et collectivités ; reconnaître pleinement le rôle territorial de ces entreprises dans les politiques agricoles, forestières et rurales ; et, plus largement, prévenir un décrochage structurel de la filière dans les territoires ruraux du Grand Est et des Vosges. Il souhaite aussi s'enquérir des réponses envisagées par le Gouvernement pour garantir la pérennité de ces entreprises essentielles au fonctionnement et à la résilience des territoires ruraux.

1289

TRANSPORTS

Réponse à la question écrite n° 03669

7980. – 12 mars 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inefficacité des mesures prises par les opérateurs de transport pour mettre fin aux usurpations d'identité sur leur réseau. Dans sa réponse à la question écrite n° 03669 publiée en page 4188 du *journal officiel* du 17 juillet 2025, le Gouvernement a indiqué que « la SNCF a mis en place des dispositifs de contestation des amendes qui peuvent être mobilisés par les victimes d'usurpation d'identité. Un site dédié permet ainsi aux personnes destinataires de contraventions de les contester : www.contact-contravention.sncf.com. » et que « la SNCF dispose d'un service de médiation qui peut être contacté par les victimes d'usurpation d'identité avec répercussions dans les services de transports ». Cependant, lorsque les victimes de telles usurpations saisissent effectivement la médiatrice SNCF Voyageurs, le site précise que « dans le cas d'une possible usurpation d'identité (...) la médiatrice SNCF Voyageurs ne peut traiter [la] demande » et renvoie vers le pôle d'appui juridique. Celui-ci répond, ensuite, aux victimes qu'il leur faut saisir l'officier du ministère public, ce qu'elles ont déjà fait par le passé, sans résultat. Le dispositif décrit dans la réponse à la question écrite n° 03669 serait donc inopérant. Par ailleurs, cette situation ne concerne pas que l'entreprise SNCF, mais plus généralement l'ensemble des entreprises de transport. Pour y remédier, la mise en

place d'une liste des victimes d'usurpation communiquées aux contrôleurs dans les transports en commun semble nécessaire. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour enfin agir efficacement contre l'usurpation d'identité dans les transports en commun.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Situation financière de l'Unédic

8005. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la nécessité de permettre à l'Unédic de tenir sa trajectoire de désendettement en cessant les prélèvements opérés par l'État sur ses excédents de solde. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit que l'État effectue une reprise des excédents du solde de l'Unédic à hauteur de 4,1 milliards euros en 2026, après une reprise de 3,35 milliards euros en 2025 et de 2,6 milliards euros en 2024. Selon les prévisions financières de l'Unédic, en 2026, l'effet combiné de l'augmentation de la reprise de l'État sur ses recettes et de la perte de recettes liées à la contribution sociale généralisée (CSG) due à l'évolution de l'assiette des travailleurs indépendants (-800 millions euros) va entraîner un solde déficitaire - pour l'Unédic - de l'ordre de 2,1 milliards euros. Par ailleurs, la dette du régime d'assurance chômage devrait s'élever à 61,5 milliards euros en 2026, puis 58,7 milliards euros en 2027 et 53,9 milliards euros en 2028. L'Unédic souligne que, sans les prélèvements opérés par l'État sur ses comptes depuis 2024, la dette de l'association paritaire aurait pu être de seulement 41,9 milliards euros en 2028 (inférieure de 22 %). Face à cette situation financière, les représentants de l'Unédic demandent que l'État cesse d'opérer des reprises sur ses recettes pour permettre à l'association paritaire de tenir sa trajectoire de désendettement. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et savoir si il compte mettre fin aux reprises d'excédents de solde de l'Unédic opérées sur la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Nécessité de reconnaître l'endométriose et ses symptômes dans l'activité professionnelle

8034. – 12 mars 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la prise en considération de l'endométriose au sein de l'activité professionnelle. L'endométriose est une maladie chronique peu reconnue. Pourtant, cette dernière touche de nombreuses femmes en France dès l'apparition des premières règles. Les causes sont malheureusement méconnues mais cela n'entraîne pas pour autant une diminution de la douleur chez la patiente. Actuellement, le délai de diagnostic moyen est compris entre 4 et 12 ans. Chez les personnes atteintes d'endométriose, le tissu endométrial et la muqueuse utérine sont atteints, cette dernière peut se développer également à l'extérieur de l'utérus provoquant une inflammation et la formation de tissu cicatriciel pouvant apparaître dans l'abdomen et la poitrine. Les principaux symptômes sont des douleurs intenses pendant les menstruations ; saignements menstruels abondants ; douleurs pelviennes chroniques (qui ne disparaissent pas à la fin du cycle menstruel) ; infertilité ; ballonnements et nausées. Il n'existe pas réellement de traitements, ces derniers sont pour la plupart des anti-inflammatoires ou des médicaments hormonaux. Les douleurs insupportables peuvent entraîner des interventions chirurgicales dès lors que la douleur empêche la patiente de vivre quotidiennement. Cependant les retards de diagnostics sont fréquents et il arrive souvent que les symptômes persistent ou réapparaissent après la mise en place d'un traitement. Par conséquent, l'endométriose a d'importantes répercussions sur la santé, la vie sociale, la situation économique et professionnelle des personnes touchées. En effet, l'endométriose entraîne des douleurs handicapantes qui empêchent la patiente de travailler ou de disposer d'un contrat de travail à temps plein même avec des justificatifs médicaux. Cela entraîne une perte de revenu impactant la patiente et sa famille. De plus, les traitements impliquent souvent des coûts à la charge des personnes atteintes d'endométriose, ce qui fait peser sur elles une pression financière supplémentaire. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement afin de reconnaître l'endométriose et ses symptômes dans l'activité professionnelle.

VILLE ET LOGEMENT

Financement de la politique de la ville

7983. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'opportunité de mettre fin aux dispositifs spécifiques de financement de la politique de la ville et de les remplacer par un unique dispositif de droit commun. 75% des collectivités territoriales ayant répondu à l'enquête nationale

réalisée par l'association des maires Ville & Banlieue de France - publiée en février 2026 - intitulée « Pratiques et perspectives en matière de politique de la ville », estiment que la politique menée en faveur des quartiers prioritaires de la ville doit désormais être financée par un dispositif de droit commun et non plus par l'accumulation de dispositifs spécifiques. L'enquête indique que, à ce jour, moins d'une collectivité sur deux observe des transferts réels de moyens financiers pour mener la politique de la ville. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et savoir si il compte remplacer les dispositifs spécifiques de financement de la politique de la ville par un seul dispositif de droit commun.

Conséquences de l'instabilité des politiques publiques du logement sur les associations d'accompagnement et les ménages modestes

7987. – 12 mars 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conséquences pour les associations d'accompagnement et d'insertion (Soliha...), de l'instabilité des politiques publiques en matière de logement et de rénovation énergétique. À l'échelle nationale, la succession d'évolutions réglementaires, les ouvertures et fermetures répétées de dispositifs d'aide, ainsi que les modifications fréquentes des critères d'éligibilité aux soutiens à la rénovation énergétique et à l'adaptation des logements créent une forte incertitude pour les ménages comme pour les acteurs chargés de la mise en oeuvre des politiques publiques associées. Cette instabilité fragilise les projets de rénovation, ralentit les parcours résidentiels des ménages modestes, et fragilise l'ensemble de cet écosystème territorial. Elle compromet ainsi la capacité de l'État à poursuivre des objectifs ambitieux en matière de transition énergétique et de cohésion sociale. Dans le département du Nord, ces difficultés se traduisent concrètement par un ralentissement significatif des projets de rénovation des logements portés pour des ménages modestes, âgés ou en situation de handicap. Les acteurs locaux engagés dans l'accompagnement des habitants constatent une mise en difficulté économique croissante de leurs structures, une fragilisation de leurs partenariats avec les entreprises artisanales du bâtiment, ainsi qu'un risque accru pour l'emploi local dans la filière de la rénovation énergétique. À terme, cette situation menace la capacité du territoire à répondre aux besoins sociaux en matière de logement, alors même que les enjeux d'insertion, de précarité énergétique et de maintien à domicile y sont particulièrement prégnants. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la stabilité, la lisibilité et la cohérence des politiques publiques du logement et de la rénovation énergétique, afin de sécuriser les parcours des ménages, soutenir durablement les acteurs de terrain et préserver l'emploi dans la filière de la rénovation, notamment dans les territoires fortement concernés comme le département du Nord.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Barros (Pierre) :

6246 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Changement de méthodologie de calcul des dépenses fiscales* (p. 1302).

Basquin (Alexandre) :

5272 Action et comptes publics. **Transports.** *Financement du ferroviaire* (p. 1301).

6807 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Interrogation sur les conséquences sociales de la transposition de la directive relative aux crédits aux consommateurs* (p. 1312).

7156 Transports. **Transports.** *Quand l'application Waze perturbe la tranquillité publique* (p. 1327).

Bazin (Arnaud) :

4031 Éducation nationale. **Économie et finances, fiscalité.** *Rapport annuel de la Cour des comptes et appréhension par les jeunes du système fiscal français* (p. 1316).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

6027 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *SMS frauduleux* (p. 1320).

Boyer (Valérie) :

6681 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement du fonds postal national de péréquation territoriale* (p. 1309).

Brisson (Max) :

5858 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Arrêté d'alignement individuel et recours à un géomètre-expert* (p. 1302).

Bruyen (Christian) :

6662 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Maintien du financement du fonds postal national de péréquation territoriale* (p. 1308).

C

Canalès (Marion) :

4895 Éducation nationale. **Éducation.** *Pérennité du fonds de soutien au développement des activités périscolaires* (p. 1317).

F

Féret (Corinne) :

- 7103** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Menaces sur la presse des territoires* (p. 1313).

G

Guhl (Antoinette) :

- 6146** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences sur le secteur assurantiel du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité* (p. 1305).

H

Havet (Nadège) :

- 6374** Éducation nationale. **Éducation.** *Fixation du calendrier scolaire pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029* (p. 1318).

Herzog (Christine) :

- 6301** Sports, jeunesse et vie associative. **Environnement.** *Entretien et préservation des sentiers de randonnée et des chemins ruraux* (p. 1323).
- 7327** Sports, jeunesse et vie associative. **Environnement.** *Entretien et préservation des sentiers de randonnée et des chemins ruraux* (p. 1324).

1293

K

Kerrouche (Éric) :

- 6909** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Respect des engagements de l'État concernant le financement du fonds postal national de péréquation territoriale* (p. 1309).

L

Longeot (Jean-François) :

- 4158** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Intensification des contrôles fiscaux visant les entreprises horticoles* (p. 1300).
- 5880** Éducation nationale. **Éducation.** *Répartition des charges scolaires dans le cadre d'une garde alternée au sein d'un syndicat intercommunal scolaire* (p. 1318).

M

Marie (Didier) :

- 6860** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Couverture assurantielle des risques liés aux cavités souterraines* (p. 1313).

Maurey (Hervé) :

- 4861** Action et comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Coût de la certification des logiciels pour les petites entreprises* (p. 1301).

- 5926** Action et comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Coût de la certification des logiciels pour les petites entreprises* (p. 1301).
- 6400** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Sûreté de la centrale nucléaire de Flamanville* (p. 1326).
- 6574** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir du groupe La Poste* (p. 1306).
- 6654** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Surcotation en matière de contrats obsèques à cotisation viagère* (p. 1307).
- 6804** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût des prêts garantis par l'État aux entreprises pour les finances publiques* (p. 1311).
- 6821** Action et comptes publics. **Questions sociales et santé.** *Coût et inefficacité des aides à l'installation des médecins libéraux* (p. 1303).
- 7067** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Seuil de recouvrement des titres de recouvrement des créances non fiscales non perçues au comptant* (p. 1305).
- 7296** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir du groupe La Poste* (p. 1306).
- 7313** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Sûreté de la centrale nucléaire de Flamanville* (p. 1326).
- 7449** Transports. **Transports.** *Prévention d'accidents impliquant plusieurs entreprises ferroviaires* (p. 1328).
- 7688** Action et comptes publics. **Questions sociales et santé.** *Coût et inefficacité des aides à l'installation des médecins libéraux* (p. 1304).
- 7691** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût des prêts garantis par l'État aux entreprises pour les finances publiques* (p. 1311).
- 7695** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Surcotation en matière de contrats obsèques à cotisation viagère* (p. 1308).

1294

O

Ollivier (Mathilde) :

- 2031** Éducation nationale. **Éducation.** *Le fonctionnement des éco-délégués dans l'enseignement scolaire* (p. 1316).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6797** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Discrimination à l'IBAN* (p. 1310).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 7194** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la transposition de la directive européenne relative aux contrats de crédit aux consommateurs sur les autorisations de découvert* (p. 1315).

Ros (David) :

6840 Éducation nationale. **Éducation.** *Application de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle* (p. 1319).

Ruelle (Jean-Luc) :

6888 Éducation nationale. **Éducation.** *Inégalités de traitement entre les élèves dans l'organisation des épreuves du baccalauréat au sein du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1320).

S

Saury (Hugues) :

7576 Intérieur . **Police et sécurité.** *Situation des effectifs et des moyens de la police nationale dans le Loiret* (p. 1322).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

2662 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Renforcer les moyens alloués à l'Office français de la biodiversité pour l'accompagnement des agriculteurs* (p. 1325).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Varaillas (Marie-Claude) :

- 2662** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Renforcer les moyens alloués à l'Office français de la biodiversité pour l'accompagnement des agriculteurs* (p. 1325).

Aménagement du territoire

Bruyen (Christian) :

- 6662** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Maintien du financement du fonds postal national de péréquation territoriale* (p. 1308).

Marie (Didier) :

- 6860** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Couverture assurantielle des risques liés aux cavités souterraines* (p. 1313).

C

Collectivités territoriales

Brisson (Max) :

- 5858** Action et comptes publics. *Arrêté d'alignement individuel et recours à un géomètre-expert* (p. 1302).

E

Économie et finances, fiscalité

Barros (Pierre) :

- 6246** Action et comptes publics. *Changement de méthodologie de calcul des dépenses fiscales* (p. 1302).

Basquin (Alexandre) :

- 6807** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Interrogation sur les conséquences sociales de la transposition de la directive relative aux crédits aux consommateurs* (p. 1312).

Bazin (Arnaud) :

- 4031** Éducation nationale. *Rapport annuel de la Cour des comptes et appréhension par les jeunes du système fiscal français* (p. 1316).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 6027** Intérieur . *SMS frauduleux* (p. 1320).

Boyer (Valérie) :

- 6681** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Financement du fonds postal national de péréquation territoriale* (p. 1309).

Féret (Corinne) :

7103 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Menaces sur la presse des territoires* (p. 1313).

Guhl (Antoinette) :

6146 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences sur le secteur assurantiel du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité* (p. 1305).

Kerrouche (Éric) :

6909 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Respect des engagements de l'État concernant le financement du fonds postal national de péréquation territoriale* (p. 1309).

Longeot (Jean-François) :

4158 Action et comptes publics. *Intensification des contrôles fiscaux visant les entreprises horticoles* (p. 1300).

Maurey (Hervé) :

6574 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir du groupe La Poste* (p. 1306).

6654 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Surcotation en matière de contrats obsèques à cotisation viagère* (p. 1307).

6804 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Coût des prêts garantis par l'État aux entreprises pour les finances publiques* (p. 1311).

7067 Action et comptes publics. *Seuil de recouvrement des titres de recouvrement des créances non fiscales non perçues au comptant* (p. 1305).

7296 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir du groupe La Poste* (p. 1306).

7691 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Coût des prêts garantis par l'État aux entreprises pour les finances publiques* (p. 1311).

7695 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Surcotation en matière de contrats obsèques à cotisation viagère* (p. 1308).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6797 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Discrimination à l'IBAN* (p. 1310).

Roiron (Pierre-Alain) :

7194 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la transposition de la directive européenne relative aux contrats de crédit aux consommateurs sur les autorisations de découvert* (p. 1315).

Éducation

Canalès (Marion) :

4895 Éducation nationale. *Pérennité du fonds de soutien au développement des activités périscolaires* (p. 1317).

Havet (Nadège) :

6374 Éducation nationale. *Fixation du calendrier scolaire pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029* (p. 1318).

Longeot (Jean-François) :

5880 Éducation nationale. *Répartition des charges scolaires dans le cadre d'une garde alternée au sein d'un syndicat intercommunal scolaire* (p. 1318).

Ollivier (Mathilde) :

2031 Éducation nationale. *Le fonctionnement des éco-délégués dans l'enseignement scolaire* (p. 1316).

Ros (David) :

6840 Éducation nationale. *Application de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle* (p. 1319).

Ruelle (Jean-Luc) :

6888 Éducation nationale. *Inégalités de traitement entre les élèves dans l'organisation des épreuves du baccalauréat au sein du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1320).

Énergie

Maurey (Hervé) :

6400 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Sûreté de la centrale nucléaire de Flamanville* (p. 1326).

7313 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Sûreté de la centrale nucléaire de Flamanville* (p. 1326).

Environnement

Herzog (Christine) :

6301 Sports, jeunesse et vie associative. *Entretien et préservation des sentiers de randonnée et des chemins ruraux* (p. 1323).

7327 Sports, jeunesse et vie associative. *Entretien et préservation des sentiers de randonnée et des chemins ruraux* (p. 1324).

P

PME, commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

4861 Action et comptes publics. *Coût de la certification des logiciels pour les petites entreprises* (p. 1301).

5926 Action et comptes publics. *Coût de la certification des logiciels pour les petites entreprises* (p. 1301).

Police et sécurité

Saury (Hugues) :

7576 Intérieur . *Situation des effectifs et des moyens de la police nationale dans le Loiret* (p. 1322).

Q

Questions sociales et santé

Maurey (Hervé) :

6821 Action et comptes publics. *Coût et inefficacité des aides à l'installation des médecins libéraux* (p. 1303).

7688 Action et comptes publics. *Coût et inefficacité des aides à l'installation des médecins libéraux* (p. 1304).

T

Transports

Basquin (Alexandre) :

5272 Action et comptes publics. *Financement du ferroviaire* (p. 1301).

7156 Transports. *Quand l'application Waze perturbe la tranquillité publique* (p. 1327).

Maurey (Hervé) :

7449 Transports. *Prévention d'accidents impliquant plusieurs entreprises ferroviaires* (p. 1328).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Intensification des contrôles fiscaux visant les entreprises horticoles

4158. – 10 avril 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'intensification des contrôles fiscaux visant les entreprises horticoles, en particulier la requalification en espaces commerciaux des serres intégrant un espace de vente directe. Cette évolution dans la lecture de l'administration fiscale remet en cause le principe d'exonération jusqu'ici appliqué aux serres en raison de leur lien direct avec l'activité de production agricole. Les redressements engagés entraînent l'assujettissement de ces exploitations à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises faisant peser une pression fiscale insoutenable sur ces entreprises. Dans certains cas, les montants exigés dépassent la valeur des exploitations concernées, menaçant leur pérennité et risquant de conduire à de nombreuses liquidations judiciaires. Cette situation concerne plus de 1 400 entreprises représentant 25 % du chiffre d'affaires horticole national en 2023 et mettant en péril 3 450 emplois. Si cette nouvelle lecture venait à se généraliser, elle compromettrait un modèle économique fondé sur la vente directe, qui favorise les circuits courts, la consommation locale et le maintien d'emplois non délocalisables. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier le cadre fiscal applicable aux serres à usage mixte, afin de garantir une interprétation stable et cohérente des dispositions du code général des impôts et d'éviter la fragilisation d'une filière essentielle à l'économie agricole nationale. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la valeur locative servant à établir la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises est obtenue en multipliant la surface pondérée du local professionnel par le tarif de la catégorie à laquelle ce local est rattaché dans son secteur locatif. Le tarif appliqué reflète la réalité des loyers effectivement pratiqués pour cette catégorie et la surface pondérée est déterminée à partir de la superficie réelle des différents espaces composant le local après application éventuelle d'un coefficient de pondération de 0,5 ou 0,2. Par une décision du 26 avril 2024, le Conseil d'Etat a jugé que les parties d'un local qui sont accessibles au public et affectées à la vente, de sorte que leur utilisation correspond à l'affectation principale de ce local, classé dans la catégorie « magasins de très grande surface » du sous-groupe : « magasins et lieux de vente », doivent être prises en compte sans appliquer les coefficients de pondération. Or, certains lieux de vente, spécialisés dans la vente de produits d'origine agricole, peuvent disposer de surfaces de vente extérieures non couvertes très étendues, parfois plus importantes que les surfaces de vente intérieures closes. Malgré leurs particularités, ces lieux se retrouvent donc imposés à hauteur de leur superficie totale, intérieure comme extérieure, sans pondération. L'inclusion de ces surfaces extérieures en tant que surfaces principales à l'activité peut conduire à faire basculer l'ensemble du local professionnel dans la catégorie des magasins de très grande surface (surface principale égale ou supérieure à 2 500 m²), qui vise pourtant les hypermarchés. Ces modalités d'imposition peuvent conduire à appliquer des niveaux de tarifs au m² décorrélés des loyers réels de ces lieux de vente et, par conséquent, mettre en péril la pérennité de certaines entreprises. Afin de remédier à cette situation spécifique, le Gouvernement a, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, donné un avis favorable à un amendement porté par le sénateur Jean-Michel ARNAUD. Cette disposition, qui figure à l'article 114 de la loi de finances pour 2026, prévoit que les magasins de très grandes surfaces dont la surface extérieure est majoritaire et qui sont spécialisés dans la vente de produits de l'horticulture et de la floriculture tels que les fleurs fraîches, les plantes vivantes ou les plants horticoles (arbres et arbustes) puissent bénéficier d'un tarif au m² correspondant à une catégorie qui reflète mieux le caractère prédominant de leurs espaces non couverts. Un décret précisera les modalités d'application. Par ailleurs, l'horticulture se distingue par la production de végétaux, tels que les fleurs, qui sont des produits finis ne nécessitant ni transformation ni conditionnement. Dès lors, en pratique, la vente au détail s'effectue souvent dans le même bâtiment que celui utilisé pour la culture, sans qu'il soit nécessaire d'aménager un local distinct exclusivement dédié à la vente. Afin de prendre en considération les particularités de l'horticulture, le Gouvernement est à l'initiative de l'article 111 de la loi de finances pour 2026 qui permet aux communes et à leur

groupement d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les bâtiments qui servent exclusivement et concomitamment à la culture de produits horticoles et à la vente de ces mêmes produits sur leur territoire (Code général des impôts, article 1382 J). Cette disposition permet ainsi aux communes et à leurs groupements d'étendre l'exonération actuelle de TFPB applicable aux bâtiments ruraux aux constructions utilisées à la fois pour la production horticole et pour la vente directe de ces mêmes produits. Ces mesures répondent ainsi aux préoccupations soulevées.

Coût de la certification des logiciels pour les petites entreprises

4861. – 29 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur le coût de la certification des logiciels pour les petites entreprises. L'article 43 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit de supprimer l'auto-attestation des logiciels de caisse. Selon de nombreuses très petites entreprises et auto-entreprises, cette mesure les contraindrait à faire certifier leur logiciel de caisse par l'un des deux acteurs de ce marché duopolistique dont les tarifs s'élèveraient à 20 000 euros pour la certification du logiciel de caisse puis à entre 3 800 et 6 000 euros par an pour le renouvellement de l'audit de surveillance. Le coût de mise en conformité pour ces entreprises serait donc de 20 000 euros d'ici le 31 août 2025 puis d'au moins 3 800 euros tous les ans, sous peine d'amende. Par ailleurs, un jugement en cassation de la cour d'appel de Paris du 24 juin 2020 a montré que des logiciels certifiés par un organisme accrédité peuvent également être utilisés dans des pratiques frauduleuses en modifiant le système lors de l'installation. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin que ces certifications préviennent véritablement les fraudes et que les très petites entreprises et les auto-entreprises puissent se mettre en conformité avec ces nouvelles obligations à un coût raisonnable. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Coût de la certification des logiciels pour les petites entreprises

5926. – 31 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 04861 sous le titre « Coût de la certification des logiciels pour les petites entreprises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 43 de la loi de finances pour 2025 a imposé, à compter de son entrée en vigueur, le 16 février 2025, que le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données des logiciels et systèmes de caisse utilisés par un assujetti à la TVA soit garanti par la seule obtention d'un certificat délivré par un organisme tiers accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du Code de la consommation. En revanche, les parlementaires ont choisi de rétablir la possibilité pour les éditeurs de logiciels et systèmes de caisse d'attester individuellement de la conformité des solutions qu'ils commercialisent avec l'obligation de sécurisation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du Code général des impôts. Le recours à un organisme agréé n'est donc plus, à ce jour, obligatoire (cf article 125 de la loi de finances pour 2026).

Financement du ferroviaire

5272. – 26 juin 2025. – **M. Alexandre Basquin** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** suite à la publication dans le journal l'Humanité d'une note interne en date du 13 mai adressée aux directeurs de cabinet des ministères de l'économie et des comptes publics ; note qui envisage de revoir certains projets ferroviaires à la baisse. Selon ce document, que la ministre aurait validé et qui préconise des coupes budgétaires de 1,4 milliard d'euros au total, il peut « être envisageable de réexaminer » des projets de lignes annoncés comme les nouvelles liaisons Provence-Côte d'Azur et le grand projet Sud-Ouest, qui nécessiteraient, respectivement, 3,6 milliards d'euros et 14 milliards d'euros, dont la moitié serait à la charge de l'État. Pour rappel, le Gouvernement d'Élisabeth Borne avait annoncé un plan de 100 milliards d'euros d'ici à 2040 pour développer le ferroviaire, dont 35 milliards destinés au rajeunissement du réseau. De plus, la conférence « Ambition France Transports » devrait rendre ses conclusions mi-juillet. Il y a donc là de réelles contradictions, alors que les politiques en direction du ferroviaire sont particulièrement structurantes et méritent une visibilité à long terme. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend limiter les crédits dédiés au ferroviaire.

Réponse. – Le Gouvernement porte une ambition forte et partagée pour le développement des modes de transports ferroviaires, qui soit compatible avec l'objectif de redressement de nos finances publiques. Il souhaite à ce titre poursuivre une politique de développement raisonné du ferroviaire, planifiée sur le temps long, de sorte à favoriser la croissance des trafics du mode de transport le moins carboné en France sur les moyennes distances. Dans cette perspective, SNCF Réseau a continué à apporter son soutien opérationnel en tant que maître d'ouvrage aux projets de lignes nouvelles ainsi qu'aux projets régionaux de développement, lesquels ont atteint 2 Mdeuros en 2025 et sont cofinancés par l'Etat et les régions. Le Gouvernement privilégie également la conduite d'un effort suffisant de régénération et la modernisation de notre réseau ferroviaire, axes qui constituent des piliers de l'atteinte de nos objectifs en matière de report modal, de sécurité, et d'amélioration constante de l'offre ferroviaire. Les décisions futures ayant trait aux grands projets ferroviaires s'appuieront, comme cela a été annoncé par le ministre des Transports, sur la revue des grands projets que le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) présentera en 2026. Cette revue a pour objectif de procéder à un nouvel examen de la priorisation et du calendrier actuel des grands projets et de réexaminer leurs modalités de financement. Cette démarche poursuit l'objectif de rendre la plus efficace possible la dépense publique en faveur du secteur ferroviaire car c'est un impératif qui engage le Gouvernement.

Arrêté d'alignement individuel et recours à un géomètre-expert

5858. – 31 juillet 2025. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet du recours à un géomètre-expert pour l'établissement d'un arrêté d'alignement individuel. En effet, l'article L. 112-1 du code de la voirie routière dispose que « L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. [...] L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ». L'article L. 112-3 précise que « l'alignement individuel est délivré par le représentant de l'État dans le département, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. [...] ». Aucun de ces textes ne précise que l'autorité compétente pour établir l'arrêté d'alignement individuel doit obligatoirement avoir recours à un géomètre-expert. Cependant, sur la page « Comment obtenir un arrêté d'alignement individuel ? » du site internet gouvernemental Service-Public.fr, il est indiqué que « Le géomètre-expert est chargé de dresser le plan parcellaire annexé à l'arrêté d'alignement individuel ». Or, cette référence au plan parcellaire est uniquement liée au plan d'alignement et non à l'arrêté d'alignement. En conséquence, il souhaite avoir confirmation que dans le cadre de l'établissement d'un arrêté d'alignement individuel, le recours à un géomètre-expert n'est pas obligatoire. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'alignement est régi par les dispositions des articles L 112-1 et L 112-3 du code de la voirie routière. L'article L 112-1 dispose que « l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. [...] L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ». L'article L 112-3 précise que « l'alignement individuel est délivré par le représentant de l'État dans le département, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale ». Il ressort de ces dispositions qu'aucun texte n'impose le recours à un géomètre-expert pour l'établissement d'un arrêté d'alignement individuel. L'autorité administrative compétente peut en effet constater et fixer la limite du domaine public routier sans l'intervention d'un tel professionnel. Toutefois, l'arrêté d'alignement individuel peut être accompagné d'un plan d'alignement. À ce titre, tout plan d'alignement doit être adopté à l'issue d'une enquête publique (article L 112-2 du code de la voirie routière). Elle se déroule selon les dispositions des articles R* 141-4 à R* 141-10 du code de la voirie routière. Le dossier relatif au plan d'alignement comporte alors un plan parcellaire comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et les limites projetées de la voie communale. À la demande des communes, le plan d'alignement peut être établi par le géomètre-expert.

Changement de méthodologie de calcul des dépenses fiscales

6246. – 2 octobre 2025. – **M. Pierre Barros** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le changement de méthodologie de calcul des dépenses fiscales. En effet, le méthode retenue pour déterminer le manque à gagner de ces dispositifs a changé depuis 2023. Le

Gouvernement considère désormais qu'il n'y a lieu d'évaluer que le coût des dispositifs supportés par l'État. Dans son rapport sur le budget de l'État pour l'année 2024, la Cour des comptes explique que « le Gouvernement présente depuis la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 le coût des dépenses fiscales en fonction de la part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nette revenant au seul État, c'est-à-dire diminuée de la part transférée aux collectivités territoriales et aux organismes de sécurité sociale ». Il s'agit d'une nouvelle convention de traitement des dépenses fiscales relative à la TVA. Cet artifice comptable, légal, permet à l'État de minorer le coût des dépenses fiscales : pour l'année 2024, ce coût est ainsi diminué de 12,4 milliards d'euros. L'État affiche ainsi un coût stable des dépenses fiscales relative à la TVA, alors que le coût du dispositif augmente lorsqu'il est pris dans sa globalité, passant de 23,4 milliards en 2023 à 24,3 milliards d'après les prévisions de la Cour des comptes pour 2025. Dans ces conditions, le coût des dépenses fiscales est alors clairement sous-évalué, ce que dénonce également la Cour des comptes. Cette dernière a recommandé par deux fois de réintégrer l'ensemble des dépenses fiscales relatives à la TVA, y compris pour les parts attribuées à d'autres administrations publiques que l'État, dans le montant total des dépenses fiscales figurant dans le projet de loi de finances. L'État n'a pas donné suite à ces recommandations. Il demande donc au ministre d'étayer les raisons de son obstination, alors même que l'évaluation du coût réel des dépenses fiscales est un enjeu démocratique majeur : elles représentent désormais 44 % du montant de l'impôt sur le revenu, 43 % de l'accise sur les produits énergétiques ou 43 % de la taxe foncière. Il demande également au ministre d'appliquer au plus vite les recommandations de la Cour des comptes, afin de permettre le travail éclairé des parlementaires, responsables du vote du budget. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le tome II des Voies et Moyens présente les dispositions fiscales dérogatoires induisant un coût pour le budget de l'État, en précisant ce coût. A ce titre, si certains dispositifs impliquent une perte de recettes pour plusieurs affectataires, seul en effet le coût pour l'État est indiqué dans ce tome II (papier). C'est notamment le cas pour la TVA mais également pour d'autres impôts comme par exemple les exonérations d'impôts locaux partiellement compensées par l'État ou les exonérations de plus-values qui n'incluent pas le coût au titre des prélèvements sociaux. La convention adoptée pour les dépenses fiscales en TVA à compter de la loi de finances pour 2024 permet ainsi de ne pas gonfler artificiellement le montant de ces dépenses par le montant des dépenses budgétaires que représentent les transferts aux collectivités et aux administrations de sécurité sociale d'autant que les montants de ces transferts sont devenus aujourd'hui tout à fait significatifs, portant sur environ la moitié des recettes de TVA. Par ailleurs, les recettes de TVA présentées dans le tome I des voies et moyens ne portent que sur la part État ; les transferts aux collectivités territoriales et à la Sécurité sociale étant précisés dans un tableur à part. Dans ces conditions, il ne serait pas cohérent de procéder autrement dans le tome II. C'est donc par choix de cohérence qu'il a été décidé depuis le projet de la loi de finances pour 2024, de modifier la présentation du coût des dépenses fiscales relatives à la TVA. Toutefois, par souci de transparence, le coût des dépenses fiscales de TVA en format « Toutes APU », c'est-à-dire avant transferts aux collectivités et aux administrations de sécurité sociale, demeure publié dispositif par dispositif sous forme d'un tableur (lien : <https://www.budget.gouv.fr/documentation/fid-download/73826>) dans l'une des 3 annexes (dématérialisées) au tome II.

1303

Coût et inefficacité des aides à l'installation des médecins libéraux

6821. – 27 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le coût des aides à l'installation des médecins libéraux pour les finances publiques et leur inefficacité en matière d'amélioration de l'offre de soins sur le territoire. Dans son rapport intitulé « Les aides à l'installation des médecins libéraux » rendu à la commission des Affaires sociales du Sénat en novembre 2025, la Cour des comptes indique que « le nombre des divers régimes d'aide et leur absence de cohérence les rendent peu compréhensibles et opaques, ce qui entraîne leur méconnaissance de la part des jeunes médecins en phase d'installation, leur utilisation par un nombre restreint de bénéficiaires (à l'exception des aides accordées par la Caisse nationale de l'assurance maladie, Cnam) et des coûts de gestion élevés au regard des montants versés ». L'auteur de la présente question a interrogé le ministère de la santé à plusieurs reprises depuis 2013 concernant le bilan global de ces aides sans obtenir de véritable réponse. Le rapport précise, à ce titre, que 0,012 % des médecins actifs installés perçoivent, à eux seuls, 60 % de l'ensemble des aides fiscales et de la Cnam, principalement en raison des exonérations dans les zones rurales et dans les zones franches urbaines (ZFU). La Cour des comptes souligne, par ailleurs, que « les zonages se concurrencent, entre ceux visant à favoriser l'installation des médecins et ceux s'appliquant au soutien général de l'activité et de l'emploi, pour lequel les médecins peuvent prétendre à d'importantes exonérations fiscales et réductions d'impôts, sans contrepartie en termes de services rendus aux patients » et ajoute que « le respect des engagements auxquels les médecins souscrivent lorsqu'ils perçoivent une

aide au titre du zonage sanitaire n'est pas efficacement contrôlé ». La Cour des comptes rappelle que « les conclusions de plusieurs études émanant de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) ou du conseil national de l'Ordre des médecins (Cnom) s'accordent pour relever le rôle marginal d'une aide financière à l'installation dans un territoire sous-dense en médecins par rapport à d'autres paramètres de choix ». La Cour des comptes recommande notamment de supprimer à partir du 1^{er} janvier 2026, l'avantage de l'exonération fiscale des bénéfices non commerciaux pour les médecins libéraux s'installant dans les zones France ruralités revitalisation, les zones franches urbaines et les zones d'aides à finalité régionale, en respectant la clause de non rétroactivité pour les mesures fiscales pluriannuelles, et ne pas accorder cette exonération aux médecins libéraux s'installant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elle précise que « une part du gain budgétaire qui en résulterait pourrait être réaffectée au soutien financier à l'exercice collectif en maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), dont l'efficacité est démontrée dans des études françaises et internationales ». Il souhaite connaître les conclusions que le Gouvernement compte tirer de ce rapport.

Coût et inefficacité des aides à l'installation des médecins libéraux

7688. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06821 sous le titre « Coût et inefficacité des aides à l'installation des médecins libéraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans son rapport intitulé « Les aides à l'installation des médecins libéraux » rendu à la commission des Affaires sociales du Sénat en novembre 2025, la Cour des comptes a mis en évidence un enchevêtrement des aides à l'installation des médecins libéraux qui n'ont pas démontré leur efficacité, notamment dans la lutte contre les déserts médicaux. Parmi ces aides figurent les dispositifs fiscaux de faveur d'application géographiquement limitée (« régimes zonés ») que la Cour considère comme coûteux et ne produisant aucun effet tangible sur l'installation des médecins dans les territoires caractérisés par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Ces aides fiscales sont captées par un nombre restreint de professionnels de santé et, résultant souvent de transferts d'activités localisées à la périphérie des zones ciblées ou d'opérations d'optimisation fiscale, provoquent bien souvent des effets d'aubaine sans efficacité réelle. La récente réforme des régimes zonés ruraux, instaurée par les lois de finances pour 2024 et 2025 prévoit déjà plusieurs mesures visant à corriger ces carences. Afin de mieux cibler les aides apportées aux territoires ruraux et d'améliorer leur taux de recours par les entreprises, les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) ont ainsi été remplacées par un zonage unique simplifié dénommé France ruralités revitalisation et décliné en deux niveaux : un niveau socle (FRR) et un niveau renforcé (FRR+). Cette simplification s'accompagne d'un renforcement des clauses anti-abus et d'une définition dans la loi de la notion de reprise d'entreprise (CGI, art. 44 *quindecies* A, I-C, VII et XI) afin d'atténuer les effets d'aubaine. La clause anti-délocalisation pour les contribuables transférant leur activité en FRR dans un autre lieu moins de cinq ans après avoir bénéficié de l'exonération, et l'exclusion des transferts d'activité d'une zone FRR vers une autre zone FRR, ou d'un territoire en difficulté bénéficiant d'un dispositif de soutien zoné (zones franches urbaines - territoires entrepreneurs, bassins d'emploi à redynamiser, etc.) vers une zone FRR, permettront de lutter contre le « déplacement opportuniste de quelques kilomètres » critiqué par la Cour. Par ailleurs, la réforme des régimes zonés urbains inscrite dans le projet de loi de finances pour 2026 prévoit des mesures de simplification similaires - en supprimant les zones franches urbaines - territoire entrepreneur (ZFU-TE) et en faisant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) le zonage unique des politiques de la ville - et les mêmes dispositifs anti-abus permettant de refuser l'exonération aux personnes qui se déplacent de zone en zone dans le seul but de rechercher une exonération fiscale. Il est néanmoins rappelé que ces régimes zonés rénovés n'ont pas été conçus pour lutter spécifiquement contre la désertification médicale, mais ont pour objectif plus général de favoriser le développement et la création d'activités économiques dans des zones caractérisées par des désavantages géographiques, économiques ou sociaux. Toutefois, ils apportent indirectement une aide pour favoriser l'installation des professionnels de santé dans des territoires ruraux et urbains qui souffrent souvent d'une offre de soins insuffisante. Exclure les médecins de ces dispositifs d'exonération, alors que certaines mesures anti-abus comptent à peine plus d'un année d'existence et sans qu'une étude d'impact n'ait pu être réalisée notamment concernant les activités médicales, priverait les collectivités d'un instrument qu'elles plébiscitent le plus souvent pour attirer les professionnels de santé dans ces territoires et auquel elles sont généralement attachées. Dans ce contexte, une réforme globale des régimes zonés fiscaux s'appliquant aux médecins est nécessaire mais doit s'inscrire dans une réflexion d'ensemble sur les aides à l'installation des

professionnels de santé, tant fiscales que non fiscales. Elle nécessitera d'associer tous les acteurs concernés, notamment les élus des territoires ruraux et urbains, et devra s'appuyer sur les recommandations de la Cour des comptes et les stratégies d'accès aux soins définies par le ministère chargé de la santé.

Seuil de recouvrement des titres de recouvrement des créances non fiscales non perçues au comptant

7067. – 18 décembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le seuil du montant des titres de recouvrement des créances non-fiscales non perçues au comptant par les services de la Direction générales des finances publiques (DGFIP). Le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales fixe ce seuil à 15 euros dans une logique de limitation des coûts de gestion administrative de la DGFIP. Cette disposition entraîne le rejet de plusieurs dizaines de titres de recouvrement des créances non-fiscales émis, notamment, pas des petites communes où les situations de recouvrement portent très souvent sur des montants inférieurs à 15 euros (frais de cantine, etc.). Dans l'Eure, la commune de Courcelles-sur-Seine (2 157 habitants) s'est ainsi vue refuser, par les services de la DGFIP, le recouvrement d'une trentaine de titres en 2025. Les petites communes sont donc pénalisées par ce seuil qui empêche le recouvrement de plusieurs centaines d'euros de recettes non-fiscales. Or, celles-ci représentent une part non-négligeable de leur budget. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin que les services de la DGFIP assurent le recouvrement des créances non-fiscales des petites communes.

Réponse. – L'article L. 1611-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret ». Ce seuil est fixé, par l'article D. 1611-1 du CGCT à 15 euros (à l'exception des produits hospitaliers pour lesquels le seuil est fixé à 5 euros). Le seuil précédemment fixé à 5 euros a été relevé à 15 euros par le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 afin de limiter le coût de la gestion administrative des recettes pesant sur les collectivités territoriales, leurs établissements publics et la direction générale des finances publiques (DGFIP). En permettant aux comptables de ne pas effectuer d'actions de recouvrement forcé sur les sommes inférieures à 15 euros au-delà de l'envoi de la facture et d'une lettre de rappel, le décret permet de recentrer les moyens consacrés aux actes de poursuites sur les créances les plus significatives. L'émission des titres de recettes et le recouvrement génèrent un coût, non seulement pour la DGFIP mais également pour les collectivités. Ces dernières n'ont donc pas intérêt à émettre des titres pour des montants trop faibles, inférieurs au « point mort » financier (montant auquel le coût administratif équivaut au montant du titre). Néanmoins, si les ordonnateurs sont incités à ne pas émettre de titres inférieurs à 15 euros, la constatation des droits de la collectivité et l'émission du titre de recette correspondant relèvent bien de la compétence propre de l'ordonnateur. Pour atteindre le seuil de 15 euros (ou un seuil supérieur fixé par convention), il est préconisé, chaque fois que c'est possible, de regrouper les créances dues par un même débiteur de façon à émettre un titre unique à son égard.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Conséquences sur le secteur assurantiel du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité

6146. – 18 septembre 2025. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des conséquences préoccupantes du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité sur le secteur assurantiel. Les tensions climatiques et l'érosion de la biodiversité croissante exercent une pression forte sur le secteur assurantiel, dont certains acteurs commencent à se désengager de la prise en charge de sinistres liés aux conséquences du réchauffement climatique, considérés comme non assurables ou trop fréquents. C'est par exemple le cas des sinistres liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, qui affecte gravement le bâti dans de nombreuses communes françaises et dont le coût a été multiplié par six en dix ans. Cette fragilisation du système assurantiel pose la question de l'intervention de l'État pour garantir une couverture minimale et équitable des risques climatiques, notamment dans les territoires les plus exposés. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend renforcer la coordination entre l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les acteurs du secteur assurantiel, afin de mobiliser efficacement les financements nécessaires et d'éviter que les coûts de reconstruction et d'indemnisation ne soient supportés in fine par les seuls contribuables.

Réponse. – Le Gouvernement agit pour adapter le système assurantiel à l'évolution des risques climatiques, afin de garantir, d'une part, une protection équitable des assurés et, d'autre part, une répartition équilibrée des coûts. Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (dit « régime Cat-Nat ») joue un rôle central pour répondre à la hausse en fréquence et en intensité de ces événements, en mutualisant les risques. Afin d'en assurer la viabilité, la surprime « Cat-Nat », qui contribue au financement du régime, a été relevée de 12 à 20 % dans les contrats de dommages aux biens des particuliers et des professionnels à partir du 1^{er} janvier 2025. Cela permettra à la caisse centrale de réassurance (CCR) de reconstituer des réserves et de répartir le financement entre tous les assurés, dans une logique de solidarité nationale. Corrélativement, le Gouvernement a mis en place plusieurs initiatives visant à garantir une couverture assurantielle pérenne et une indemnisation efficace. S'agissant de la couverture des assurés, le Gouvernement actualise régulièrement les dispositions réglementaires, en s'appuyant sur l'évolution des connaissances scientifiques et l'émergence de nouveaux enjeux. Par exemple, pour le retrait-gonflement des argiles, des mesures ont été prises entre 2023 et 2024 pour faciliter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et encadrer davantage l'activité des experts en assurance. S'agissant de la présence des assureurs, un observatoire de l'assurabilité a été confié à la CCR pour faire un état des lieux de l'offre assurantielle sur le territoire, y compris dans les zones les plus exposées. S'agissant de la prévention des risques, la loi de finances initiale 2025 a instauré une aide expérimentale destinée aux ménages les plus exposés au retrait-gonflement des argiles pour financer des actions de prévention (diagnostics de vulnérabilité, travaux préventifs) dans onze départements. Cette enveloppe doit permettre de réduire la charge supportée par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Chacune de ces initiatives repose sur une coopération étroite entre les différents acteurs - État, assureurs, collectivités territoriales, experts, entreprises, particuliers - et le Gouvernement a sensibilisé ses services en ce sens. Il reste à l'écoute de toute proposition pour poursuivre ces efforts.

Avenir du groupe La Poste

6574. – 6 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avis de la commission supérieure du numérique et des postes (CNSP) concernant l'avenir du groupe La Poste. Alors que le décret n° 2025-700 du 25 juillet 2025 relatif à la durée de désignation du prestataire du service universel postal a renouvelé jusqu'au 31 décembre 2035 le mandat de La Poste en tant que prestataire chargé du service universel postal, l'avis n° 2025-12 du 24 octobre 2025 de la commission supérieure du numérique et des postes (CNSP) recommande de maintenir le nombre de bureaux de poste tenus en propre par La Poste. La CNSP souligne, en effet, que « l'argument de l'absence ou de la trop faible fréquentation de ces bureaux de poste doit être apprécié à l'aune d'une plus grande complémentarité avec les réseaux de service public, avec les Maisons France services notamment ». L'avis de la CNSP appelle, par ailleurs, l'État à compenser « au plus juste les missions de service public » réalisées par La Poste alors que le déficit du service universel postal - après compensation - s'est élevé à 183 millions euros en 2022 et 479 millions euros en 2023. Enfin, en matière d'accessibilité bancaire, la CNSP recommande de ne pas réduire le périmètre d'action de La Poste et, pour ce faire, de trouver d'autres sources de financement de la compensation du coût de cette mission notamment au travers de la mise à contribution du secteur bancaire. À la lumière de cet avis, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer le maintien du nombre de bureaux de poste tenus en propre par La Poste, une juste compensation de la mission de service postal universel de l'entreprise et le financement pérenne de la mission d'accessibilité bancaire de la Banque postale.

Avenir du groupe La Poste

7296. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 06574 sous le titre « Avenir du groupe La Poste », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Alors que le courrier représentait 52% du chiffre d'affaires du Groupe La Poste en 2010, il ne représente aujourd'hui plus que 15,8%. Cette baisse s'explique, d'une part, par la stratégie de diversification du Groupe et, d'autre part, par la diminution du volume de courriers (de 17,6 milliards d'objets en 2008 à 5,7 milliards en 2024 et à trois milliards prévus en 2030). Aussi, malgré les efforts de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), la baisse globale et continue des volumes du SUP a rendu cette mission de service public déficitaire depuis 2018. Face à la dégradation du compte du SUP en 2018, l'État a ainsi annoncé le versement à La Poste d'une dotation budgétaire annuelle visant à compenser une partie des surcoûts du SUP sur la période 2021-2025.

Malgré le montant élevé de compensation (520 millions d'euros en 2021 et 2022, puis 500 millions d'euros de 2023 à 2025), cette mission reste sous-compensée et le déficit net cumulé pour La Poste s'établit à 902 millions d'euros sur la période 2021 à 2024. Le taux de compensation financière octroyé par l'État à La Poste au titre de la mission de service universel postal a eu tendance à diminuer depuis 2021. Cependant, au vu du contexte budgétaire contraint de l'État et des efforts de réduction de la dépense publique exigés, une augmentation de la compensation financière visant à compenser intégralement la mission SUP n'est pas envisageable. Plusieurs évolutions, y compris réglementaires, vont permettre à La Poste de réaliser des économies substantielles : la hausse des tarifs postaux pour la distribution du courrier et des colis, entrée en vigueur au 1er janvier 2026 et qui correspondra à un chiffre d'affaires supplémentaire de 300 millions d'euros ; la poursuite de la mise en oeuvre de la Nouvelle gamme courrier, qui a permis d'économiser 102 Meuros en 2023 et 242 Meuros, avec pour objectif d'atteindre 500 Meuros d'économies cumulées jusqu'en 2027 ; la mise en oeuvre de mesures réglementaires, actuellement en cours de discussion avec La Poste, et qui permettront d'optimiser et de simplifier le SUP et ainsi générer des économies substantielles. Dès lors, le maintien d'une compensation financière élevée, couplée à ces évolutions, permettront au Gouvernement d'assurer une plus juste compensation de cette mission. Par ailleurs, la loi du 9 février 2010 fixe l'obligation pour La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire de sorte que 90 % au moins de la population d'un département ait accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. Dans un contexte général de baisse de fréquentation de ses bureaux, La Poste doit en permanence adapter les modalités de sa présence. Toutes les transformations et les adaptations horaires sont réalisées dans le respect du contrat de présence postale signé par La Poste, l'Association des maires de France et l'État. Ce contrat précise notamment que pour remplir sa mission, La Poste adapte son réseau de points de contact en nouant des partenariats locaux publics ou privés, à l'exemple des agences postales communales et des points La Poste Relais, tout en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Ces adaptations s'effectuent toujours en dialogue avec les élus concernés. Des enquêtes régulières montrent que cette solution correspond bien aux attentes des usagers. Les résultats du dernier baromètre annuel de satisfaction des partenariats (réalisé à la demande de l'Observatoire national de la présence postale) montrent que les élus se disent satisfaits à 99% des agences postales communales et 94% pour les relais-commerçants (respectivement 91% et 87% pour le grand public). Le renforcement de la mutualisation avec le réseau France Services devra également constituer une priorité dans les années à venir et sera au coeur des travaux du futur contrat de présence postale qui doit entrer en vigueur à compter de 2027. La convention pluriannuelle entre l'État et la Banque Postale (LBP) relative à la mission d'accessibilité bancaire (MAB) arrive à échéance fin 2026. La pré-notification du service d'intérêt économique général (SIEG) est en cours auprès de la Commission européenne pour assurer la continuité de la mission post 2026 à périmètre échangé. En parallèle, les banques prennent leur part en matière d'inclusion financière : elles proposent par exemple l'Offre spécifique clientèle fragile (OSCF), qui s'adresse aux publics présentant des signes de fragilité financière. A moyen terme, la question du périmètre de la MAB se pose notamment afin de veiller à son adéquation aux besoins des bénéficiaires, mais aussi parce que l'environnement concurrentiel en matière d'accès à un compte bancaire évolue. Le Gouvernement reste donc vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

1307

Surcotisation en matière de contrats obsèques à cotisation viagère

6654. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les dérives constatées dans le secteur des contrats obsèques à cotisation viagère. Selon une étude publiée le 31 octobre 2025 par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) et l'UFC-Que Choisir, ces contrats concernent environ 32 % des décès et sont souvent défavorables aux souscripteurs. En effet, de nombreux assurés versent, au fil des ans, des montants bien supérieurs au capital garanti, faute d'informations claires sur le coût réel du contrat et sur les valeurs de rachat. Ainsi, 1,8 milliard euros de cotisations seraient collectés chaque année, mais seulement 40 % de ces montants seraient reversés aux familles endeuillées. En l'absence de plafond légal pour les cotisations viagères, les cas de surcotisation seraient fréquents. Leur montant s'élèverait, parfois, jusqu'au double de celui du capital garanti. Les marges réalisées par les assureurs via ce type de contrat demeureraient, quant à elles, particulièrement élevées. En 2024, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a adopté certaines mesures visant à limiter ces cotisations, notamment en standardisant la présentation du coût total des contrats et en réduisant le délai de carence à douze mois. Toutefois, le cadre juridique actuel ne permet toujours pas d'encadrer le montant cumulé des cotisations, ni de garantir une information complète et loyale aux consommateurs. Les associations de consommateurs demandent, ainsi, le plafonnement du cumul des cotisations viagères à deux fois le capital garanti. Interrogée à ce

propos lors de l'examen de la proposition de loi visant à encadrer et limiter les frais bancaires sur succession au Sénat le 5 mai 2025, la ministre déléguée chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire avait indiqué que « ce sujet [était] en cours d'instruction par les services du ministère » et que « une suite sera [it] probablement apportée ». À ce jour, aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte enfin prendre pour encadrer les contrats obsèques à cotisation viagère, tout particulièrement afin de prévenir les situations de surcotisation excessive, de renforcer le devoir de conseil des distributeurs et de mieux protéger les familles endeuillées.

Surcotisation en matière de contrats obsèques à cotisation viagère

7695. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n°06654 sous le titre « Surcotisation en matière de contrats obsèques à cotisation viagère », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les contrats d'assurance obsèques sont des contrats d'assurance ayant pour objet de garantir, au décès de l'assuré, le versement d'un capital destiné à financer les obsèques du défunt, au profit des bénéficiaires désignés. Sous cette dénomination existent plusieurs types de contrats qui renvoient à des réalités différentes. Par exemple, un contrat d'assurance obsèques peut être à cotisations viagères, ce qui signifie que le montant versé au bénéficiaire n'est pas directement corrélé aux cotisations versées ni à la durée de cotisation. Il ne s'agit donc pas d'une solution d'épargne mais de prévoyance, et la loi prévoit que ses différentes modalités soient explicitées dans la police d'assurance. Le dernier avis du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), en date du 15 octobre 2024, prévoit d'encadrer ce type de contrats. D'une part, les professionnels se sont engagés à systématiquement proposer une alternative au paiement viager au moment du choix du contrat, renforçant ainsi le devoir de conseil. D'autre part, l'avis prévoit la publication systématique de tableaux normalisés indiquant le montant cumulé des cotisations qu'il est susceptible de verser en fonction de 3 âges de souscription (50, 60 et 70 ans) et pour chacune des modalités de cotisations proposées par l'assureur, ainsi que la valeur de rachat du contrat, à la fois au terme du versement des cotisations et, pour les contrats viagers, après plusieurs durées indicatives de versements. Ces deux engagements constituent des garanties de transparence fortes. Cet équilibre pourrait également concilier la liberté commerciale et la liberté contractuelle des différents acteurs tout en renforçant la protection des consommateurs. Les travaux que le CCSF mènera en 2026 sur la bonne application de cet avis par les organismes d'assurance permettront de s'en assurer, avant d'envisager le cas échéant toute mesure supplémentaire. Par ailleurs, les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique restent mobilisés pour assurer la bonne application du droit. En particulier, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes enquête et sanctionne le cas échéant, en cas de pratiques commerciales trompeuses.

Maintien du financement du fonds postal national de péréquation territoriale

6662. – 13 novembre 2025. – **M. Christian Bruyen** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences préoccupantes de la diminution envisagée des crédits affectés à la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste. Le 6ème contrat de présence postale territoriale, signé le 15 février 2023 entre l'État, La Poste, l'Association des maires, et des présidents d'intercommunalités, repose sur une enveloppe annuelle de 174 millions d'euros, financée par les abattements de fiscalité locale consentis à La Poste et par une dotation budgétaire de l'État. Or, le projet de loi de finances pour 2026 prévoit une réduction de cette dotation d'environ 44 millions d'euros, ramenant la contribution de l'État de 120 à 76 millions d'euros. Parallèlement, la poursuite de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) réduirait le rendement des abattements fiscaux à 46 millions d'euros, contre 54 millions d'euros initialement prévus. Cette double baisse priverait le fonds postal national de péréquation territoriale d'une part significative de ses ressources, mettant en péril le financement du maillage postal territorial, notamment des agences postales communales et intercommunales et des relais poste, ainsi que l'action des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Une telle évolution remettrait en cause la mise en oeuvre même du contrat de présence postale territoriale, pourtant cosigné par l'État, et fragiliserait l'égalité d'accès au service postal dans les territoires ruraux et périurbains. Ainsi, si globalement la baisse de la dépense publique s'impose, la remise en cause de cette contribution à la préservation des territoires les plus fragiles n'apparaît pas pertinente. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement

entend prendre pour garantir, dès 2026, un financement pérenne et intégral du fonds postal national de péréquation territoriale à hauteur de 174 millions d'euros, conformément aux engagements pris dans le cadre du contrat de présence postale territoriale 2023-2025.

Respect des engagements de l'État concernant le financement du fonds postal national de péréquation territoriale

6909. – 4 décembre 2025. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la baisse annoncée du financement du fonds postal national de péréquation territoriale dans le projet de loi de finances pour 2026. Alors que le sixième contrat de présence postale territoriale, signé en 2023 entre l'État, La Poste et l'autorité des marchés financiers (AMF), prévoit une enveloppe annuelle de 174 millions d'euros pour garantir le maintien du réseau postal, le projet de budget 2026 ramènerait cette enveloppe à 122 millions d'euros. La dotation de l'État passerait de 120 à 76 millions d'euros et le rendement des abattements fiscaux diminuerait également. Cette réduction de 52 millions d'euros fait peser un risque réel sur l'avenir des agences postales communales, des relais poste et du maillage territorial, en particulier dans les zones rurales. Les élus locaux, ainsi que de nombreux présidents de commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT), alertent sur les conséquences concrètes de cette baisse, qui pourrait entraîner des fermetures de points de contact et remettre en cause les engagements pris par l'État dans le contrat de présence postale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend respecter intégralement le contrat signé en 2023 et garantir le financement nécessaire au maintien d'un service postal de proximité dans tous les territoires.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Elle prévoit notamment l'obligation pour La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire garantissant ainsi à au moins 90 % de la population de chaque département l'accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. Le Gouvernement confirme qu'au 30 septembre 2025 les critères de présence postale et d'accessibilité sont bien respectés. Le territoire national compte à cette date 17 224 points de contact et le taux d'accessibilité aux services postaux s'élève en moyenne à plus de 97%, au-delà des objectifs fixés par la Loi postale du 2 juillet 1990 et dans le respect des termes du contrat de présence postale territoriale. Comme il s'y était engagé lors de la signature de l'actuel contrat de présence postale en 2023, l'État a bien respecté ses engagements en permettant de maintenir l'enveloppe du fonds postal de péréquation territoriale au montant maximal prévu par ce contrat, soit 174 Meuros. Le contrat de présence postale 2023-2025 a fait l'objet d'une prorogation exceptionnelle pour l'année 2026, décidée par l'Observatoire national de la présence postale le 18 décembre 2025. L'évolution de la présence postale et du financement de cette mission de service public seront donc au coeur des négociations pour le futur contrat de présence postale, qui commenceront dès ce début d'année. Le Gouvernement est parfaitement conscient des risques qu'une réduction du fonds postal de péréquation entraînerait sur le financement des transformations indispensables de bureaux de poste mais également sur les actions locales en faveur notamment des populations les plus vulnérables, que ce soit en matière d'accompagnement social ou de lutte contre la fracture numérique.

Financement du fonds postal national de péréquation territoriale

6681. – 13 novembre 2025. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir du financement du fonds postal national de péréquation territoriale, essentiel au maintien de la présence postale dans les territoires ruraux et fragiles. Le sixième contrat de présence postale territoriale, signé le 15 février 2023 entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), prévoit une enveloppe annuelle de 174 millions d'euros. Celle-ci est constituée, d'une part, du produit des abattements de fiscalité locale appliqués à La Poste (taxe foncière, cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et, d'autre part, d'une dotation budgétaire versée par l'État. Or, le projet de loi de finances pour 2026 prévoit une réduction significative de cette dotation, qui passerait de 120 millions d'euros à 76 millions d'euros, tandis que le rendement de l'abattement fiscal chuterait à 46 millions d'euros au lieu des 54 millions attendus. Cette baisse globale ramènerait ainsi le montant total du fonds postal à 122 millions d'euros, contre 174 millions d'euros actuellement. Une telle diminution compromettrait gravement le financement du maillage postal territorial, notamment les agences postales communales et intercommunales, ainsi que les relais poste installés chez les

commerçants. Elle affecterait aussi les commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT), qui adaptent les services postaux aux besoins des populations. Cette contraction budgétaire menacerait donc la mise en oeuvre même du contrat de présence postale territoriale, pourtant cosigné par l'État, l'AMF et La Poste, et poserait la question de la volonté du Gouvernement de garantir une présence postale physique sur l'ensemble du territoire. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir, dès 2026, le maintien d'un financement minimal du fonds postal national de péréquation territoriale à hauteur de 174 millions d'euros, afin d'assurer la continuité du service postal dans tous les territoires, notamment les plus fragiles.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Elle prévoit notamment l'obligation pour La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire garantissant ainsi à au moins 90 % de la population de chaque département l'accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. Le Gouvernement confirme qu'au 30 septembre 2025 les critères de présence postale et d'accessibilité sont bien respectés. Le territoire national compte à cette date 17 224 points de contact et le taux d'accessibilité aux services postaux s'élève en moyenne à plus de 97 %, au-delà des objectifs fixés par la Loi postale du 2 juillet 1990 et dans le respect des termes du contrat de présence postale territoriale. Comme il s'y était engagé lors de la signature de l'actuel contrat de présence postale en 2023, l'État a bien respecté ses engagements en permettant de maintenir l'enveloppe du fonds postal de péréquation territoriale au montant maximal prévu par ce contrat, soit 174 Meuros. Le contrat de présence postale 2023-2025 a fait l'objet d'une prorogation exceptionnelle pour l'année 2026, décidée par l'Observatoire national de la présence postale le 18 décembre 2025. L'évolution de la présence postale et du financement de cette mission de service public seront donc au coeur des négociations pour le futur contrat de présence postale, qui commenceront dès ce début d'année. Le Gouvernement est parfaitement conscient des risques qu'une réduction du fonds postal de péréquation entraînerait sur le financement des transformations indispensables de bureaux de poste mais également sur les actions locales en faveur notamment des populations les plus vulnérables, que ce soit en matière d'accompagnement social ou de lutte contre la fracture numérique.

1310

Discrimination à l'IBAN

6797. – 27 novembre 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les discriminations persistantes liées au refus, par certains établissements et services publics français, d'accepter les IBAN issus d'un autre État de l'espace unique de paiement en euros (zone SEPA). De nombreux travailleurs transfrontaliers résidant en France se voient contraints, pour des raisons professionnelles, d'ouvrir un compte bancaire à l'étranger afin de percevoir leur salaire. Ils se heurtent cependant au refus de certains établissements bancaires français d'accepter ces IBAN non français pour opérer un virement ou enregistrer un mandat de prélèvement, alors même que le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros prohibe toute discrimination fondée sur la domiciliation du compte au sein de l'espace SEPA. Ces difficultés touchent également plusieurs administrations : les portails de l'Assurance maladie et d'autres services publics demeurent techniquement incapables d'intégrer des formats d'identifiant bancaire étrangers, empêchant les usagers de renseigner leurs coordonnées bancaires ou de percevoir certaines prestations. Le Défenseur des droits, saisi à de nombreuses reprises de situations de « discrimination à l'IBAN » a rappelé, dans plusieurs décisions et règlements amiables récents, que ces refus sont illégaux et portent atteinte au principe de non-discrimination au sein de l'espace SEPA. Malgré ces alertes répétées, aucune solution structurelle ne semble avoir été apportée et les pratiques en cause persistent, générant des préjudices concrets pour les salariés concernés. Elle lui demande si des mesures pour mettre un terme à ces refus récurrents d'IBAN étrangers par certains acteurs bancaires et administratifs sont envisagées, notamment par la mise en conformité des portails des administrations publiques. Elle souhaiterait savoir si des procédures de sanction, notamment via la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou dans le cadre du droit des services de paiement, ont été engagées ou sont considérées afin de faire respecter l'interdiction de discrimination au sein de la zone SEPA.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la thématique de la discrimination fondée sur la domiciliation bancaire, autrement appelée discrimination à l'IBAN (*International Bank Account Number*). La persistance de telles pratiques illégales de discriminations empêche le plein déploiement d'un marché harmonisé des paiements à

l'échelle européenne. En premier lieu, il convient de rappeler que les créanciers de la zone SEPA (créanciers français, publics ou privés compris) ne peuvent refuser d'effectuer un paiement vers un compte tenu par un prestataire de services de paiement de l'Union européenne sur la base du code pays figurant dans le numéro IBAN du compte, notamment au regard de l'article 9 du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales applicables aux virements et aux prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (dit règlement SEPA). Conformément à l'article 11 du règlement SEPA, les mesures et les règles applicables aux violations de ce règlement SEPA sont prévues dans le droit national français. Afin d'assurer la pleine mise en oeuvre du règlement, le législateur français a introduit par l'article 46 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 un article L.362-1 dans le code monétaire et financier prévoyant que les manquements aux dispositions de l'article 9 seraient passibles d'amendes administratives infligées par la DGCCRF ne pouvant excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale. Sur cette base, la DGCCRF a effectué plusieurs campagnes de contrôles, dont les bilans publics sont disponibles sur son site internet, avec à la clé de nombreux rappels à la loi, injonctions ou amendes infligées aux entreprises dont les pratiques n'étaient pas conformes au règlement SEPA. Par ailleurs, plusieurs administrations, dont la DGFIP, ont réalisé d'importantes évolutions informatiques afin de permettre le paiement des impôts des particuliers (impôt sur les revenus, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et taxes foncières) à partir de comptes bancaires domiciliés à l'étranger (zone euro SEPA), quel que soit le mode de paiement utilisé (paiement en ligne, prélèvement mensuel ou à l'échéance), en totale conformité avec le règlement SEPA. Pour mémoire, le Gouvernement rappelle que la DGCCRF a mis en place la plateforme signal.conso.gouv.fr qui permet aux consommateurs d'effectuer des signalements en cas de suspicion de discrimination à l'IBAN. Enfin, le Comité national des moyens de paiement (CNMP), qui rassemble notamment la Banque de France, la Direction générale du Trésor et la DGCCRF et les acteurs privés du secteur des paiements, a explicitement affiché dans sa nouvelle stratégie nationale des moyens de paiement 2025-2030 sa volonté de « *supprimer définitivement les pratiques de discrimination à l'IBAN* » (objectif n° 13).

Coût des prêts garantis par l'État aux entreprises pour les finances publiques

6804. – 27 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** de fournir un bilan intermédiaire du coût, pour les finances publiques, des prêts garantis par l'État en soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) accordés depuis 2020 dans le cadre du dispositif de soutien mis en place lors de la pandémie de covid-19. Dans le cadre de cette pandémie, il a été donné aux entreprises la possibilité de contracter, auprès des banques privées, un prêt garanti par l'État (PGE) à hauteur de 70 ou 90 % de son montant en fonction du nombre de salariés. Les PGE consécutifs à la pandémie de covid-19 ont pu être contractés jusqu'au 30 juin 2022. Par ailleurs, les PGE « résilience » mis en place au début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie ont pu être contractés jusqu'au 31 décembre 2023. Ces prêts qui ont été garantis par l'État s'élèvent à 145 milliards euros, selon le chiffrage fourni par le Gouvernement au mois septembre 2025. Les modalités de remboursement de ces prêts ont été assouplies en 2022 notamment au travers du « traitement amiable » des crédits des entreprises en difficultés financières. Certains plans d'étalement prévoient désormais un délai de remboursement de 10 ans alors que l'échéance initialement prévue était de 6 ans. En réponse à la question écrite n° 8320 de la 17^e législature publiée page 7507 du *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 2 septembre 2025, le Gouvernement a indiqué que « le remboursement de ces prêts se déroule sans difficulté au niveau agrégé ; certaines entreprises peuvent toutefois rencontrer individuellement des difficultés financières ». Selon la fédération bancaire française, 4 % des dirigeants d'entreprises encore en phase de remboursement craignent de ne pas pouvoir rembourser leur prêt garanti par l'État. Il souhaite donc connaître le nombre d'entreprises qui ont, d'ores et déjà, indiqué ne pas être en mesure de rembourser leur prêt garanti et les montants d'ores et déjà mobilisés, de ce fait, par l'État pour pallier leur défaillance.

1311

Coût des prêts garantis par l'État aux entreprises pour les finances publiques

7691. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 06804 sous le titre « Coût des prêts garantis par l'État aux entreprises pour les finances publiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Nombre d'entreprises pour lesquelles la garantie de l'État a été appelée. L'appel de la garantie de l'État par les banques qui ont distribué les PGE a concerné 39 531 TPE, PME et ETI sur les 686 414 entreprises de ce type à avoir reçu un prêt garanti par l'État, du début du dispositif jusqu'à octobre 2025. Coût budgétaire constaté

à fin 2025 et anticipé d'ici à 2028 pour l'État. A la fin de l'exercice budgétaire 2024, les appels en garantie liés aux PGE depuis la mise en place du dispositif s'élevaient à 4,8 Mdeuros, dont 1,7 Mdeuros pour le seul exercice 2024. En 2025, les appels en garantie sur les PGE devraient s'élever, à la fin de l'année, à un peu plus d'1,1 Mdeuros. En 2026, il est prévu 471 Meuros en PLF pour couvrir les appels en garantie relatifs au PGE. Ces dépenses constatées sont en ligne avec les dernières modélisations Banque de France (juillet 2025), qui indiquent que le montant total de pertes brutes pourrait être de 6,7 Mdeuros pour l'ensemble de la période 2020-2028, soit un taux de pertes brutes de 4,6 % relatif au montant de prêts octroyés. Toutefois les pertes seront en partie compensées par des recettes (les primes de garantie perçues) : pour l'ensemble de la période 2020-2028 les pertes nettes pourraient s'établir à 3,8 Mdeuros, soit 2,6%.

Interrogation sur les conséquences sociales de la transposition de la directive relative aux crédits aux consommateurs

6807. – 27 novembre 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences sociales liées à la transposition en droit interne de la directive européenne (UE) 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs. La transposition de cette directive, qui soumettra toute autorisation de découvert à une procédure d'évaluation de solvabilité ainsi qu'à une contractualisation renforcée, fait peser un risque majeur : celui de priver d'un mince filet de sécurité les ménages les plus fragiles, déjà fortement exposés aux effets de l'inflation, à la stagnation des revenus et à l'augmentation constante des tarifs bancaires. En effet, pour la majeure partie de la population, le découvert ne constitue pas un confort mais un véritable outil de survie économique, permettant d'absorber les imprévus, les retards de salaire ou les dépenses impératives. Les associations de consommateurs alertent sur un risque de basculement massif vers des découverts non autorisés, générateurs de frais d'incidents lourds et susceptibles d'entraîner des inscriptions au fichier national des incidents de remboursement des crédits géré par la Banque de France. Cette situation serait d'autant plus préoccupante qu'elle toucherait précisément celles et ceux qui subissent déjà de plein fouet les effets des choix économiques et sociaux du Gouvernement : travailleurs pauvres, familles monoparentales, étudiants, retraités - autant de citoyens pour qui la moindre dépense imprévue peut faire vaciller l'équilibre budgétaire du mois. Dans ce contexte, il apparaît essentiel que le Gouvernement clarifie sa position et garantisse que la transposition de ladite directive ne se traduira pas, une fois encore, par une restriction supplémentaire des droits et des marges de manoeuvre des ménages les plus vulnérables. Il souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement entend mener afin d'éviter que les ménages les plus modestes ne supportent, seuls, les conséquences pratiques de la transposition de cette directive.

Réponse. – La réforme du crédit à la consommation, issue de la transposition de la directive européenne sur le crédit à la consommation (dite CCD2), marque une étape importante dans la protection des consommateurs et l'harmonisation des règles applicables au crédit à la consommation au sein des États-membres. Par les ordonnances du 3 septembre 2025 et du 2 décembre 2025, la France a transposé fidèlement cette directive, dont l'entrée en vigueur de ces mesures interviendra en novembre 2026. L'objectif de la directive est de protéger les consommateurs, en luttant contre le surendettement des ménages vulnérables, sans pour autant les exclure du marché du crédit à la consommation. Jusqu'à novembre 2026, le régime applicable aux autorisations de découvert dépend du montant du découvert autorisé et sa durée de remboursement. Pour les autorisations de découvert dont la durée de remboursement est inférieure à un mois ou dont le montant est inférieur à 200 euros, les règles applicables au crédit à la consommation ne s'appliquent pas. Toutefois, il est important de rappeler qu'il n'existe pas de droit au crédit en France et que les autorisations de découvert ne sont jamais accordées automatiquement aux clients. A partir de novembre 2026, le cadre juridique est harmonisé avec des aménagements pour les petits montants et un principe de proportionnalité. Ainsi, les informations demandées doivent être adaptées à la nature, à la durée, au montant du crédit, et aux risques qu'il représente pour l'emprunteur. Les exigences en matière d'analyse de solvabilité pour les autorisations de découverts pourront ainsi être allégées compte tenu de la courte durée de remboursement la plupart du temps, du montant de l'autorisation qui est bien plus faible qu'un crédit à la consommation classique et du faible risque pour l'emprunteur par rapport à d'autres formes de crédit. S'agissant des autorisations de découvert dont le montant est inférieur à 200 euros, elles seront soumises à un régime proportionné, avec une consultation facultative du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Ces nouvelles règles ne s'appliquent pas aux autorisations de découverts accordées avant le 20 novembre 2026. Enfin, à partir de novembre 2026, les minimas forfaitaires seront supprimés. Cette pratique

tarifaire consiste à facturer un montant fixe de frais dès que le client présente un solde débiteur en cas de découvert en compte inférieur à 400 euros. A partir de novembre 2026, ces agios minimas forfaitaires seront intégrés au calcul du taux annuel effectif global (TAEG) lequel est soumis au seuil de l'usure.

Couverture assurantielle des risques liés aux cavités souterraines

6860. – 27 novembre 2025. – **M. Didier Marie** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** à propos de la couverture assurantielle des biens exposés aux risques liés aux cavités souterraines. La Seine-Maritime compte environ 80 000 cavités recensées réparties sur 595 communes en raison, par le passé, d'une activité intense d'exploitation de craie. Certaines d'entre-elles sont bien connues et ont pu faire l'objet de renforcement et consolidation. Cependant, il existe un certain nombre de marnières encore inconnues car oubliées. En cas de suspicion ou de cas avéré de cavité souterraine, les documents d'urbanisme prévoient la mise en place d'un périmètre de sécurité. Régulièrement, des périmètres de sécurité sont créés dans des secteurs résidentiels. Aujourd'hui, le code des assurances prévoit que le risque lié aux cavités souterraines est pris en charge uniquement s'il s'inscrit dans le cadre d'un état de catastrophe naturelle. Faute d'une telle déclaration, tout dégât causé par un affaissement de terrain serait non pris en charge par l'assurance du sinistré. En raison du caractère inconnu de certaines cavités, de nombreux propriétaires ont acquis un bien sans connaissance du sous-sol et de l'exposition de leur bien à ce risque. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de faire évoluer le code des assurances pour qu'une couverture assurantielle puisse être effective en dehors de tout état de catastrophe naturelle.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 125-1 du code des assurances, les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats. Cette disposition vise à mutualiser les risques d'ampleur exceptionnelle et à garantir la solidarité nationale face à ces événements. L'instruction interministérielle du 29 avril 2024 précise à cet égard que les affaissements liés à la présence de cavités souterraines peuvent être couverts par la garantie catastrophes naturelles à certaines conditions. En effet, l'article L.125-1 alinéa 6 du code des assurances précise que « les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine ». Dans ce dernier cas cependant, les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ne sont pas éligibles à la garantie catastrophe naturelle. En conséquence, la reconnaissance de communes en état de catastrophe naturelle en raison de l'effondrement ou l'affaissement de cavité d'origine anthropique est possible. En pratique, cela recouvre notamment l'effondrement d'anciennes carrières souterraines d'extraction de pierres (marnières, crayères, catiches), d'anciens ouvrages militaires (tranchées de la Première Guerre mondiale), de caves ou de souterrains. Il peut s'agir de cavités souterraines connues ou oubliées. En revanche, l'origine du mouvement de terrain qui entraîne l'effondrement de la cavité souterraine doit être naturelle pour que la commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle. S'il ressort des expertises réalisées que plusieurs facteurs ont participé au déclenchement du mouvement de terrain, les facteurs naturels doivent avoir été prédominants dans le déclenchement du phénomène (fortes précipitations, saturation des sols en eau, dégradation naturelle des matériaux, etc.) par rapport à d'éventuels facteurs anthropiques (défaut d'entretien, travaux inadaptés, mauvaise gestion des eaux ...). À cet égard, il incombe aux propriétaires ayant connaissance de la présence de cavités de mener des actions de réduction de l'exposition aux risques. Au-delà du volet assurantiel, le Gouvernement a pris des mesures pour mieux caractériser les marnières et ainsi, mieux prévenir les risques. La caractérisation du phénomène d'effondrement a été harmonisée à l'échelle nationale et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) réalise actuellement une carte nationale de susceptibilité de présence de cavités. Le développement de méthodes de détection des marnières progresse également et fait l'objet d'expérimentations notamment en Seine-Maritime. Le cadre actuel protège les bâtiments à proximité de cavités souterraines dans la grande majorité des cas et il n'apparaît pas nécessaire de faire évoluer le cadre assurantiel en l'état.

Menaces sur la presse des territoires

7103. – 18 décembre 2025. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les inquiétudes du syndicat national de la presse agricole et rurale (SNPAR) concernant à la fois une potentielle hausse de 7 % des tarifs postaux et la très forte dégradation de la qualité de la distribution de la presse hebdomadaire agricole. Les journaux de la presse

agricole, rurale et cynégétique contribuent chaque semaine à informer, relier et valoriser les acteurs du monde agricole et rural, ceux qui font vivre les régions et garantissent la vitalité de la France des territoires. Aussi, alors que le protocole État/Presse/Poste, qui court jusqu'au 31 décembre 2026, prévoit une augmentation des tarifs postaux de 2 % maximum par an, il semble que La Poste, de manière unilatérale, souhaite porter celle-ci à 7 % dès le 1^{er} janvier 2026. Cette hausse, si elle était confirmée, viendrait alourdir le modèle économique déjà fragilisé de ces médias, fondé sur un maillage territorial dense et des abonnements de proximité. En outre, la qualité de la distribution de la presse hebdomadaire agricole ne cesse de se dégrader. Les retards, parfois de plusieurs jours, privent les lecteurs d'une information fraîche et utile. Les conséquences sont lourdes : pertes d'abonnés, frais croissants de traitement des réclamations, et pertes financières pour dédommager les annonceurs, dont les campagnes deviennent caduques. Déplorant cette baisse de la qualité du service postal rendu conjuguée à une éventuelle augmentation importante des tarifs de distribution, le SNPAR alerte sur une double peine : payer plus cher pour un service de moindre qualité. Quand on connaît les enjeux démocratiques liés à l'existence d'une presse plurielle et professionnelle, mais également les difficultés économiques rencontrées par l'ensemble des acteurs de ce secteur, on ne peut que partager leurs craintes légitimes. Ce faisant, sachant que le transport et la distribution de la presse constitue l'une des quatre missions de service public confiées par l'État à La Poste, elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre, d'une part, pour garantir le respect du protocole État/Presse/Poste qui prévoit la limitation de l'augmentation des tarifs postaux à 2 % maximum et, d'autre part, pour obtenir, de manière effective et durable, l'amélioration de la qualité de la distribution, particulièrement le respect des délais, de la presse des territoires. Enfin, plus largement, elle souhaite connaître ce que le Gouvernement envisage de faire pour soutenir la presse agricole et rurale.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'Etat est particulièrement attentif. L'État veille à ce que la mission de transport et de distribution de la presse soit réalisée dans le respect des objectifs de qualité de service fixés par le Gouvernement dans le cadre du contrat d'entreprise ainsi que dans le cadre du principe d'adaptabilité auquel doit répondre toute mission de service public. Néanmoins, l'adaptation des organisations opérationnelles de transport et de distribution de la presse est du ressort de La Poste. La Poste est en France le premier canal de diffusion de la presse aux abonnés, devant le portage. En 2024, elle a acheminé et distribué 602 millions d'exemplaires de journaux et magazines, dont 513 millions dans le cadre de la mission de service public de transport et distribution de la presse qui lui est confiée. La Poste assure la distribution des journaux et magazines, tous les jours, auprès des citoyens dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones rurales où aucun autre opérateur n'intervient, car la distribution y est la plus coûteuse. Ce sont ainsi plus de 220 millions d'exemplaires, soit 40 % des publications postées, qui sont distribuées par La Poste dans ces zones du territoire national. La Poste applique des tarifs préférentiels homologués par l'Etat après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Ces tarifs préférentiels garantissent l'abordabilité des services postaux et l'égalité de traitement des publications et des abonnés quel que soit le lieu de distribution. Ces tarifs ont été revalorisés de façon très modérée, de 1,8 % par an depuis 2021, alors même que l'inflation générale a été particulièrement élevée. Pour faire face à l'érosion des volumes et favoriser une meilleure articulation entre postage et portage, une réforme globale de la distribution de la presse a été décidée et traduite dans un protocole d'accord signé le 14 février 2022. Cette réforme qui se déploiera jusqu'en 2026 a été mise en oeuvre le 1^{er} janvier 2023. Cette réforme prévoit le maintien de la mission de service public de transport de la presse par La Poste dans des conditions visant à améliorer l'équilibre économique de cette mission. Pour l'État, elle se traduira par une réduction progressive jusqu'en 2026 de son soutien financier à cette mission. Ce protocole d'accord reposait sur l'hypothèse d'une bascule progressive des flux de distribution de la presse du « posté » vers le « porté », permettant une diminution tendancielle des volumes traités par La Poste et, par suite, une réduction de ses coûts fixes qui ne s'est pas produite. Les volumes sont restés stables, les charges structurelles élevées et l'inflation des coûts a aggravé un déséquilibre financier que la hausse tarifaire limitée à +2 % ne permet pas de résorber. Cette situation a créé un déséquilibre structurel compromettant sérieusement l'exercice de la mission de service public confiée à La Poste. Dans son avis rendu le 18 novembre 2025 relatif à l'évolution des tarifs postaux des prestations au titre du service public de transport et de distribution de la presse, l'Arcep a confirmé le déficit du compte de cette mission et appelle à des discussions entre l'écosystème de la presse et La Poste. En effet, la mission de service public de transport et de distribution de la presse représente pour La Poste une charge économique élevée et croissante (plus de 590 millions euros en 2024). La hausse tarifaire uniforme de +7 % sur toutes les prestations du service public de la presse postée à compter du 1^{er} janvier 2026 vise à stabiliser le déficit de cette mission de service public. La mission de

distribution de la presse demeure essentielle pour l'accès à l'information, le pluralisme et la cohésion territoriale, mais son fonctionnement actuel atteint ses limites. Le Gouvernement souhaite engager sans délai des discussions avec l'ensemble des acteurs afin d'adapter la réforme aux conditions actuelles. Des évolutions structurelles et concertées sont nécessaires afin de préserver l'accès au pluralisme de la presse tout en adaptant le système aux réalités économiques, techniques et territoriales du secteur.

Conséquences de la transposition de la directive européenne relative aux contrats de crédit aux consommateurs sur les autorisations de découvert

7194. – 1^{er} janvier 2026. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la transposition en droit français de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs. En application de l'habilitation accordée par le Parlement en avril 2025, le Gouvernement a adopté en septembre 2025 une ordonnance transposant cette directive. Celle-ci prévoit notamment, à compter du 20 novembre 2026, l'obligation pour les établissements bancaires de procéder à une analyse de solvabilité préalable pour toute ouverture ou prolongation de découvert, y compris lorsque celui-ci est inférieur à 200 euros et d'une durée inférieure à un mois. Si cette mesure poursuit un objectif légitime de protection du consommateur et de prévention du surendettement, elle pourrait paradoxalement restreindre l'accès aux facilités de trésorerie pour un grand nombre de ménages modestes. Or, on estime que 5,4 millions de Français vivent sous le seuil de pauvreté fixé à 50 % du niveau de vie médian. Pour ces foyers, le recours ponctuel à un découvert bancaire constitue souvent une solution indispensable pour faire face à des dépenses imprévues ou à des tensions de trésorerie en fin de mois, d'autant plus que le seuil de pauvreté ne cesse d'augmenter. Plusieurs acteurs bancaires alertent d'ores et déjà sur le risque que cette obligation d'analyse systématique conduise, par précaution, à refuser l'octroi de petits découverts aux clients les plus fragiles financièrement, aggravant ainsi leur vulnérabilité et leur exposition à des situations d'exclusion bancaire. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les orientations retenues par le Gouvernement pour la mise en oeuvre de cette mesure dans le cadre des textes d'application, ainsi que les garanties prévues pour éviter une exclusion bancaire accrue des publics à faibles revenus.

1315

Réponse. – La réforme du crédit à la consommation, issue de la transposition de la directive européenne sur le crédit à la consommation (dite CCD2), marque une étape importante dans la protection des consommateurs et l'harmonisation des règles applicables au crédit à la consommation au sein des États-membres. Par les ordonnances du 3 septembre 2025 et du 2 décembre 2025, la France a transposé fidèlement cette directive, dont l'entrée en vigueur de ces mesures interviendra en novembre 2026. L'objectif de la directive est de protéger les consommateurs, en luttant contre le surendettement des ménages vulnérables, sans pour autant les exclure du marché du crédit à la consommation. Jusqu'à novembre 2026, le régime applicable aux autorisations de découvert dépend du montant du découvert autorisé et sa durée de remboursement. Pour les autorisations de découvert dont la durée de remboursement est inférieure à un mois ou dont le montant est inférieur à 200 euros, les règles applicables au crédit à la consommation ne s'appliquent pas. Toutefois, il est important de rappeler qu'il n'existe pas de droit au crédit en France et que les autorisations de découvert ne sont jamais accordées automatiquement aux clients. À partir de novembre 2026, le cadre juridique est harmonisé avec des aménagements pour les petits montants et un principe de proportionnalité. Ainsi, les informations demandées doivent être adaptées à la nature, à la durée, au montant du crédit, et aux risques qu'il représente pour l'emprunteur. Les exigences en matière d'analyse de solvabilité pour les autorisations de découverts pourront ainsi être allégées compte tenu de la courte durée de remboursement la plupart du temps, du montant de l'autorisation qui est bien plus faible qu'un crédit à la consommation classique et du faible risque pour l'emprunteur par rapport à d'autres formes de crédit. S'agissant des autorisations de découvert dont le montant est inférieur à 200 euros, elles seront soumises à un régime proportionné, avec une consultation facultative du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Ces nouvelles règles ne s'appliquent pas aux autorisations de découverts accordées avant le 20 novembre 2026. En outre, une avancée majeure pour le pouvoir d'achat des français doit être mise en avant. En effet, à partir de novembre 2026, les minimas forfaitaires seront supprimés. Cette pratique tarifaire consiste à facturer un montant fixe de frais dès que le client présente un solde débiteur en cas de découvert en compte inférieur à 400 euros. À partir de novembre 2026, ces agios minimas forfaitaires seront intégrés au calcul du taux annuel effectif global (TAEG) lequel est soumis au seuil de l'usure.

ÉDUCATION NATIONALE

Le fonctionnement des éco-délégués dans l'enseignement scolaire

2031. – 24 octobre 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des éco-délégués dans l'enseignement secondaire. Depuis 2019, toute classe d'établissement secondaire doit avoir un éco-délégué. Cela correspond à près de 250 000 élèves ayant cette fonction. Ces derniers ont pour rôle d'initier leurs camarades de classe aux écogestes ainsi que de proposer et de participer à des projets pour rendre leur établissement « plus favorable à la biodiversité et davantage engagé dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ». Face à ces responsabilités, les éco-délégués sont peu formés et accompagnés faute de moyens humain et financier. En effet, rares sont les établissements ayant nommé un responsable éducation au développement durable (EDD). Près de 5 ans après la généralisation du dispositif des éco-délégués, Mme Ollivier demande si une évaluation sur l'engagement de ces élèves et l'impact de leurs missions est envisagée, et si un bilan est prévu quant aux projets et aux sensibilisations réalisées dans les établissements. L'implication et les projets des éco-délégués semblent particulièrement disparates selon les territoires et les établissements. De plus, elle souhaite avoir des précisions sur le statut et le rôle des référents EDD qui sont censés accompagner les éco-délégués. Elle souhaite en savoir plus sur le recensement du nombre d'enseignants occupant ces responsabilités. Pour que les éco-délégués puissent être correctement accompagnés dans leurs démarches et leurs actions, chaque établissement devrait se reposer sur un référent EDD pour l'encadrement. Mme Ollivier interroge Mme la ministre sur sa volonté ou non de démocratiser le rôle de référent EDD auprès des enseignants. Enfin, il est important de conscientiser les élèves dès le plus jeune âge aux enjeux environnementaux et sociaux. Mme Ollivier s'interroge s'il est envisagé d'élargir le caractère obligatoire des éco-délégués à l'ensemble des établissements du primaire. Pour mener à bien ces objectifs, chaque établissement devrait pouvoir consacrer une partie du budget annuel au fonctionnement des éco-délégués. Aujourd'hui, la majorité des projets sont peu ambitieux et repose sur une conception très individualiste de l'écologie. Les actions des éco-délégués doivent être revues, en leur donnant une capacité d'action plus importante, une large liberté de faire et de défaire nos modes de fonctionnement et avec l'ambition d'apporter des solutions concrètes au quotidien des établissements.

1316

Réponse. – Depuis 2020, les éco-délégués élus au collège et au lycée sont accompagnés à différents niveaux pour mener des actions en faveur de la transition écologique, dans le cadre du plan ministériel « L'École, premier lieu de l'engagement pour la transition écologique ». Dans les établissements, les enseignants et les référents EDD soutiennent les élèves dans leurs projets, proposent des formations et coordonnent les actions. Au niveau académique, des inspecteurs pilotent l'EDD, organisent des événements, diffusent des ressources et mobilisent des partenaires locaux. Au niveau national, la DGESCO coordonne l'ensemble du dispositif, produit des guides, met à disposition des ressources sur Éduscol et organise des événements majeurs comme des simulations de COP. Des partenariats sont noués avec de nombreux organismes publics et associatifs, par exemple, l'Agence française de développement (AFD), partenaire des simulations de COP Climat ; le CNED, qui propose des ressources pédagogiques comme *Le b.a.-ba du climat et de la biodiversité* ou encore l'Office français de la biodiversité (OFB) et l'ADEME (Agence de la transition écologique). Des associations comme La Fondation GoodPlanet, WWF France, Surfrider Foundation Europe, France Nature Environnement ou Les Petits Débrouillards sont également des partenaires. Le prix de l'action éco-déleguée valorise les projets menés, qui sont majoritairement collectifs, solidaires et transformateurs. Enfin, l'éducation à la transition écologique est intégrée aux enseignements tout au long de la scolarité grâce à des programmes et repères pédagogiques visant une progression continue des apprentissages.

Rapport annuel de la Cour des comptes et appréhension par les jeunes du système fiscal français

4031. – 3 avril 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur un constat du rapport annuel de la Cour des comptes consacré aux politiques publiques en faveur de la jeunesse. Lors de la présentation au Sénat, le 27 mars 2025, du Rapport annuel de la Cour des comptes, M. le premier Président a indiqué que près de 27 % des jeunes de 18 à 25 ans partagent l'opinion selon laquelle « il est justifié de tricher sur les impôts et cotisations si on en a la possibilité ». Le rapport pointe également une défiance associée à une méconnaissance à l'égard de l'impôt. L'éducation à la citoyenneté étant une question fondamentale, il aimerait savoir si elle entend renforcer les enseignements liés à l'organisation du système fiscal français et à la levée de l'impôt.

Réponse. – L'enseignement de l'organisation du système fiscal français et de la levée de l'impôt est intégré dans les programmes du lycée. En voie professionnelle, les programmes d'économie-droit et d'économie-gestion abordent explicitement les notions de prélèvements obligatoires, de redistribution, de budget de l'État et de protection sociale. Les élèves y étudient le rôle de l'État dans l'activité économique, les modalités de financement des politiques publiques et la répartition de la richesse créée. En voie technologique, le programme de droit et économie traite du revenu disponible des ménages et des effets des politiques budgétaires sur l'activité économique. En voie générale et technologique, les enseignements de sciences économiques et sociales d'une part et de droit et économie d'autre part, traitent du solde budgétaire, des recettes fiscales, du revenu disponible des ménages et des effets des politiques budgétaires sur l'activité économique. Ces contenus permettent aux élèves de comprendre les principes et les enjeux contemporains de la fiscalité. Par ailleurs, dans le nouveau programme d'enseignement moral civique, l'impôt est abordé non pas comme un contenu isolé mais comme un élément du devoir civique et de solidarité (en CM2, 5^e et 1^{re}), contribuant à faire comprendre le rôle de chaque citoyen dans le financement des services publics et des charges collectives. En complément, l'éducation économique, budgétaire et financière (EDUCFI), mise en oeuvre en partenariat avec la Banque de France, renforce ces apprentissages, notamment *via* le passeport EDUCFI généralisé au collège (classe de 4^e) et dans la voie professionnelle (CAP et seconde). Ainsi, les programmes et dispositifs existants assurent une formation progressive et structurée à la compréhension du système fiscal français, contribuant à la formation de citoyens éclairés et responsables. Le ministère de l'éducation nationale poursuit ses efforts pour consolider ces apprentissages dans le parcours de formation des élèves.

Pérennité du fonds de soutien au développement des activités périscolaires

4895. – 29 mai 2025. – **Mme Marion Canaless** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la pérennité du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Annoncée lors de l'examen de la loi de finances pour 2024, son interruption avait été confirmée le 26 novembre 2024 à l'occasion d'une séance de questions d'actualité au Gouvernement. Près de 1 500 communes, parmi lesquelles celle de Clermont-Ferrand, ont opté pour la semaine de quatre jours et demi qui offre aux élèves un rythme d'apprentissage plus adapté à leurs besoins. En outre, ce dispositif garantit aux enfants de familles modestes l'accès à des pratiques culturelles, sportives, de loisirs qu'ils n'auraient peut-être pas l'opportunité de pratiquer autrement. Conformément aux principes énoncés dans l'article L. 111-1 du code de l'éducation, ce dispositif concourt avec succès à l'égalité des chances et, de surcroît, à la résorption des inégalités territoriales en matière éducative. La remise en cause de ces financements engendrerait de véritables difficultés de gestion pour ces collectivités et une désorganisation durable de la vie locale. En outre, si la concertation avec l'Association des maires de France a été récemment mise en place et un protocole d'accord signé le 8 avril 2025, le champ réservé à l'accompagnement des temps d'activités périscolaires semble toujours poser question, notamment au niveau des moyens alloués. Les ministères en charge de l'éducation et de la jeunesse se sont engagés à « assurer un accompagnement accessible aux collectivités pour permettre le développement de ces activités périscolaires et une attractivité des métiers de l'animation ». Au regard de ces engagements et de l'importance de ce fonds pour nos communes, elle lui demande si le Gouvernement entend réintroduire ce fonds dans la prochaine loi de finances ou mettre en place une compensation de sa suppression au travers de solutions alternatives.

Réponse. – Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) a été institué par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. La vocation de ce fonds était de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves dans le cadre des rythmes scolaires sur neuf demi-journées ou huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées et pour lesquels étaient organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Les aides apportées par l'État, dans le cadre de ce fonds, étaient définies sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles des communes éligibles et comportaient un montant forfaitaire et, le cas échéant, une majoration forfaitaire. L'inquiétude, exprimée par certaines collectivités, à l'annonce, au mois de septembre 2023, du projet de mise en extinction progressive de ce fonds de soutien a été entendue et s'est traduite par le décalage d'une année scolaire dans la suppression du FSDAP. La suppression du FSDAP a été rendue effective, en application de l'article 234 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, à compter de la rentrée scolaire 2025. La mise en extinction du FSDAP s'explique principalement par les impacts du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 qui est venu assouplir les conditions d'organisation de la semaine scolaire en permettant aux communes d'opter pour une organisation du temps scolaire sur quatre jours. Depuis la publication

de ce décret, une majorité de communes a choisi le retour à la semaine de quatre jours. Tandis qu'il bénéficiait à plus de 20 000 communes, pour 5,5 millions d'élèves, lors de l'année scolaire 2016-2017, le FSDAP ne concernait plus que 1 015 communes et moins de 540 000 élèves au titre de l'année scolaire 2024-2025. La diminution progressive et constante, observée depuis l'année scolaire 2017-2018, du nombre de collectivités bénéficiaires de ce fonds ainsi que du nombre d'élèves concernés a amené la mise en extinction, de manière progressive et concertée, de ce fonds de soutien.

Répartition des charges scolaires dans le cadre d'une garde alternée au sein d'un syndicat intercommunal scolaire

5880. – 31 juillet 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les communes membres d'un syndicat intercommunal scolaire (SIVOS) concernant la prise en charge des frais scolaires dans le cadre d'une garde alternée. En vertu de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, l'enfant dont les parents sont séparés peut être en résidence alternée. Cependant, cette situation continue de poser de nombreuses difficultés aux collectivités territoriales, notamment lorsqu'un enfant partage sa vie entre deux communes membres d'un même SIVOS et que chacune estime ne pas devoir seule supporter les coûts liés à la scolarisation (cantine, périscolaire, transport...). L'unicité du domicile, principe rappelé par l'article L. 212-8 du code de l'éducation, ne permet pas toujours de refléter la réalité d'un partage du temps de vie de l'enfant entre deux foyers et donc, entre deux communes. La jurisprudence administrative laisse aujourd'hui une marge d'interprétation qui conduit parfois à des situations de blocage, voire de rupture d'égalité entre les familles ou entre les communes du syndicat. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne serait pas opportun de clarifier, par voie réglementaire ou législative, les modalités de répartition financière entre communes membres d'un SIVOS en cas de garde alternée, notamment en précisant la possibilité de fixer une quote-part partagée selon le temps de présence de l'enfant dans chaque commune ou en instaurant une obligation d'accord entre les deux communes concernées, ou encore en donnant compétence au SIVOS pour fixer une clé de répartition harmonisée, afin d'éviter les conflits et d'assurer la continuité du service public de l'éducation. Il souhaiterait également savoir si une actualisation de la réponse ministérielle, publiée le 28 février 2008, à la question écrite n° 02136 de la sénatrice Evelyne Didier est envisagée afin de prendre en compte les évolutions des pratiques familiales et des réalités scolaires locales.

Réponse. – Conformément aux articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. Ces œuvres ou services peuvent comprendre la compétence relative au fonctionnement des écoles. Le syndicat constitué sur le fondement d'un objet scolaire prend alors la dénomination de syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS). Le législateur a laissé aux statuts du SIVOS le soin de définir le champ de compétences qu'il peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre lui transfère tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. Les statuts du SIVOS précisent les recettes du budget du syndicat et comprennent notamment la contribution des communes associées. Il est tout à fait envisageable d'y inscrire des règles de répartition des dépenses pour les situations relevant de la garde alternée, que le temps de garde soit égalitaire ou non. Aussi, le Gouvernement n'envisage pas, par voie réglementaire ou législative, de modifier les modalités de répartition financière entre communes membres d'un SIVOS qui relève du cadre de la libre administration des collectivités, notamment en matière de transfert de compétence scolaire à des EPCI. Concernant la question écrite n° 02136 de la sénatrice Evelyne Didier, la réponse apportée en 2008 n'appelle pas de modifications.

Fixation du calendrier scolaire pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

6374. – 23 octobre 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la détermination de l'arrêté qui fixera le calendrier scolaire pour les trois années scolaires à venir. Le calendrier des vacances scolaires porte sur les zones dans lesquelles se trouvent les écoles élémentaires et du secondaire. Si les dates des vacances sont déjà connues jusqu'en 2026, il faudra attendre la publication des dates au *Journal officiel* pour les années suivantes. Interpelée par des professionnels du tourisme finistérien à ce propos, elle souhaite appeler l'attention du nouveau Gouvernement sur cette nécessaire visibilité les concernant.

Réponse. – Le calendrier scolaire de l'année 2026-2027 a été fixé par l'arrêté du 22 octobre 2025, publié au *Journal officiel* de la République française du 23 octobre 2025. Le ministère de l'éducation nationale prend le temps d'analyser les propositions de la convention citoyenne sur les temps de l'enfant organisée dans le cadre du Conseil économique, social et environnemental afin de pouvoir retenir, le cas échéant, des éléments dans l'élaboration des calendriers scolaires des années suivantes.

Application de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle

6840. – 27 novembre 2025. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application effective de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (Evars) dans les établissements scolaires. Il rappelle que la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception impose trois séances annuelles pour l'ensemble des élèves, alors que moins de 15 % d'entre eux en bénéficieraient effectivement selon le Conseil économique, social et environnemental. Ce constat a été confirmé par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, qui souligne un manque de moyens, de formation et de pilotage. Le tribunal administratif de Paris a récemment examiné le recours de plusieurs associations demandant à l'État de respecter cette obligation légale. Le rapporteur public a estimé que le retard accumulé constituait une carence fautive de l'État, tandis que les associations requérantes considèrent que cette carence persiste, faute de données consolidées permettant de mesurer l'effectivité du dispositif. Le ministère avance pour sa part qu'un tiers des élèves auraient bénéficié d'au moins une séance en 2022-2023, chiffre encore très éloigné des prescriptions légales. Cette situation suscite d'autant plus d'inquiétude que l'Organisation mondiale de la santé a rappelé le 19 novembre 2025 que près d'une femme sur trois dans le monde, soit environ 840 millions, a subi des violences conjugales ou sexuelles au cours de sa vie, et que 316 millions de femmes en auraient été victimes au cours de l'année écoulée. À l'approche de la Journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, il souligne que l'éducation à la vie affective et sexuelle constitue un outil essentiel de prévention, notamment pour aborder les questions du consentement, des stéréotypes de genre, de l'exposition précoce des mineurs aux contenus pornographiques et des maladies sexuellement transmissibles. En tant que membre du Conseil supérieur des programmes, il insiste sur la nécessité de contenus scientifiquement étayés, clairs et effectivement mis en oeuvre sur tout le territoire. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir l'application pleine et entière des obligations légales, assurer un suivi précis de leur effectivité et accompagner les établissements ainsi que les équipes éducatives dans la mise en oeuvre du programme Evars. Il le remercie de bien vouloir préciser les orientations retenues ainsi que le calendrier permettant d'assurer une mise en oeuvre homogène et effective de ces enseignements.

Réponse. – Depuis plusieurs années, en particulier par la publication de trois circulaires (en 2018, 2022 et 2025) et par l'organisation de formations pour les personnels, le ministère de l'éducation nationale s'est engagé pour garantir la mise en oeuvre des séances obligatoires d'éducation à la sexualité. La publication au *BOENJS* du 6 février 2025 d'un programme d'éducation à la sexualité - éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et à l'école élémentaire, éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée - constitue une avancée majeure pour faciliter la mise en oeuvre de ces séances et soutenir les personnels grâce à un cadre clair et partagé. Sa mise en oeuvre revêt un caractère obligatoire sur l'ensemble du territoire, dans les établissements publics et dans les établissements privés sous contrat. De nombreuses actions ont d'ores et déjà été déployées pour accompagner l'entrée en vigueur de ce programme durant l'année scolaire 2024-2025 et se poursuivront au cours de l'année scolaire 2025-2026. Un important plan de formation est déployé, combinant des séminaires nationaux, des sessions en académie et un parcours Magistère en autoformation, ouvert à tous les personnels. Des ressources pédagogiques d'appui sont progressivement mises à disposition sur le portail Éduscol, dont des livrets proposant des exemples de séances. Les équipes académiques de pilotage de l'éducation à la sexualité, les corps d'inspection ainsi que les équipes de direction sont mobilisés pour garantir la mise en oeuvre effective du programme et le respect du nombre de séances obligatoires. Dans chaque circonscription du premier degré et dans chaque collège et lycée, un référent doit être identifié et constitue un appui pour la mise en oeuvre des séances ainsi que le soutien à la formation des différents personnels. L'entrée en application de ce programme à la rentrée scolaire 2025-2026 ne permet pas, à ce stade, d'établir un bilan de sa mise en oeuvre. Toutefois, en fin d'année scolaire, une enquête complète sur le pilotage, la mise en oeuvre et le contenu des séances est prévue. Cette dernière permettra de connaître le déploiement effectif de ce programme et d'ajuster l'accompagnement des personnels en fonction des besoins.

Inégalités de traitement entre les élèves dans l'organisation des épreuves du baccalauréat au sein du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

6888. – 4 décembre 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités de traitement entre les élèves dans l'organisation des épreuves du baccalauréat au sein du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). À l'approche de la session 2026, plusieurs associations de parents d'élèves et Conseillers des Français de l'étranger ont alerté sur des incohérences dans les conditions d'organisation du baccalauréat, en particulier dans des pays comme le Royaume-Uni ou l'Italie. Les différences concernent notamment le calendrier des épreuves, sans justification pédagogique ou logistique pleinement transparente. Selon la note de service MENE2526851N du 9 octobre 2025, les épreuves anticipées de français et de mathématiques sont fixées à la même date, le lundi 8 juin 2026, dans les centres d'examen AEFE du groupe 1, qui comprend notamment Londres, Rome, Madrid ou Bruxelles. En métropole, ces épreuves sont programmées sur deux journées distinctes, conformément aux recommandations du ministère lui-même. Ce regroupement soulève une inégalité manifeste de traitement, en contradiction avec les principes d'équité éducative. Il affecte tout particulièrement les élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP) et ceux bénéficiant d'un tiers-temps, pour lesquels la concentration de deux épreuves majeures sur une même journée constitue une difficulté accrue. Cette inégalité est d'autant plus préoccupante que la nouvelle épreuve anticipée de mathématiques compte désormais dans l'évaluation prise en compte dans Parcoursup, et influence directement l'accès à l'enseignement supérieur. L'impact de conditions d'examen défavorables sur les notes obtenues risque ainsi de pénaliser durablement les élèves scolarisés à l'étranger dans leur orientation post-bac. Il lui demande quelles instructions ont été données aux académies de rattachement pour harmoniser les conditions d'examen entre la métropole et les centres AEFE et pour quelles raisons les épreuves anticipées de la session 2026 ont été regroupées sur une seule journée dans les centres du groupe 1, contrairement aux pratiques en France. Il souhaite également savoir si une révision du calendrier est envisageable à ce stade, au vu des alertes émises, et quelles mesures seront prises pour garantir une stricte égalité de traitement dans le réseau AEFE, en matière de calendrier, de charge d'épreuve et de prise en compte des aménagements pour les élèves à besoins spécifiques.

Réponse. – L'élaboration du calendrier des examens pour les pays du groupe 1 relève de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) du ministère de l'éducation nationale. La difficulté de cette élaboration réside dans le fait de tenir compte des contraintes des 73 pays qui composent le groupe 1. L'élaboration de ce calendrier tient compte également de l'inscription dans l'enseignement supérieur des nouveaux bacheliers en Espagne, au Portugal et dans les pays d'Europe du Nord, qui est fixée impérativement à la fin juin, ce qui oblige la mise en place d'un calendrier anticipé par rapport à celui de la métropole. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger a été consultée sur le projet de calendrier et a approuvé le regroupement des deux épreuves de français et de mathématiques le même jour, afin de réduire le nombre de nuitées et par conséquent, les frais liés aux déplacements des candidats de première, appelés à se déplacer loin de leur domicile, ce qui arrive fréquemment à l'étranger. Cette modalité, dans la mesure où elle s'applique de la même manière à l'ensemble des candidats qui seront corrigés et délibérés ensemble, ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant l'examen. Le démarrage de l'épreuve de mathématiques est fixé 2h30 après la fin de l'épreuve de français. En ce qui concerne les élèves qui bénéficieraient d'aménagements aux examens, l'élaboration du calendrier en tient compte en accordant une pause méridienne d'au moins une heure. La Dgesc a prévu de rappeler aux académies en charge des examens à l'étranger la possibilité pour ces candidats de faire démarrer l'épreuve de l'après-midi une demi-heure plus tard, afin que ces candidats puissent bénéficier d'un temps de pause différent. Pour rappel, les épreuves de français et de mathématiques du diplôme national du brevet sont généralement programmées sur la même journée. À ce stade, il n'est donc pas prévu de modifier le calendrier des épreuves.

INTÉRIEUR

SMS frauduleux

6027. – 4 septembre 2025. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'envoi de SMS frauduleux. « Bonjour, vous êtes chez vous ? » : derrière cette formule anodine, déjà anxiogène, se cache une escroquerie numérique. Les SMS frauduleux, dits « smishing », se multiplient et incitent les victimes à fournir leurs données personnelles ou à effectuer des paiements sous prétexte d'un colis bloqué, d'un compte piraté ou d'un gain fictif. Ces fraudes touchent tous les âges et toutes les régions et peuvent causer des pertes financières importantes ainsi qu'un désarroi

considérable. Si l'article 313-1 du code pénal punit l'escroquerie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, la recrudescence de ces messages montre que ces sanctions sont difficilement appliquées. De plus, à côté des pratiques de démarchage frauduleux classiques, apparaissent désormais des attaques isolées, disséminées et donc plus complexes à détecter et à prévenir. Contrairement au démarchage téléphonique, qui relève du code de la consommation et est strictement encadré par des obligations d'identification, des plages horaires limitées et le dispositif Bloctel, l'arnaque par SMS ne saurait être assimilée à une simple prospection commerciale. En effet, elle constitue une véritable escroquerie, le plus souvent assortie d'usurpation d'identité, infraction définie à l'article 226-4-1 du code pénal et punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Or, malgré ce cadre légal, le nombre de cas ne cesse de croître et les sanctions apparaissent insuffisamment dissuasives. En outre, si des outils tels que la plateforme 33700, le service de plainte en ligne Thesee, ainsi que les décrets n° 2023-1084 du 23 novembre 2023 et n° 2023-1083 du 23 novembre 2023 renforçant les actions du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace (COMCYBER-MI) et de l'office anti-cybercriminalité (OFAC) existent, leur dispersion et la complexité des démarches limitent leur efficacité. Enfin, certaines solutions techniques, demeurent parfois payantes ou restent méconnues du grand public. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend renforcer la lutte contre les escroqueries par SMS, soit en consolidant l'application des sanctions pénales existantes, soit en développant des dispositifs de prévention renforcés, tout en simplifiant la coordination entre les instances compétentes. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'évolution générale du phénomène des escroqueries en ligne ou par SMS, alimenté par les données personnelles volées et revendues, retient toute l'attention du ministre de l'intérieur. De nombreux dispositifs ont été mis en place sur les dernières années pour apporter une réponse aux fraudes et délits de nature numérique dont les escroqueries par SMS font partie. Les actions reposent sur une approche globale : prévention, accueil des victimes, investigations numériques, coopération public/privé et nationale/internationale. Ce contentieux des arnaques et escroqueries est avant tout un problème de sensibilisation du public. En effet, la plupart des arnaques ciblent des « soft targets », des citoyens peu méfiants ou peu informés des risques cyber, qui cliquent sur des liens piégés, ouvrent des courriels sans précaution, ou répondent à des SMS frauduleux. La prévention du public repose sur l'engagement conjoint des institutions publiques, du secteur privé et des élus, qui peuvent s'appuyer sur leur ancrage local. Ainsi, en partenariat avec l'ensemble des acteurs participant à diffuser une culture de la cybersécurité, les forces de sécurité élaborent des contenus permettant de générer une prise de conscience du risque lié à l'utilisation des technologies numériques et des réseaux. Par le biais de communications ciblées et d'événements organisés sur des espaces privilégiés par les usagers concernés, les actions de prévention entretiennent la vigilance de chacun et développent la confiance numérique. À titre d'illustration, durant le « cyber mois » l'effort collectif vise à alerter le public sur les attaques de plus en plus sophistiquées, au travers de courtes vidéos pédagogiques diffusées sur les réseaux sociaux et des conseils pratiques pour sécuriser les données des particuliers en s'appuyant sur des scénarios particulièrement réalistes. La police et la gendarmerie s'appuient sur leurs chaînes et référents dédiés respectifs pour diffuser massivement les messages de sensibilisation. L'emploi des réservistes cyber opérationnels et citoyens pour la gendarmerie ou du réseau des experts en cyber-menaces (RECyM) de la police est un réel atout qui contribue largement à développer la résilience cyber. L'accompagnement des victimes passe par la qualité de l'accueil qu'elles reçoivent dans les unités de gendarmerie et les services de police comme par leur connaissance des services mis à leur disposition. Tout d'abord le contact numérique de la population avec la gendarmerie a été facilité *via* la mise en place de deux brigades numériques (BNUM) qui totalisent 1,1 million de signalements traités depuis leur création en 2018. Garantissant un contact 24/7 en ligne avec un membre des forces de l'ordre, elles ont permis le traitement sur la seule année 2024, de 224 000 signalements dont 555 pour cybermalveillance (GIP ACYMA), pour un total de 2 800 procédures judiciaires initiées. Pour ce qui concerne tout particulièrement les cybermenaces, le 17Cyber, dispositif commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale, a été lancé en décembre 2024. Sur la base d'un questionnaire d'autodiagnostic complété en ligne par l'utilisateur, ce dernier se voit orienté vers des fiches réponses qui couvrent une trentaine de contentieux « cyber ». Si le diagnostic confirme la gravité de l'atteinte subie, les utilisateurs victimes peuvent échanger par tchat avec un policier ou un gendarme pour disposer des conseils de première urgence et engager les démarches de judiciarisation. Lorsque c'est nécessaire, les usagers peuvent également recevoir une assistance technique d'un prestataire référencé ou labellisé par cybermalveillance.gouv.fr. Un autre dispositif offre au citoyen un accès rapide et aisé à des conseils pour se protéger des cybermenaces : l'application « M@Sécurité » du ministère de l'intérieur. Commune à la police nationale et à la gendarmerie nationale, elle totalise ainsi plus de 750 000 téléchargements. Depuis la page d'accueil, il suffit de choisir « besoin d'aide » puis « infraction en ligne » pour se voir proposer « SMS suspect, SPAM », « arnaque en ligne » ou « fraude à la carte » voire « 17 cyber ». L'objectif est d'accompagner le citoyen et de vulgariser des sujets techniques au profit du plus grand nombre. Plus

généralement, les victimes d'escroquerie (personnes physiques ou morales) peuvent solliciter la plateforme téléphonique « Info Escroqueries » gérée par la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ). En ce qui concerne spécifiquement les fraudes à la carte bancaire, la plateforme PERCEVAL de la gendarmerie recueille les signalements des particuliers victimes afin de collecter les informations pertinentes pour réaliser des rapprochements entre les faits et initier des enquêtes judiciaires. PERCEVAL délivre si besoin une attestation qui permet aux particuliers de faire valoir leur droit à remboursement par les banques responsables des moyens de paiement. La plate-forme a traité 1 752 000 signalements depuis sa création dont 230 000 pour la seule année dernière. En 2024, le préjudice était estimé à 137 081 000 euros. Au total, ce sont plus de 500 procédures judiciaires diligentées par Perceval depuis sa création. La plateforme PHAROS, gérée par l'Office anti-cybercriminalité (OFAC) de la DNPJ traite l'ensemble des signalements de contenus illicites sur internet (plus de 220 000 signalements reçus en 2024 - dont plus de 68 000 dans le domaine des escroqueries et extorsions), tandis que la plateforme Thésée (également gérée par l'OFAC) est un service de plainte en ligne permettant au public de dénoncer (plainte ou signalement) plusieurs types d'escroqueries commises sur internet par un auteur inconnu : piratage de comptes de messageries électroniques, de profils de réseaux sociaux (plus de 71 000 plaintes reçues en 2024 et plus de 27 000 signalements). La prolifération préoccupante des arnaques en ligne et des escroqueries par SMS n'échappe pas aux unités et services d'investigation de la gendarmerie et de la police nationales, pleinement mobilisés pour y apporter une réponse toujours plus efficace. Il convient d'observer que la volumétrie du phénomène nécessite des ressources considérables en temps et en enquêteurs qualifiés, sur des préjudices qui peuvent aller de quelques centaines d'euros jusqu'à plusieurs centaines de milliers. Ce contentieux entre directement en concurrence avec des infractions plus graves, comme les cyberattaques ou les trafics illicites en ligne de stupéfiants, d'armes ou de fichiers pédocriminels. Des efforts importants et parfois infructueux sont déployés pour « désanonymiser » les délinquants, protégés au mieux par des contre-mesures « d'obfuscation technique » (code impénétrable), ou régulièrement localisés dans des pays où l'action de la justice française a moins de chance de les atteindre. La gendarmerie a structuré ses moyens cyber autour de l'Unité nationale cyber (UNCyber). Rattachée à l'Unité nationale de police judiciaire (UNPJ), l'UNCyber est en charge de la conduite et de la coordination de l'ensemble du dispositif cyber de la gendarmerie nationale. Son organisation intégrée, recouvre la coordination des antennes de l'UNCyber, l'animation du réseau cybergend et la recherche du renseignement, l'investigation des formes spécialisées, organisées comme transnationales de la cybercriminalité et l'appui technique aux enquêteurs. Le réseau cybergend compte près de 10 000 cyber-gendarmes, parmi lesquels plus de 1 100 enquêteurs formés aux enquêtes sous pseudonyme (ESP), des militaires hautement qualifiés dont 325 enquêteurs en technologies numériques (Cyber-enquêteurs) et 248 enquêteurs spécialisés cryptoactifs (FINTECH) répartis principalement au sein des unités de recherches, des 105 sections opérationnelles de lutte contre les cybermenaces (SOLC) et des 20 antennes UNCyber de métropole et d'outre-mer. Ils sont à même de conduire des investigations et les actes de criminalistique numérique associés, permettant une réponse rapide et adaptée face aux cyber-escroqueries. La police nationale s'est pour sa part dotée d'un « plan cyber 2022-2027 » pour renforcer son action de prévention et d'investigation de la cybercriminalité. L'OFAC assure, outre ses missions judiciaires, des actions de prévention ainsi qu'un travail de recueil et d'analyse du renseignement cybercriminel et la production d'états de la menace. Cet office assure également la fonction de coordination et d'animation opérationnelle dans la lutte contre la cybercriminalité. Il est le point de contact central à l'international. L'office dispose d'un maillage de 11 antennes et de 8 détachements d'antennes, sur lesquels il s'appuie pour ses missions d'enquête et d'appui aux investigations numériques menées par les services déconcentrés. En complément de ce service hautement spécialisé, la police nationale dispose de plus de 15 000 personnels formés aux investigations sur internet, dont les enquêteurs sous pseudonyme. Plus de 8 000 agents sont par ailleurs formés aux investigations techniques, dont les investigateurs en cybercriminalité (plus de 600). Conscient des enjeux, le ministère de l'intérieur est particulièrement actif dans la lutte contre les menaces cyber. En constante évolution pour faire face à la menace, il inscrit son action jusqu'au niveau stratégique au travers du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace (COMCYBER-MI). Ce service à compétence nationale, créé en décembre 2023 et rattaché à la direction générale de la gendarmerie nationale, est chargé pour le compte du ministère de l'intérieur de la stratégie, de l'anticipation de la menace et de la formation dans le domaine cyber. Il permet ainsi au ministère de disposer d'une connaissance fine de la menace et de mieux coordonner les actions des forces de police et de gendarmerie, en particulier sur les actions de prévention.

1322

Situation des effectifs et des moyens de la police nationale dans le Loiret

7576. – 5 février 2026. – **M. Hugues Saury** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des effectifs et des moyens alloués à la police nationale dans le département du Loiret. D'après les organisations

syndicales représentatives, près d'une centaine de postes de policiers ne seraient actuellement pas pourvus dans le département, alors même que le Loiret connaît une hausse démographique et une sollicitation accrue des forces de l'ordre, notamment dans les zones urbaines. Cette pénurie affecterait l'ensemble des services de police, y compris la sécurité publique, la police judiciaire ainsi que le centre de rétention administrative d'Olivet. Elle aurait pour conséquence directe une dégradation des conditions de travail des agents, contraints d'assurer leurs missions avec des effectifs insuffisants, une augmentation de la charge de travail, une réduction de la présence policière sur le terrain et des difficultés à garantir un suivi efficace des enquêtes judiciaires. À cela s'ajoute un manque de moyens matériels, notamment en véhicules, en équipements et en infrastructures, certains locaux étant jugés inadaptés ou vétustes. Les représentants des forces de l'ordre soulignent par ailleurs que cette situation contribue à une perte de sens et de reconnaissance du métier de policier, dans un contexte marqué par une hausse des violences à l'encontre des agents et une défiance croissante à l'égard de l'autorité publique. À terme, cette situation pourrait affecter non seulement l'attractivité des carrières au sein de la police nationale, mais également la qualité du service public de la sécurité et le sentiment de sécurité des citoyens. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer durablement les effectifs de la police nationale dans le Loiret.

Réponse. – Renforcer la sécurité de nos concitoyens dans leur vie quotidienne constitue une priorité pour le ministre de l'intérieur, aussi importante que la lutte contre le narcotrafic et la criminalité organisée. Dans le Loiret, la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) compte au total, avec les circonscriptions de police nationale, 838 agents (données au 31 octobre 2025). À périmètre identique, cet effectif était de 751 agents fin 2022. Il a donc été significativement renforcé. La DIPN s'appuie en outre sur un apport de plus de 90 réservistes. L'ensemble des policiers sont engagés au quotidien dans la lutte contre la délinquance et notamment contre le trafic de stupéfiants, dans le cadre en particulier du plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien. Présenté le 21 février 2025 à Montargis par la préfète du département, le plan vise notamment une mobilisation de tous les moyens face aux narcotrafics et à la criminalité organisée, et un renforcement des groupes de partenariat opérationnel pour davantage mobiliser les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité. Face aux consommateurs, l'intensification du recours à l'amende forfaitaire délictuelle constitue également un objectif. Le plan d'action départemental met aussi l'accent sur l'occupation de la voie publique pour lutter contre les violences aux personnes, notamment en multipliant les patrouilles pédestres dans des secteurs cibles. Les opérations de déstabilisation des points de deal et de lutte en profondeur contre le trafic se poursuivent sans relâche. Alors que 239 opérations visant au démantèlement de points de deal avaient été menées dans le département du Loiret en 2024, 308 opérations ont déjà été menées au cours des onze premiers mois de 2025 par la police et la gendarmerie nationales, dont près de 70 dans la circonscription de police nationale de Montargis. Dans l'ensemble du département, alors que les forces de police et de gendarmerie avaient, en 2024, dressé 1 117 amendes forfaitaires délictuelles en matière de stupéfiants, elles en ont dressées 1 499 au cours des seuls onze premiers mois de 2025. La ville de Montargis bénéficie également du dispositif des « villes de sécurité renforcée », permettant une action inscrite dans le temps et mobilisant tous les leviers mis à la disposition des préfets et des forces de l'ordre : outils administratifs (contrôles CODAF, etc.), occupation policière de la voie publique, travail judiciaire, etc. Dans ce cadre, et en lien avec les acteurs locaux, 212 opérations ont été menées en 2025, dont 3 importantes « opérations ville de sécurité renforcée », dont la dernière en décembre 2025. Dans le combat contre la délinquance, l'État doit pouvoir compter sur l'ensemble des acteurs locaux du *continuum* de sécurité, notamment sur les maires.

1323

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Entretien et préservation des sentiers de randonnée et des chemins ruraux

6301. – 9 octobre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités territoriales et les associations locales dans l'entretien et la préservation des sentiers de randonnée et des chemins ruraux. Depuis plusieurs années, la pratique des activités de plein air (randonnée, vélo tout terrain, trail, tourisme nature) connaît un essor considérable sur l'ensemble du territoire national. Si cette évolution témoigne d'un attachement fort des citoyens à la nature et à la découverte des territoires, elle engendre également des pressions accrues sur les milieux naturels et des dégradations physiques importantes de certains itinéraires, notamment en zone de montagne ou sur les sites les plus fréquentés. De nombreux acteurs associatifs, tels que les clubs de randonnée ou les comités départementaux de tourisme pédestre, assument bénévolement une part essentielle de l'entretien courant de ces chemins. Cependant, ils se heurtent désormais à des problèmes d'érosion,

de ravinement ou de détérioration des sols nécessitant des travaux lourds, qui excèdent les capacités techniques et financières des associations et des communes, en particulier les plus petites. Dans un contexte de changement climatique, de diversification des usages et de recherche de développement touristique durable, il devient indispensable de repenser la gestion et la restauration des sentiers, afin de préserver à la fois la sécurité des usagers, la biodiversité et la qualité paysagère des territoires. Elle souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour accompagner les collectivités locales et les associations dans cette mission d'intérêt général.

– **Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

Entretien et préservation des sentiers de randonnée et des chemins ruraux

7327. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** les termes de sa question n°06301 sous le titre « Entretien et préservation des sentiers de randonnée et des chemins ruraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère chargé des sports est pleinement engagé dans le développement maîtrisé des sports de nature conformément aux règles de droit garantissant la sécurité des pratiquants et la préservation des espaces naturels et de la biodiversité. La France compte un réseau de sentiers de randonnée et de chemins ruraux estimé à 750 000 km. Ce patrimoine historique et culturel contribue à l'attractivité touristique du pays, participe au bien-être mental et physique, favorise la continuité écologique entre les espaces naturels et contribue à l'économie des territoires ruraux. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a créé un outil juridique d'aménagement : le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) géré par les départements. Il permet de recenser et protéger les chemins présentant un intérêt pour la randonnée et les activités de nature, d'assurer leur continuité juridique et physique, de structurer une offre officielle d'itinéraires, de soutenir le développement touristique, sportif et écologique et de préserver le patrimoine des chemins et les paysages. Au total, 74 départements français ont mis en place un PDIPR. Chacun consacre des moyens humains et financiers en fonction de ses capacités. En moyenne, un département consacre 2,3 équivalents temps plein (ETP) aux sports de nature, mobilisés aussi bien sur la démarche CDESI / PDESI (commission départementale des espaces, sites et itinéraires / plan départemental des espaces, sites et itinéraires) que sur le PDIPR. En 2019, 39 % des départements mobilisaient un budget annuel d'investissement supérieur à 150 000 euros pour cette politique, issu notamment de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS). À titre d'illustration, depuis 1985, le département de la Moselle s'est doté d'un PDIPR. Cette mission, initialement confiée au comité départemental du tourisme puis à l'agence Moselle Attractivité, a permis de construire un réseau structuré de près de 4 000 km de sentiers, essentiellement pour la pratique de la randonnée pédestre mais aussi pour la randonnée VTT et équestre sur certains territoires mosellans. La politique de randonnée en Moselle a permis de doter très largement les territoires en itinéraires de randonnée : 17 EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) ont bénéficié, soit avant la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015, soit après, d'un accompagnement technique et financier de Moselle Attractivité pour la création de réseaux de PDIPR et la pose de signalétique en étroite collaboration avec la fédération française de randonnée pédestre (FFRandonnée) et le club vosgien qui assurent le suivi de l'entretien du balisage et des sentiers dans le cadre de conventions. Au niveau national, dans le cadre du plan Destination France de reconquête et de transformation du tourisme, l'État a mobilisé 10 Meuros pour accélérer la mise en oeuvre d'opérations concrètes d'investissement via le programme « Sentiers de nature » coordonné par le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) pour répondre à la demande croissante de nature, de découverte des patrimoines naturel, culturel et paysager. 89 territoires ont bénéficié de ces crédits pour le développement ou l'aménagement de sentiers de marche et de randonnée ou pour la restauration écologique et paysagère des abords des sentiers. Pour repenser la gestion et la restauration des sentiers dans un contexte de changement climatique, le ministère a publié en décembre 2024 son premier plan national d'adaptation des pratiques sportives au changement climatique (PNACC sport). Fruit d'un travail collaboratif de près de deux ans avec l'ensemble des acteurs du sport, ce rapport offre un panorama de toutes les conséquences du changement climatique sur le sport et liste 30 mesures d'adaptation, dont 6 principales. Il s'agit de préparer et permettre une adaptation des pratiques sportives conformément à la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique. Le pôle ressources national transition écologique et sports de nature (PRNTESN) accompagne les acteurs dans la mise en oeuvre opérationnelle de ce plan notamment pour rendre les lieux et itinéraires de pratiques sobres, adaptés et utiles à la résilience des villes et des espaces ruraux. Dans ce cadre, un groupe de travail national devrait prochainement être lancé, composé de l'assemblée des départements de France, de l'office français de la biodiversité, de fédérations sportives de nature, du conservatoire du littoral, de la fédération des conservatoires des

espaces naturels, du réseau des grands sites de France, des parcs nationaux et parcs naturels régionaux. Il visera à objectiver la fréquentation des sites naturels, accompagner les stratégies territoriales de gestion de la fréquentation, développer des outils améliorant la gestion de la fréquentation des sites naturels et des itinéraires de pratique. Le PRNTESEN outille également les territoires demandeurs avec les dispositifs Outdoorvision et Suricate dans le cadre de sa mission d'intérêt général.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Renforcer les moyens alloués à l'Office français de la biodiversité pour l'accompagnement des agriculteurs

2662. – 26 décembre 2024. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité de renforcer les moyens alloués à l'Office français de la biodiversité (OFB) afin d'accompagner les agriculteurs dans la transition écologique. Le projet de loi de finances 2025 présenté par le Gouvernement prévoyait la suppression de 25 équivalents temps plein par rapport à l'année 2024. Il s'agit d'une coupe budgétaire d'ampleur inédite depuis la création de l'OFB en 2019. En réaction à ce budget prévisionnel, le conseil d'administration de l'institution a adopté le 28 novembre dernier une motion alertant sur le danger de ces mesures qui « compromettent la capacité de l'OFB à répondre aux attentes croissantes liées à ses missions et projets » en réduisant « connaissance et d'expertise, gestion des aires protégées, sensibilisation auprès des citoyens, et soutien aux acteurs économiques et aux collectivités. ». La légitimité des actions de sensibilisation et de police de l'environnement ne doit pas être remise en cause mais renforcée et accompagnée par l'État. Les 2 000 agents de l'OFB, qui exercent essentiellement des missions de sensibilisation, font pourtant face sur le terrain à des agressions de plus en plus nombreuses et violentes. Ainsi, tentatives d'incendie, inscriptions hostiles, et autres formes de vandalisme témoignent de la montée en tension autour des normes environnementales. La crise agricole ne peut être résolue en faisant de l'écologie un bouc émissaire des difficultés que traversent les agriculteurs. La question essentielle est celle de la valorisation de rémunération des agriculteurs qui implique nécessairement que le Gouvernement contraigne l'agro-industrie à réviser la répartition de la valeur. Conduire la transition écologique impose de renforcer l'accompagnement des agriculteurs qui le demandent vers des pratiques agroécologiques à même de maintenir nos objectifs climatiques, préserver santé humaine et environnementale ainsi que la qualité de nos terres agricoles. Aussi, elle interroge la Ministre sur les moyens supplémentaires à débloquer afin de déployer les actions de sensibilisation et d'accompagnement de l'OFB.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient du rôle central de l'Office français de la biodiversité (OFB) dans la mise en oeuvre de la transition écologique, en particulier en matière d'accompagnement des agriculteurs vers des pratiques plus durables. Malgré un contexte budgétaire particulièrement contraint, les moyens alloués à l'OFB ont été renforcés en 2025 et sont stabilisés en PLF 2026. En loi de finances pour 2025, la subvention pour charges de service public versée à l'OFB atteint 117,6 millions d'euros, soit une hausse de près de 15 millions d'euros par rapport à 2024. Par ailleurs, la contribution des agences de l'eau s'élève à 417,9 millions d'euros, en augmentation de 20 millions d'euros, notamment dans le cadre du renforcement de la solidarité interbassins prévue par le plan Eau. L'ensemble représente un soutien financier significatif destiné à permettre à l'établissement de remplir ses missions dans la durée. S'agissant des effectifs, la baisse de 25 équivalents temps plein (ETP) en 2025 est intervenue après une augmentation de 47 ETP en 2024. Cette évolution traduit une volonté de pilotage responsable, sans remise en cause des capacités opérationnelles de l'établissement. L'OFB reste par ailleurs un acteur majeur du soutien à la transition agroécologique. Il pilote notamment le plan Écophyto II+, doté d'une enveloppe annuelle de 41 millions d'euros, visant à réduire l'usage des produits phytosanitaires en accompagnant la recherche, l'expérimentation et la diffusion de bonnes pratiques à l'échelle territoriale. Dans le cadre de la Stratégie nationale biodiversité 2030, une action spécifique est également dédiée à la création et à la diffusion de références agricoles favorables à la biodiversité, en s'appuyant sur des projets tels que les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), les réseaux Dephy ou encore des fermes pilotes, avec un objectif de mobilisation d'au moins 30 000 agriculteurs. Le lancement du programme européen LIFE Biodiv'France (2024-2032) constitue également un levier majeur. Il permettra de déployer des actions concrètes d'ingénierie, d'expertise et de capitalisation d'expériences au service des acteurs agricoles et des territoires. Dans le cadre des 10 mesures annoncées en février 2024 pour répondre à la crise agricole, l'OFB est mobilisé pour renforcer la transparence et la pédagogie autour des contrôles environnementaux. Cela se traduit notamment par la diffusion de fiches

explicatives sur les finalités et le déroulement des contrôles, ainsi que par une montée en compétences des agents en matière de médiation et d'accompagnement des agriculteurs. L'objectif est de clarifier les interventions de l'établissement et de consolider un dialogue constructif avec le monde agricole. L'écologie ne saurait être un facteur de division. Elle constitue un levier indispensable pour garantir la résilience de notre modèle agricole face aux défis climatiques, économiques et sociaux. L'action publique vise à concilier les objectifs de préservation de l'environnement avec le soutien aux agriculteurs dans leurs transitions, en veillant à apporter les moyens techniques, humains et financiers nécessaires pour y parvenir.

Sûreté de la centrale nucléaire de Flamanville

6400. – 23 octobre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la sûreté du site nucléaire de Flamanville. L'inspection inopinée effectuée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de protection (ASNR) sur le site de Flamanville le 20 août 2025 a montré des lacunes dans le déploiement d'un moyen local de crise (MLC 005) en cas de perte totale des alimentations d'un tableau électrique. Dans sa lettre de suite à l'exploitant en date du 3 septembre 2025, l'ASNR indique qu'il « n'a pas été en mesure de mettre en oeuvre le raccordement à blanc de la cellule électrique » et que « la gamme d'intervention n'étant pas assez précise, les agents ont dû s'interroger à de nombreuses reprises sur les actions qu'ils devaient mener ». L'ASNR indique également avoir constaté que « l'identification, le stockage et les modalités de traçabilité de mobilisation des moyens mobiles n'étaient pas conformes au prescriptif du site ». Par ailleurs, l'ASNR n'a pas pu vérifier l'état général de certains matériels mobiles agression (MMA) demandés « puisque les équipes n'ont pas été en capacité de les présenter aux inspecteurs ». L'ASNR conclue, ainsi, que « l'organisation de l'EPR de Flamanville concernant la gestion et les moyens de crise apparaît insuffisante ». À la lumière de ce document, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de s'assurer que l'exploitant respecte toutes les mesures de sûreté nucléaire sur chacun des sites du parc nucléaire français.

Sûreté de la centrale nucléaire de Flamanville

7313. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 06400 sous le titre « Sûreté de la centrale nucléaire de Flamanville », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La sécurité nucléaire est une priorité absolue pour le Gouvernement. La sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la radioprotection, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité nucléaire de chacun des sites du parc nucléaire français. La loi a confié à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) le contrôle de la sûreté des installations nucléaires. Pour mener à bien cette mission, l'ASNR procède notamment à des inspections, annoncées ou inopinées, qui portent aussi bien sur des thèmes permanents que des thèmes d'actualité. L'inspection inopinée du 20 août 2025 avait pour objectif de s'assurer de la bonne gestion par l'exploitant des moyens locaux de crise, et s'inscrivait dans un double contexte. Elle s'appuyait d'abord sur l'expérience d'inspections précédentes sur le même sujet sur le même réacteur, permettant ainsi de vérifier les actions menées par l'exploitant en réponse aux précédentes demandes de l'ASNR, et s'inscrivait également dans le cadre d'une campagne d'inspections sur les autres centrales normandes sur le même thème. Les inspecteurs ont donc demandé, dans le cadre de cette inspection, la mise en oeuvre des matériels pertinents nécessaires à la gestion d'une éventuelle crise. Ils ont également contrôlé le suivi des matériels (entreposage, identification) et la gestion des formations à l'utilisation de ces matériels par l'exploitant. Pour un des trois déploiements de matériels demandés par les inspecteurs, les équipes d'EDF n'ont pas été en mesure de faire le nécessaire. Il s'agissait de la connexion d'un matériel sur un tableau électrique. Ils ont également relevé un suivi des formations et de la validation de l'utilisation des matériels (essais de mise en place, documentations techniques) perfectible. L'inspection a cependant mis en évidence le fait que le professionnalisme et les compétences des intervenants permettaient de pallier les défauts d'organisation. L'ASNR n'a donc pas considéré que les constats faits durant cette inspection remettaient en cause la capacité du site à gérer une crise. Elle a par contre insisté sur la nécessité de renforcer le suivi par l'exploitant de son plan d'action lié à la gestion de crise, en particulier sur la validation de l'utilisation des matériels concernés, de leur identification et de leur suivi. Ces demandes ont été considérées comme prioritaires par l'ASNR, avec un suivi rapproché des réponses de l'exploitant. Les éléments transmis par EDF en réponse à ses demandes prioritaires ont été instruits et ont été considérés, après échange avec l'exploitant, comme permettant de considérer que le sujet était maintenant bien suivi. D'une manière plus

générale, l'ASNR met en oeuvre des moyens de coercition ou de sanction proportionnés aux écarts constatés, lorsque cela est nécessaire. Dans les cas les plus graves, conformément à l'article L.593-22 du code de l'environnement, l'ASNR peut, comme elle l'a déjà fait par le passé, suspendre à titre provisoire et conservatoire le fonctionnement de l'installation concernée. Elle en informe sans délai le ministre chargé de la sûreté nucléaire, qui dispose de la faculté de prononcer la suspension de son fonctionnement pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces risques graves. Le Gouvernement tient à préciser que ce programme d'inspections, annoncées ou inopinées, mené par l'ASNR permet bien en définitive de mesurer et de faire progresser l'effectivité de toutes les dispositions de sûreté nucléaire sur chacun des sites du parc nucléaire français.

TRANSPORTS

Quand l'application Waze perturbe la tranquillité publique

7156. – 25 décembre 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problématiques rencontrées suite à l'usage de l'application Waze. En France, l'application Waze, propriété de Google, compte 17 millions d'utilisateurs. Celle-ci permet, entre autres, aux automobilistes de trouver un itinéraire bis en cas de bouchons, de travaux ou de ralentissements, reportant souvent le trafic dans des communes en périphérie des grandes villes. Ainsi, suivant les préconisations de l'application, les automobilistes empruntent des routes de campagne inadaptées aux flux de véhicules, aux bus et aux poids lourds, créant ainsi des tensions dans les communes rurales et de nombreux désagréments en termes de sécurité routière et de tranquillité publique. Face à ce phénomène de plus en plus important, les maires sont contraints de prendre des mesures pour gérer le trafic routier. Ils doivent s'adapter à l'application les obligeant à revoir la signalétique des routes communales et à les adapter face à l'augmentation du trafic, ce qui entraîne parfois des coûts non négligeables, dans une période déjà particulièrement contrainte pour les collectivités locales. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour limiter, voire mettre fin, aux perturbations et effets de bord liés à l'application Waze.

Réponse. – Le règlement (UE) 2022/670 de la Commission du 2 février 2022 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation impose, sur le réseau transeuropéen de transport et ses 42 noeuds urbains qui correspondent à de grandes agglomérations, aux gestionnaires routiers et autorités de police de rendre accessibles sur le point d'accès national (transport.data.gouv.fr), les données sur la réglementation routière dont ils disposent sous format numérique. Ce même règlement impose ensuite aux fournisseurs de services d'information routière d'intégrer, dans les services qu'ils fournissent, ces données de réglementation routière, notamment les mesures de police de la circulation prise par les maires pour gérer le trafic routier. Les collectivités territoriales dont le réseau n'entre pas dans le périmètre des obligations de numérisation peuvent produire ces données de façon volontaire et très simplement, en utilisant l'outil Dialog (<https://dialog.beta.gouv.fr/>) géré par la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités. Ils peuvent ainsi rendre ces données accessibles sur le point d'accès national pour les rendre réutilisables par tous les fournisseurs de services d'information. Les restrictions de circulation peuvent ainsi être rendues accessibles aux outils GPS et aux fournisseurs de services d'information routière de deux façons : soit les saisissant dans DiaLog grâce à un formulaire, soit en intégrant les données issues d'un autre logiciel de gestion des restrictions. Enfin, il convient de noter que l'article L. 1513-3 du code des transports, créé par la récente loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, confie à l'Autorité de régulation des transports la mission de contrôle du respect par les détenteurs et les utilisateurs de données et d'informations de leurs obligations. Cette mission aura ainsi dans son périmètre le contrôle de la bonne intégration dans les services de navigation des données de réglementation routière. L'ensemble de ces mesures témoigne de la volonté du Gouvernement de permettre aux maires de pouvoir rendre leurs décisions de restrictions communicables directement, simplement et de manière vérifiable, aux fournisseurs de services d'information routière.

Prévention d'accidents impliquant plusieurs entreprises ferroviaires

7449. – 29 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le risque d'accident ferroviaire impliquant plusieurs entreprises exploitantes. Le déraillement et la collision entre deux trains à grande vitesse, appartenant à deux entreprises différentes, le 18 janvier 2026 en Andalousie, a provoqué la mort de plusieurs dizaines de passagers. Selon le Gouvernement espagnol, la ligne concernée avait été rénovée au mois de mai 2025. En France, la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit l'ouverture à la concurrence du transport de voyageurs depuis 2021. Selon l'Autorité de régulation des transports, 36 entreprises ferroviaires étaient présentes sur le réseau ferré français en 2023 et ce nombre a vocation à croître avec l'ouverture progressive et différenciée par secteur du réseau à la concurrence. Il souhaite s'assurer que toutes les mesures ont été prises pour éviter que l'exploitation du réseau national ferré par plusieurs entreprises ferroviaires n'accroisse le risque d'accident.

Réponse. – Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence de l'exploitation de services ferroviaires de transports de passagers, des mesures de niveau législatif et réglementaire ont été prises afin d'assurer la sécurité des circulations. Ces mesures s'inscrivent dans un cadre européen dit du quatrième paquet ferroviaire. Ce paquet comprend un volet technique au sein duquel figurent notamment les directives (UE) 2016/797 et 2016/798 relatives à l'interopérabilité et à la sécurité ferroviaires, principalement transposées dans le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire. Ces textes visent à maintenir un haut niveau de sécurité sur le système ferroviaire tout en favorisant l'interopérabilité des différents réseaux nationaux. En ce sens, ils prévoient notamment que l'exploitation d'activités ferroviaires par les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure est subordonnée à la délivrance d'autorisations. Il s'agit d'un certificat de sécurité unique pour les premières ou d'un agrément de sécurité pour les seconds. Ces autorisations sont délivrées, selon les cas, par l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) ou par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA) après avis de l'EPSF et valent approbation du système de gestion de la sécurité (SGS) élaboré par les exploitants. Dans leur SGS, les exploitants ferroviaires doivent démontrer qu'ils ont mis en place une organisation permettant de satisfaire en permanence aux exigences prévues par la réglementation et qu'ils sont ainsi en mesure d'opérer en toute sécurité. La réglementation prévoit que les véhicules et les installations fixes doivent, eux aussi, être autorisés par l'EPSF ou l'ERA selon les cas avant leur mise en service afin de s'assurer notamment que ces matériels sont conformes aux exigences de sécurité prévues par les réglementations européenne et nationale. En complément de ce régime d'autorisation, les textes, en particulier l'article L. 2221-1 du code des transports et le règlement délégué (UE) 2018/761, confèrent à l'EPSF une mission de surveillance des acteurs ferroviaires. Dans ce cadre, l'article L. 2221-4 du code des transports permet aux agents de l'EPSF de contrôler sur place les acteurs concernés. Dans le cas où cette surveillance ferait apparaître un risque pour la sécurité ferroviaire, l'EPSF a le pouvoir de prononcer des mesures pour y remédier qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation délivrée.